

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-004543-919

DATE : 30 JANVIER 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARC LESAGE, J.C.S.

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONAL LTÉE
(auparavant La Compagnie d'Assurance Générale Kansa Ltée)

Demanderesse principale/Défenderesse reconventionnelle

c.

VILLE DE LÉVIS (anciennement la municipalité de Bernières)

Défenderesse principale/Demanderesse reconventionnelle

et

VILLE DE LÉVIS (anciennement la municipalité de Bernières)

Demanderesse en garantie

c.

COUTURE LECLERC ET ASSOCIÉS INC.

et

ANDRÉ LECLERC

et

RÉAL ROUSSEAU (opérant tous sous la raison sociale de Couture Leclerc et Associés)

Défendeurs en garantie

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONAL LTÉE
(auparavant La Compagnie d'assurance générale Kansa Ltée)

Demanderesse en garantie

c.

BROUILLETTE & LAHAIE LTÉE

et

GESTION ANDRÉ & ROLAND BROUILLETTE LTÉE

et
2319-9433 QUÉBEC INC.

et
JEANNE L. BROUILLETTE

et
ROLAND BROUILLETTE
Défendeurs en garantie

et
VILLE DE LÉVIS (anciennement la municipalité de Bernières)
Demanderesse en garantie

c.
INSPEC-SOL (QUÉBEC) INC.
Défenderesse en garantie

et
ROUSSEAU, SAUVÉ, WARREN INC.
Intervenante

JUGEMENT

[1] Il y a plus de vingt-quatre (24) ans, soit en 1988-1989, la municipalité de Bernières (ci-après Bernières), petite municipalité de 6 500 citoyens, veut poursuivre le développement de son plan directeur pour la protection incendie de son parc industriel par l'implantation des services d'aqueduc et d'égout des deux côtés de l'autoroute Jean-Lesage ou autoroute 20 (ci-après la 20), à l'est et en partie à l'ouest de la route Lagueux sur une distance totale de plus de 7000 mètres.

[2] Plus particulièrement, les travaux se situent le long du chemin Industriel qui est parallèle au côté sud de la 20 à partir de la route Lagueux en allant vers l'est, longeant le ruisseau Terrebonne jusqu'à l'endroit où ce ruisseau traverse l'autoroute 20 pour se poursuivre le long du chemin Olivier parallèle au nord de la 20. Sur ce côté nord, les travaux repartent de ce point, à la halte routière, pour se diriger vers l'ouest jusqu'à la route Lagueux qu'ils traversent pour continuer vers l'ouest dans le secteur de l'hôtel de ville de Bernières et sur le chemin Filteau, couvrant aussi le secteur des rues Chouinard et Nantes.

[3] Pour relier les systèmes d'aqueduc et d'égout de part et d'autre de l'autoroute 20, doit être construit un tunnel sous l'autoroute 20 de même que sous la voie ferrée du Canadien National longeant le côté sud de la 20, la voie ferrée étant entre la 20 et le chemin Industriel.

[4] Pour ce projet portant le numéro 1563-89-03, la municipalité de Bernières retient les services de ses consultants habituels Couture Leclerc & Associés (ci-après CLA) par l'entremise de son secrétaire-trésorier M. Roger Noël.

[5] M. Roger Noël est une personne très qualifiée dans le domaine municipal où il a passé quarante (40) ans de sa vie. Il en fait ainsi une description:

J'ai dirigé plusieurs projets pour la Ville et aussi avec des villes avoisinantes. J'ai travaillé plusieurs dossiers en tant que responsable représentant l'ensemble des villes du secteur. En particulier, à titre d'exemple, l'usine de filtration de Charny, secrétaire du Comité d'enfouissement sanitaire pour cinq municipalités, ai agi comme commissaire industriel pour quatre municipalités. J'ai aussi été en 1989, secrétaire de l'aréna municipal de la Ville Bernières Saint-Rédempteur, directeur général de la Ville Bernières Saint-Nicolas lorsqu'il y a eu fusion. À ma retraite en juin 1999, maire de Saint-Nicolas en novembre 1999. En 2001, membre du Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières élu par Mme Harel comme membre du Comité. En 2004, président du Comité de transition de l'agglomération de Québec pour la défusion de L'Ancienne-Lorette et Saint-Augustin. En 2006, mandataire du gouvernement pour la contestation du budget de la Ville de Montréal agglomération.

[6] M. Noël a débuté dans le monde municipal en 1967 alors qu'une partie de la ville défenderesse s'appelait municipalité de Bernières qui fut annexée à Saint-Nicolas en 1968 pour devenir la ville de Saint-Nicolas. Cette dernière fut plus récemment fusionnée à ville de Lévis, ce qui explique la présence de cette dernière comme défenderesse.

[7] Les premiers contacts de M. Noël avec la firme de consultants qui est devenue CLA remontent à 1967. Dès ce moment et par la suite, M. André Leclerc a toujours été son principal interlocuteur comme consultant en matière d'ingénierie. Ses services sont retenus, entre autres, par M. Noël pour le prolongement du réseau d'aqueduc de Saint-Nicolas sur vingt (20) kilomètres. Une zone industrielle est créée en 1971 et le parc industriel naît en 1990. Ainsi, en 1988, les compagnies d'assurances avisent les industries implantées dans le parc industriel naissant qu'elles ne seraient pas assurées si leurs immeubles ne sont pas desservis par l'aqueduc et les égouts municipaux. De là, le mandat confié par Bernières à CLA sur simple résolution de la municipalité de faire le nécessaire pour aller en appel d'offres et, par la suite, faire la surveillance des travaux en résidence au chantier.

[8] M. Réal Rousseau est l'ingénieur civil à qui CLA confie le dossier de la défenderesse pour l'implantation des infrastructures municipales requises.

[9] M. Rousseau est alors ingénieur depuis 1983 et est entré aux services de CLA dès la fin de ses études de génie civil. Depuis sa formation d'ingénieur, il travaille principalement dans le domaine des aqueducs, égouts, postes de pompage et champs

d'épuration. Il a donc rencontré différentes natures de sol au cours des ans, dont du roc, des sols mous et autres formations.

[10] M. Réal Rousseau est l'ingénieur chargé du projet sous l'autorité de son patron, M. André Leclerc, associé de CLA et, comme déjà mentionné, l'interlocuteur principal ~~du secrétaire-trésorier de la défenderesse. Le mandat à CLA pour la conception du~~ projet en cause est donné le 7 décembre 1988. M. Réal Rousseau explique qu'il faut alors faire les relevés d'arpentage, prendre le profil des rues et faire les plans pour desservir le secteur à moyen et plus long terme. M. Rousseau déclare que pour lui, il s'agit d'un projet régulier, standard, la seule problématique pour lui est en rapport avec le calcul du débit différent des eaux provenant de chacune des industries.

[11] Pour l'ingénieur Rousseau, il s'agit toutefois de son premier projet avec traversée souterraine de conduites mais il déclare que M. Leclerc, et ce dernier le confirme, a l'expérience de deux traversées souterraines dans un sol mou non loin de l'endroit où sont projetés les travaux de Bernières. Par contre, les travaux souterrains à ces endroits ont été faits par fonçage et forage et non par tunnel. M. Leclerc, lors de son témoignage, précise que, à cette époque en 1989, il y a peu de firmes avec une expérience en tunnel pour ce genre de travaux dans la région de Québec.

[12] Pour le projet Bernières, M. Rousseau et son patron M. André Leclerc sont au courant que le ministère des Transports du Québec (ci-après MTQ) et le Canadien National (ci-après CN) veulent absolument que les travaux de canalisation pour rejoindre le système d'aqueduc et d'égout de chaque côté de la 20 soient faits par tunnel et non par tranchée ouverte.

[13] Le MTQ ne permet des travaux qui entravent la circulation des véhicules automobiles que dans des situations spéciales ce qui n'est pas le cas selon le projet en vue. Le CN ne permet jamais qu'on entrave la circulation des trains sur ses voies ferrées.

[14] M. Leclerc déclare que les responsables du MTQ lui ont dit que les travaux de Bernières ne pouvaient se comparaître à ceux de Saint-Jean-Port-Joli où la circulation automobile est beaucoup moindre et où M. Leclerc avait fait des travaux avec tranchée ouverte moins profonde en travers de la 20. Les plans et devis doivent donc être préparés en conséquence selon les exigences du MTQ et du CN.

[15] Pour la préparation des plans et devis en prévision de l'appel d'offres à laquelle doit se soumettre la municipalité de Bernières, est jugée nécessaire l'obtention d'une étude géotechnique. Le 6 mars 1989, CLA en fait part par écrit à la Municipalité (DG-23). Les deux premiers paragraphes de cette lettre expliquaient les raisons amenant l'ingénieur Rousseau à proposer une telle étude géotechnique:

6 mars 1989

Corporation municipale de Bernières
1240, chemin Filteau
Bernières (Québec)
G0S 1C0

À l'attention de M. Roger Noël, sec.-trés.

Objet: Aqueduc et égout chemin Olivier,
Industriel, Filteau et rue Nantes
Proposition de travail étude géotechnique
N/D 1563-281

Monsieur,

Tel que discuté à quelques reprises ces dernières semaines, des études géotechniques sont nécessaires dans le cadre du projet en titre. En effet, compte tenu de la profondeur des conduites en certains endroits, de la traverse de l'autoroute et de notre connaissance des sols du secteur, la qualité des sols dans lesquels nous devons pratiquer des tranchées ou des forages doit être déterminée le plus précisément possible.

Ces données permettront notamment de préciser la nature et l'emplacement de certaines structures, les méthodes de travail à utiliser et, par conséquent, les coûts de construction. De plus, le rapport de l'étude géotechnique pourra être joint aux plans et devis pour soumission permettant ainsi aux entrepreneurs de mieux apprécier l'ampleur des travaux et de fixer un prix plus juste réduisant les risques de réclamations pour conditions non prévues lors de l'exécution des travaux.

[16] Il découle également de cette lettre que CLA a déjà obtenu une proposition d'une firme spécialisée en étude de sol, Technisol inc., avec un budget pour l'exécution de neuf forages en des points stratégiques, plus trois puits d'exploration au cas où les forages révéleraient la présence de matériaux instables.

[17] Suite à cette recommandation de l'ingénieur Rousseau, la municipalité de Bernières décide de procéder sur invitation avec une autre firme concurrente tout en demandant une nouvelle proposition à Technisol inc. Cette autre compagnie est la défenderesse en garantie Inspec-Sol (Québec) inc. (ci-après Inspec-Sol), que Bernières invite à présenter une soumission en lui transmettant les données prises du premier devis de Technisol inc.

[18] Le 13 mars 1989, les deux soumissions sont étudiées. Technisol inc. diminue le montant de sa première soumission mais celle de Inspec-Sol est d'un tiers inférieur à la deuxième soumission de Technisol inc. Le mandat pour les forages et sondages est alors confié à la défenderesse en garantie Inspec-Sol.

[19] Le 31 mars 1989, M. Yves Tessier, ingénieur et président de Inspec-Sol transmet à Bernières, à l'attention du secrétaire-trésorier Roger Noël, un rapport de dix (10) pages sur les résultats des neuf forages en incluant des commentaires et recommandations sur «les conditions de terrains rencontrées à l'emplacement des sondages uniquement et en supposant que celles-ci peuvent être extrapolées à l'ensemble du site».

[20] Sur réception d'une copie de ce rapport de dix (10) pages, l'ingénieur Rousseau constate la présence de roc au forage F-9, soit à l'endroit où avait été projeté l'emplacement du tunnel, ce qui augmente les coûts du double pour l'exécution des travaux. Il demande des sondages additionnels dont les résultats F-11, F-12 et P-10 lui sont transmis le 21 avril 1989.

[21] Il est alors décidé de déplacer le tunnel un peu plus vers l'est par rapport au forage F-3 apparaissant au plan. D'autre part, une station de pompage devait, à l'origine, être située entre le regard 575 et le ruisseau Terrebonne qui se trouve être le point le plus bas du réseau à construire, aux environs du forage F-3. Ainsi en prenant la décision de déplacer le tunnel, il est décidé de déplacer également la station de pompage en front du regard 573 où se situe l'arrivée du tunnel projeté du côté nord de la 20, près de l'accotement sud du chemin Olivier. Le forage F-11 se trouve à environ neuf (9) mètres du nouvel endroit choisi de sorte que M. Rousseau estime que la composition du sol à ce nouvel endroit devrait être semblable à celle que l'on retrouve au forage F-11. Il n'y a donc pas eu de forage supplémentaire. M. Rousseau déclare que l'excavation pour la station de pompage est peut-être d'un pied plus profond que celle prévue à l'origine. Tous ces détails apparaissent au plan DG-50.

Rapports géotechniques (10 pages et 6 pages)

[22] La défenderesse en garantie CLA prend une autre décision, celle de demander à Inspec-Sol de retrancher de son rapport géotechnique de dix (10) pages les commentaires et recommandations qui y sont inclus. Telle est la conclusion à laquelle en vient le Tribunal.

[23] Le Tribunal a noté que CLA et l'ingénieur Rousseau contestent être à l'origine d'une telle demande. M. Rousseau témoigne que sur réception du rapport de 10 pages la seule demande adressée à M. Yves Tessier d'Inspec-Sol est de lui transmettre un rapport non relié (boudiné) alors que celui reçu de dix (10) pages était dans un cahier boudiné. M. Rousseau affirme qu'il entendait produire ce rapport de dix (10) pages. Quand il a reçu le rapport supplémentaire d'Inspec-Sol, il ne l'a pas vérifié vu l'urgence qu'il avait à fournir les plans et devis.

[24] M. Yves Tessier est responsable du projet pour ce qui concerne les sondages par Inspec-Sol. À la suite de la production de son rapport de dix (10) pages sur les travaux de forages exécutés, il déclare recevoir un appel téléphonique de l'ingénieur Rousseau le référant à certaines normes de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) qui demandent qu'un rapport géotechnique sur des sondages se limite à des données factuelles et ne doit pas intervenir sur les méthodes de travail de l'entrepreneur. Il est catégorique sur cette demande de M. Rousseau. Il réaménage donc le rapport en retranchant les commentaires et recommandations, ce qui devient le rapport de six (6) pages retourné à M. Rousseau. Les deux rapports ont également été transmis à la Municipalité mais seul le rapport de six (6) pages a été incorporé au devis transmis aux entrepreneurs lors de l'appel d'offres.

[25] M. Denis Michaud qui s'occupe des relations publiques chez Inspec-Sol confirme M. Tessier. Pour lui, tous les rapports d'exploration et de forages comprennent des recommandations. Ces dernières ont été enlevées à la demande de l'ingénieur Rousseau. Pour lui, il n'y a eu aucune communication avec la Municipalité ou M. Noël quant au contenu du rapport de dix (10) pages sauf de l'avoir transmis. M. Michaud déclare que l'étude géotechnique est un complément au travail de l'ingénieur-conseil et qu'il répond alors aux demandes de ce dernier.

[26] M. André Leclerc de CLA confirme que la Municipalité n'est pas intervenue quant au contenu des plans et devis. Quant à lui, il n'a appris l'existence du rapport de dix (10) pages que dans le cours des procédures. Il confirme toutefois, lors de son interrogatoire hors cour du 25 avril 2005, aux questions de Me Jean-Guy Lebel, procureur d'Inspec-Sol, (page 22) que «quand on a travaillé avec la SQAE, la SQAE avait une exigence: ils disaient que dans les rapports de sols – mais c'est la SQAE qui donnait les mandats aux laboratoires, puis la SQAE, elle voulait pas avoir de méthodes de construction dedans».

[27] M. Leclerc apporte la distinction que la SQAE demandait l'application de cette exigence dans les dossiers dans lesquels elle confiait elle-même le mandat directement au laboratoire pour expertise géotechnique. M. Leclerc ajoute que, lui-même, n'a jamais demandé de retrancher de telles recommandations. M. Leclerc n'est pas impliqué à ce niveau dans le présent dossier.

[28] En l'espèce, c'est l'ingénieur Rousseau qui réfère à cette norme de la SQAE et non les représentants d'Inspec-Sol. Le Tribunal trouve un peu évasive l'explication donnée par l'ingénieur Rousseau qu'il a demandé uniquement l'obtention d'un rapport non relié (boudiné) et qu'il n'a pas examiné le deuxième rapport reçu vu l'urgence de produire le dossier d'appels d'offres. Le Tribunal, suivant le témoignage catégorique et précis de MM. Leclerc et Michaud, retient que la demande qui a résulté en un rapport géotechnique de six (6) pages fut adressée à Inspec-Sol par l'ingénieur Rousseau qui est le chargé du projet Bernières. Il n'y a pas d'autre explication probable de la reprise de la rédaction du rapport géotechnique de Inspec-Sol pour retrancher les

commentaires et recommandations qui étaient à l'origine incorporés. De plus, M. Rousseau se devait d'examiner le document dont il avait demandé une modification, et cela même s'il ne s'agissait que d'une question de mise en pages.

[29] M. Noël, secrétaire-trésorier de la Municipalité, déclare avoir toujours pensé que c'est le rapport de dix (10) pages qui faisait partie du devis. Il n'a appris l'existence du deuxième rapport de six (6) pages qu'à son interrogatoire hors cour en 2003. Il n'est pas nécessaire de rapporter tout le témoignage de M. Noël interrogé sur ce sujet. Les parties ont finalement admis, en cours d'enquête, que les deux rapports ont été transmis à la municipalité de Bernières, qu'ils ont suivi le chemin du classement normal sans que M. Noël ou quelques employés de la Ville n'interviennent.

[30] Le Tribunal conclut, à ce niveau, que c'est à la demande de CLA par l'entremise de l'ingénieur Rousseau, chargé du projet, que le rapport géotechnique de six (6) pages annexé aux documents d'appels d'offres remis aux soumissionnaires a été requis.

[31] La portée de cette modification dans les deux rapports portant sur l'étude géotechnique des lieux sera discutée plus loin.

Déroulement de l'appel d'offres

[32] Les appels d'offres sont lancés le 25 avril 1989 et l'ouverture des soumissions a lieu le 19 mai 1989. Douze entrepreneurs ont produit une soumission sur les vingt-cinq (25) entrepreneurs qui se sont procuré le devis.

[33] Les travaux à exécuter sont de deux ordres:

- des travaux en tranchée pour la pose d'un système d'aqueduc et d'égout de part et d'autre de l'autoroute 20 allant de l'autre côté de la voie ferrée du CN;
- des travaux souterrains pour relier le système d'aqueduc et d'égout sous ces deux voies de circulation.

[34] Pour les travaux souterrains, deux options sont proposées au devis:

- option A avec le passage d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite sanitaire dans deux enveloppes d'acier indépendantes;
- option B pour le passage de conduites semblables mais dans une seule enveloppe d'acier galvanisé.

[35] L'entrepreneur a le choix de la méthode de travail (art. 3.32 du devis). Tous les entrepreneurs qui ont répondu à l'appel d'offres ont choisi de procéder avec l'option B. Les soumissions reçues répondent toutes aux mêmes données.

[36] À l'ouverture des soumissions le 19 mai 1989 sont présents le secrétaire-trésorier Noël, l'ingénieur Réal Rousseau et les douze entrepreneurs soumissionnaires. La soumission la plus basse est celle de l'entreprise Brouillette & Lahaie ltée (Brouillette ci-après) de Saint-Tite-de-Champlain. La soumission de Brouillette est de 3 717 905 \$, la deuxième plus basse soumission de l'entreprise Côté Excavation inc. étant de 4 586 000 \$, ~~soit une différence de 868 095 \$. Six soumissions se situent entre 4 586 000 \$ et 4 966 789 \$ et cinq soumissions sont au-delà de 5 130 890 \$ jusqu'à 5 704 025 \$ (P-113.22).~~

[37] Des commentaires fusent dans la salle quant à la soumission de Brouillette: *il va y laisser sa chemise; il a oublié une rue; il a fait des mauvais calculs*. Suite à l'ouverture des soumissions, MM. Mongrain et Trépanier de l'entreprise Brouillette & Lahaie rencontrent MM. Noël et Rousseau.

[38] Le Tribunal retient de l'ensemble des témoignages de ces quatre personnes que MM. Mongrain et Trépanier étaient fort inquiets vu la différence appréciable entre la soumission de Brouillette et le deuxième plus bas soumissionnaire. Le Tribunal accorde foi au témoignage de MM. Noël et Rousseau que les représentants de Brouillette ont voulu faire déclarer leur soumission non conforme. La réponse reçue, et M. Trépanier confirme, est qu'il y aurait vérification de la conformité de la soumission de Brouillette et que la Ville aviserait par la suite.

[39] La semaine suivante, le secrétaire-trésorier Noël rencontre M. Rolland Brouillette personnellement qui l'informe qu'il allait bientôt prendre sa retraite. Le Tribunal souligne immédiatement que cette information peut expliquer la venue et l'implication de M. Mongrain dans l'entreprise. Ce dernier avait des vues sur l'entreprise de Rolland Brouillette. M. Noël s'interroge alors sur les vérifications adéquates de l'entrepreneur pour produire sa soumission lorsque M. Brouillette lui demande où sont situés les endroits où il doit se procurer le sable et le gravier nécessaire aux travaux.

[40] La position du secrétaire-trésorier est qu'il doit accepter la soumission conforme de Brouillette, que ce n'est pas à la Municipalité à choisir le deuxième plus bas soumissionnaire et que c'est à la caution Kansa à décider si elle se retire ou non, en payant la pénalité prévue à l'article 4.2.2 du devis (P-3) si elle décide de se retirer. L'avenir montre que, après étude par les représentants de Kansa avec ceux de Brouillette, il a été décidé d'exécuter le contrat pour la soumission déposée.

L'entreprise Brouillette & Lahaie

[41] La Municipalité et CLA plaident l'inexpérience de Brouillette pour l'exécution des travaux requis.

[42] La preuve démontre que cette entreprise n'avait jamais exécuté de travaux de l'ampleur de ceux du projet Bernières. Il est établi que l'entreprise Brouillette est dans le domaine de travaux d'aqueduc et d'égout depuis quelques années. M. Jocelyn Trépanier témoigne que Brouillette & Lahaie exécute des travaux de génie civil et de voirie dans la Mauricie depuis 1980. Les travaux que Brouillette exécutait étaient ~~toutefois de moindre importance et n'impliquaient pas le creusage d'un tunnel.~~ Le contrat de Bernières sur lequel Brouillette soumissionne est le plus gros qu'il envisage d'exécuter.

[43] Il apparaît que, sur le chantier en tant que personne responsable de l'exécution des travaux pour l'entrepreneur, seul M. Jocelyn Trépanier avait une expérience dans la construction d'aqueduc et d'égout.

[44] M. Trépanier travaille pour Brouillette & Lahaie depuis 1974. Il travaillait préalablement pour la compagnie C.I.P. comme mécanicien de machinerie lourde. Au fil des années avec l'entreprise Brouillette, il devient contremaître sur les chantiers. Il est à noter que, lorsque Brouillette cesse l'exécution du contrat en décembre 1989, M. Trépanier continue avec l'entreprise Civilex choisie par la demanderesse pour terminer les travaux. Par la suite, M. Trépanier travaille à son compte dans le domaine de l'excavation.

[45] Lorsque le contrat fut accordé à Brouillette, M. Trépanier travaillait sur un contrat à Manouane dans le nord du Québec et à temps partiel sur le dossier de Bernières. Il est arrivé sur le chantier de Bernières le 24 juillet 2009. Pour lui, et comme le déclare M. Rolland Brouillette à son interrogatoire hors cour du 16 mai 2001 qui est produit, il ne s'agit que de travaux plus considérables quant au coût mais non quant à la pose de conduites sanitaires et d'aqueduc.

[46] L'autre intervenant sur l'obtention du contrat par Brouillette et ayant des responsabilités sur le chantier est M. Gilles Mongrain, professeur retraité qui n'a aucune expérience dans le domaine de la construction ou de conduites d'aqueduc et d'égout, en étant à ses premières armes avec l'entreprise Brouillette. Selon sa propre déclaration, M. Mongrain semblait plus intéressé à acheter la compagnie Brouillette et à s'ingérer dans son administration.

[47] Pour la soumission, M. Mongrain témoigne qu'il s'occupait d'obtenir les prix de sous-traitants après que M. Trépanier ait fourni les données techniques. Pour la préparation de la soumission, M. Trépanier déclare qu'il s'intéresse peu aux travaux nécessités par le tunnel vu qu'ils sont donnés à un sous-traitant. Sur le chantier, M. Mongrain voit à l'administration et aux besoins quotidiens. Il y a eu plusieurs plaintes adressées quant à la bonne marche du chantier au quotidien dont plus particulièrement par Fondations Simoneau sous-traitant de Brouillette pour l'exécution des travaux en tunnel. Aussi M. Trépanier n'apparaît pas enchanté de l'engagement de M. Mongrain lorsque interrogé sur le sujet à l'enquête. Il relate que M. Mongrain commettait des

erreurs dans les estimés des avancements des travaux et qu'il n'en rendait pas compte assez rapidement à M. Brouillette.

[48] Lors de son interrogatoire hors cour, M. Rolland Brouillette déclare s'être fié à MM. Trépanier et Mongrain. Il leur laisse carte blanche quoiqu'il constate aux plans et ~~devis que les excavations étaient plus profondes que pour les travaux qu'il avait~~ l'habitude de faire. L'ordre de grandeur des travaux jusqu'alors exécutés par Brouillette pouvait varier de 200 000 \$ à 1,5 million, ce qui inclut aussi des travaux de déneigement durant la saison morte. M. Brouillette déclare que lui-même n'a pas travaillé sur la soumission du projet Bernières.

[49] Au retour de l'ouverture des soumissions, M. Brouillette relate:

page 35

R. Ben, Trépanier puis Mongrain, tous les deux (2).

Q. Les deux (2) étaient là.
Et est-ce qu'ils vous ont parlé de ce qu'ils ont entendu, à ce moment-là, à l'ouverture des soumissions, sur les prix, là, qui avaient été soumis?

R. Ben là, quand ils ont revenu de là, ils m'ont dit ça; ils ont dit: «On est bas en "maudit", mais là, le problème, c'est qu'on n'avait pas été informé des estimés de ce contrat-là. Je pensais, moi, qu'ils avaient été informés de ça, mais ils l'avaient pas été informés de l'estimé du contrat.

Q. Hum, hum.

R. Ça fait qu'ils ont dit: «Qu'est-ce qu'on fait avec ça?» Ça fait que j'ai dit: «Vous l'avez faite, la soumission, vous savez qu'est-ce que c'est que vous avez devant vous autres...», j'ai dit: «... faites le contrat, c'est votre job».

Q. Puis vous, ça vous inquiétait-tu, à ce moment-là?

R. Oui, ça m'inquiétait un peu, mais qu'est-ce que tu veux, on est pris.

[50] M. Brouillette déclare qu'il a congédié Gilles Mongrain en septembre 1989. Même si M. Brouillette veut atténuer plus loin dans son interrogatoire hors cour son appréciation de M. Mongrain, il déclare:

page 18

Q. Il (M. Mongrain) est parti depuis quand?

R. Depuis ... sur le contrat de Bernières.

Q. Il a terminé, quoi, en quatre-vingt-dix quatre-vingt-onze (90-91)?

R. Non, non, il a terminé avant que ça finisse un peu.

page 19

R. Ben, disons, je sais pas, un mois ou deux (2) après que les travaux aient été débutés, là.

[...]

R. Oui, il est parti dans l'automne.

Q. Il est parti pourquoi?

R. Parce qu'il a eu son "bleu".

Q. Ah! Vous lui avez dit que c'était terminé?

R. Parce que ...

Q. Vous étiez insatisfait?

R. J'ai dit: «T'as fini "icitte"».

Q. O.K. Vous étiez insatisfait?

R. Oui.

Q. Pourquoi?

R. Parce qu'il était en train de nous mettre dans le trou.

Q. Ah oui? Comment ça?

R. Ben, on a vu les travaux, puis les résultats, là.

[51] M. Brouillette poursuit en disant que M. Mongrain ne connaissait rien dans les travaux de construction, dans l'exécution de tels travaux sur le chantier. M. Mongrain confirme à l'enquête qu'il a été congédié mais il en ignore la raison. Il explique que, un bon lundi matin, à son arrivée au chantier à 9 heures, on lui a indiqué la porte. Il n'a pas discuté ni demandé quoi que ce soit et il est parti.

[52] Une troisième personne devant être en autorité sur le chantier est M. François Desaulniers qui a obtenu en 1988 un certificat en santé et sécurité au travail. Il est engagé par M. Mongrain qui l'a connu alors que tous deux occupaient un emploi dans un centre d'achats. Il n'a pas rencontré ni M. Brouillette, ni le surintendant Jocelyn Trépanier avant son embauche.

[53] M. Desaulniers déclare qu'il devait faire respecter les normes de sécurité sur le chantier. Il ne se souvient pas avoir élaboré un plan de prévention ou un programme de sécurité pour le chantier. Pour les normes de sécurité concernant les pentes d'excavation des tranchées, il ne se souvient pas des règles exigées et déclare que cela dépendait de la nature du sol et que c'est l'opérateur de la pelle qui jugeait de la pente à excaver.

[54] M. Desaulniers connaît le système de sécurité Rayco dont doit être munie une excavatrice travaillant près de fils électriques ou autres. Il déclare qu'il avertissait régulièrement l'opérateur de pelle de mettre en fonction le système de sécurité. Il notait ses interventions dans ses rapports journaliers et l'on voit qu'il a adressé de tels avertissements à une dizaine de reprises le 25 octobre 1989.

[55] Son journal de chantier indique qu'il a débuté comme contremaître sur le chemin Olivier le 10 octobre 1989. M. Desaulniers déclare que le surintendant Jocelyn Trépanier organisait alors une nouvelle équipe. C'est la première fois qu'il occupe une telle fonction. Il n'a jamais eu de formation à ce titre et il n'a pas eu d'instructions spéciales quant à l'avancement des travaux.

[56] M. Desaulniers a été désigné et connu par plusieurs personnes sur le chantier et sur différents documents, procès-verbaux, comme étant un ingénieur. Il déclare qu'il n'a jamais été ingénieur et qu'il n'a jamais représenté être un ingénieur. Il y a méprise qu'il ne semble pas avoir lui-même tenté de rectifier sur le chantier. Il déclare plutôt qu'il y avait une plaisanterie continuelle (running gag) sur l'abréviation "ing." pour «intelligence non garantie».

[57] Le Tribunal a été loin d'être impressionné par le témoignage de M. Desaulniers qui lui est apparu avoir une formation déficiente pour occuper les fonctions qu'on a voulu lui confier sur le chantier. L'important pour lui était de noter uniquement dans ses rapports journaliers les activités du chantier et le temps des hommes pour l'information du surintendant Trépanier. Il n'a jamais vu de rapports de forages avant d'être engagé par Brouillette & Lahaie et est incapable d'en tirer les informations. Il n'était pas formé pour être contremaître et n'aurait pas dû l'être. Il a été remercié en janvier 1990.

[58] Un autre employé, engagé comme tuyauteur au début du chantier devient contremaître en cours de chantier: M. Paul Veilleux. Sans expérience comme contremaître, il travaille toutefois dans le domaine de la construction de route depuis 1974. M. Trépanier était là pour lui fournir les explications dont il avait besoin.

[59] Il faut donc conclure que seul Jocelyn Trépanier avait une expérience pour diriger les travaux de construction d'aqueduc et d'égout sur le chantier de Bernières, et encore il s'agissait d'un premier contrat d'une telle ampleur pour Brouillette & Lahaie. Cette dernière ne peut se conforter dans sa capacité à exécuter adéquatement les

travaux requis en déclarant tout simplement qu'il s'agissait de travaux d'aqueduc et d'égout comme d'autres.

[60] Le chantier de Bernières était d'une ampleur plus considérable, les excavations plus profondes, un tunnel devait être construit pour relier le réseau d'aqueduc et d'égout longeant de part et d'autre une autoroute et une voie ferrée ce qui est plus qu'un travail normal pour lequel Brouillette & Lahaie avait une expérience. Aucun ingénieur en génie civil ne fait partie de l'équipe de Brouillette qui ne fait appel à l'aide d'aucun ingénieur pour le conseiller sur le projet.

[61] En préparant sa soumission, Brouillette & Lahaie s'est appuyée sur deux personnes dont M. Mongrain qui n'avait pas la compétence requise pour évaluer l'ampleur d'un tel chantier. Jamais elle ne fait appel à un ingénieur civil pour évaluer adéquatement la soumission qu'elle doit compléter. Malgré ses connaissances, M. Trépanier ne pouvait faire plus que ce que Brouillette & Lahaie pouvait fournir pour le chantier. Dans ses rapports journaliers, Desaulniers a noté qu'il manquait à plusieurs reprises d'ouvriers pour accomplir la tâche. Sur le chantier, la coordination dans l'exécution des travaux apparaît déficiente.

[62] M. Serge Simoneau est le président de Fondations Simoneau inc. à qui le contrat pour les travaux en tunnel a été confié. M. Trépanier reconnaît que Brouillette n'a jamais fait de travaux en tunnel et que lors de la soumission, il ne s'est pas trop attardé à cette partie de la soumission vu les services retenus de Fondations Simoneau inc.

[63] De fait, Fondations Simoneau inc. est une entreprise qui a l'expérience de travaux importants en tunnel comme des travaux pour Hydro-Québec à SM-3 (rivière Sainte-Marguerite) où il s'agissait de creuser un tunnel de deux kilomètres de long, cinquante-cinq pieds de large à une profondeur de mille pieds dans le sol, M. Simoneau dirigeait alors cent douze personnes sur ce chantier. Pour des travaux pouvant ressembler à ceux de Bernières, Fondations Simoneau inc. a exécuté des travaux en tunnel sous l'autoroute Queensway à Ottawa. À Cornwall, elle a travaillé dans un sol complètement de glaise. Elle a fait des travaux en tunnel sous des voies ferrées. M. Simoneau a l'expérience d'installation de multiplaques en acier pour former un tunnel.

[64] Sur la direction des ouvriers de Brouillette & Lahaie sur le chantier de Bernières, M. Simoneau est peu élogieux. M. Simoneau déclare n'avoir pu débiter les travaux en tunnel qu'à la fin de septembre 1989 et, parmi les raisons des retards de Brouillette & Lahaie, il y avait d'abord un manque d'équipements pour débiter les travaux. M. Simoneau juge que l'équipement de départ est trop petit. Il réfère même Brouillette pour un achat d'une pelle plus grosse que celle qu'elle avait sur le chantier. M. Brouillette déclare lui-même qu'il devait attendre d'avoir obtenu le contrat avant de penser transiger avec des sous-traitants. Le Tribunal est d'avis que Brouillette devait se

mettre en mode exécution en décidant de soumissionner sur le projet avec l'expectative d'avoir le contrat plutôt que de prendre une position négative et attendre. Les délais d'exécution en ont été grandement affectés.

[65] Le 13 septembre 1989, Fondations Simoneau inc. écrit à Brouillette & Lahaie pour se plaindre des retards (P-113.34) alors qu'elle est prête à exécuter les travaux en tunnel depuis le 31 juillet 1989. Elle note dans cette lettre différents éléments que devait fournir, construire ou faire Brouillette & Lahaie, qui n'étaient pas encore réalisés. Une entente fera suite à ces plaintes (P-113.35).

[66] M. Simoneau souligne particulièrement que, selon son contrat de sous-traitance, Brouillette devait voir au contrôle des eaux pour que Fondations Simoneau inc. puisse travailler dans un environnement le plus sec possible. Régulièrement, M. Simoneau s'est plaint aux représentants de Brouillette du manque de contrôle des eaux entraînant des glissements de terrain.

[67] Pour M. Simoneau, tous les problèmes rencontrés par son équipe sur le chantier sont dus au manque d'expérience des travailleurs de Brouillette & Lahaie sur le chantier. Il ajoute que le seul et unique moyen de faire bouger Brouillette & Lahaie était de faire des pressions extrêmes sinon il n'y avait rien qui se passait. Ce qui devait se faire ne se faisait pas. M. Simoneau déclare que les gens de Brouillette & Lahaie sur le chantier n'avaient aucune compétence pour le genre de travaux à exécuter.

[68] Même si la demanderesse plaide que le témoin Simoneau peut être biaisé vu le litige l'ayant impliqué avec elle à la suite des travaux, le Tribunal juge que M. Serge Simoneau a témoigné avec sincérité et qu'il n'a aucune raison de ne pas donner foi à son témoignage.

[69] Comme déjà mentionné, M. Jocelyn Trépanier apparaît la seule personne chez l'entrepreneur Brouillette & Lahaie avec une expérience dans le domaine de travaux de voirie. Le Tribunal rappelle qu'il réfère à l'expérience de M. Trépanier en 1989 et non à son expérience et ses connaissances actuelles. Pour apprécier l'expérience de M. Trépanier en 1989, le Tribunal ne peut s'empêcher de retenir une réponse surprenante de M. Trépanier lorsqu'il est interrogé sur l'étude de la soumission et la présence d'un tunnel à construire. M. Trépanier répond «ne pas s'être attardé trop trop à ça, on a jamais fait ça avant».

[70] Ce portrait de l'entreprise Brouillette & Lahaie montre qu'elle n'avait pas les ressources adéquates pour répondre à l'appel d'offres du projet Bernières et par la suite sur le chantier pour en assurer la bonne exécution. Brouillette & Lahaie n'a pas su apprécier, dès le départ, l'ampleur des travaux à exécuter surtout en présence d'un tunnel à perforer. Ce n'est pas parce qu'une entreprise a déjà exécuté des travaux de génie civil d'un certain niveau qu'elle est en mesure d'exécuter tous travaux de génie civil. Elle doit apprécier ses capacités et s'y limiter.

[71] Le Tribunal est d'avis que l'histoire du chantier et de l'exécution des travaux lui démontrent que Brouillette & Lahaie est partie impliquée dans les problèmes rencontrés et qu'elle doit en supporter les conséquences.

[72] Avant de conclure que Brouillette est seule responsable et que le recours de la demanderesse est non fondé, il y a lieu de revoir la marche des travaux, les circonstances qui ont prévalu durant leur exécution, et ce, en revenant sur la préparation de la soumission.

Les deux rapports d'Inspec-Sol

[73] Nous avons vu que, pour les travaux préparatoires à la soumission, ont été demandés des forages exécutés par la firme Inspec-Sol qui a fourni le 31 mars 1989 deux rapports sur l'étude géotechnique des sols concernés par les travaux.

[74] Le premier rapport transmis comporte des commentaires et recommandations. On y lit à l'article 6.1:

6.1 Excavations

De façon générale, des sols de nature silteuse et de consistance molle ont été rencontrés sur le site. Les excavations seront donc très difficiles spécialement dans les secteurs où la nappe phréatique est élevée. En effet, d'après l'expérience de travaux effectués dans le voisinage, les fortes infiltrations d'eau peuvent rendre très difficiles les opérations de creusage, les parois s'affaissant et le fond du trou devenant instable. Par conséquent, on devrait prévoir non seulement un étançonnement efficace, mais aussi un système tel que des pointes filtrantes permettant d'abaisser la nappe à un niveau inférieur au fond prévu de l'excavation.

[...]

Même si la présence de roc a été notée seulement dans les forages F-4 et F-9, les cartes géologiques de la région montrent des zones de faibles profondeurs du massif entre les points de sondages. On devra donc prévoir de l'excavation de première classe dans ces secteurs.

[75] Vu ces constatations, la firme Inspec-Sol recommande certaines façons d'exécuter les travaux en toute sécurité. Ce sont toutes ces informations qui ont été retranchées du premier rapport, soit les paragraphes 6.0, 6.1, 6.2 et 6.3, en affirmant que le choix de la méthode de travail appartient à l'entrepreneur.

[76] Le Tribunal est d'avis que les informations contenues dans le premier rapport de dix (10) pages ne consistaient pas uniquement en des recommandations sur les méthodes de travail laissées à l'entrepreneur. Lorsqu'il est indiqué que la nature des sols va rendre les excavations très difficiles, il s'agit là d'une information sur la constatation de l'expert en forage sur la nature des sols et non sur des méthodes d'exécution à l'entrepreneur comment s'y prendre pour pallier à cette consistance molle des sols rencontrés. Les indications «d'étanchonnement efficace et utilisation de pointes filtrantes» peuvent être considérées comme des méthodes de travail laissées à l'entrepreneur mais pas l'indication de «fortes infiltrations d'eau dans le secteur rendant les opérations de creusage très difficiles avec l'affaissement des parois et causant une instabilité du fond.

[77] Lorsqu'il écrit en conclusion dans le rapport de six (6) pages que «(7.0) ce sont là nos principales observations qui découlent de cette étude», le Tribunal est d'avis que le retrait de l'information sur la nature des sols rendant très difficiles les excavations n'était pas approprié. Ces quelques mots mettaient à tout le moins en éveil si ce n'est mettre en alerte l'entrepreneur qui en prend connaissance de sorte que l'invitation à communiquer avec la firme de forage à la conclusion du rapport aurait peut-être eu plus d'échos. Mais aucun entrepreneur n'a communiqué avec Inspec-Sol.

[78] Par contre, les autres éléments du rapport de six (6) pages pouvaient alerter l'entrepreneur qui désirait exécuter le contrat. Les rapports de neuf (9) forages sont joints au rapport géotechnique. Il faut les lire et les comprendre, sinon faire appel à quelqu'un d'expérience dans le domaine. Sur le chemin Olivier, on indique que la consistance des sols varie de ferme dans le secteur F-3 à très mou dans le secteur F-1 et F-2. On parle de sols saturés dans le secteur F-4 à F-6. Pour le secteur des travaux en général, il est mentionné à l'article 5.0 du rapport:

5.0 Nappe phréatique

Le niveau de la nappe phréatique est relativement élevé dans le secteur et varie d'une profondeur de 1.0 à 4.0 mètres. Le niveau mesuré est représentatif des conditions hydrauliques à ce moment, et peut varier en fonction des conditions climatiques et des saisons.

[79] Ces éléments contenus dans les deux rapports avisent tout entrepreneur qui lit cette information qu'il doit s'inquiéter sur le niveau de la nappe phréatique et ses conséquences sur les excavations à pratiquer. Il est indiqué que la nappe phréatique peut varier mais un entrepreneur compétent ne peut miser sur la possibilité d'une nappe phréatique à son niveau le plus bas lors de l'exécution des travaux qui devaient s'exécuter en été, comme l'a affirmé M. Trépanier, alors que les forages ont été faits à la fin de l'hiver québécois. Et même si cela devrait être comme l'évalue M. Trépanier, les travaux n'ont pas été exécutés à la période la plus sèche de l'été à cause des retards qui ont pris place avant de débiter les travaux.

[80] Il y a donc eu mauvaise appréciation du rapport de l'étude géotechnique, que ce soit l'un ou l'autre des rapports, par M. Trépanier en réfléchissant comme il l'a fait sur les données du rapport de Inspec-Sol joint au devis de soumission. Il n'a pas envisagé la situation d'une nappe phréatique élevée comme indiquée au rapport mais il s'est plutôt formé l'idée d'une situation idéale d'une nappe phréatique plus basse en saison estivale. Il a négligé de faire appel à un professionnel compétent en la matière. Le Tribunal envisage par là qu'il devait non pas procéder à ses propres sondages mais de recourir aux conseils d'un professionnel en génie civil comme toute entreprise dans le domaine de grands travaux le fait.

[81] M. Gaétan Juneau est reconnu par les parties à titre d'expert en géotechnique. Il a une vaste expérience depuis qu'il a gradué de l'Université Laval comme ingénieur civil en 1972. Il obtient une maîtrise en géotechnique en 1976. Il a participé à ce titre à de très nombreux travaux qu'il évalue à 50 % dans le domaine municipal, 25 % dans le transport et 25 % autres.

[82] Sur l'appréciation de M. Trépanier quant à la nappe phréatique, M. Juneau réfère au rapport météorologique de mars 1989 où il constate que la saison et les conditions hivernales sont présentes. Les températures sont en bas du point de congélation sauf les journées des 14 et 15 mars 1989. Pour M. Juneau, on doit considérer que c'est encore l'hiver en mars à Québec et que la nappe phréatique est à son point bas de l'année. M. Juneau explique que la nappe phréatique, dans la région de Québec, est basse lors de deux périodes saisonnières : à la fin de l'hiver lorsque la terre sur quelques pieds en surface est gelée et à la fin du mois d'août, début septembre après la période plus sèche de l'été. Elle est haute après la fonte des neiges et au moment des pluies de l'automne. Donc, s'il est mentionné au rapport géotechnique qu'il peut y avoir fluctuation de la nappe phréatique par rapport au moment où les forages ont été faits, M. Juneau n'est pas d'accord avec la version de M. Trépanier que la nappe phréatique était à son niveau le plus haut alors qu'elle devait être considérée comme relativement basse puisque les données ont été prises en période hivernale. Au mois d'août, les données devaient être les mêmes qu'en mars, quoique localement il peut y avoir des différences de niveau pouvant être d'un mètre, d'un mètre et demi plus bas mais pas de quatre mètres ou plus selon l'expert Juneau.

[83] La clause 3.30 du devis de soumission a trait aux rapports d'études géotechniques. Il y est indiqué que:

"Les matériaux décrits dans ces rapports ne sont représentatifs que de l'emplacement même des forages ou puits d'exploration. Toute interprétation, supposition, extrapolation ou interpolation tirée de ces résultats est la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la responsabilité de faire ses propres forages ou sondages de façon à confirmer les caractéristiques des matériaux en place. Aucune réclamation pour conditions non prévues est recevable. L'entrepreneur devra

tenir compte du type d'essais effectué sur les sols et de l'interprétabilité de ceux-ci dans la détermination d'une méthode de travail. L'entrepreneur a la responsabilité de vérifier l'applicabilité de ses méthodes de travail. Aucune réclamation pour méthode de travail non prévue ne sera acceptée.

[84] L'article 2099 C.c.Q. est de droit nouveau mais confirme ce qui est reconnu quant au libre choix des moyens d'exécution des travaux par l'entrepreneur. Dans ses commentaires sur cet article 2099 C.c.Q., le ministre s'exprime ainsi:

"Par cet article de droit nouveau, le Code affirme l'autonomie de l'entrepreneur ou du prestataire de services dans le contrat d'entreprise ou de service. Il est traditionnellement admis que la nature de la prestation fournie par l'entrepreneur ou le prestataire de services suppose que ces derniers aient, par rapport au client, une indépendance quasi absolue dans la manière dont s'exécute le contrat.

[85] Cet article confirme donc ce qui a toujours été reconnu dans le milieu de la construction que les méthodes d'exécution des travaux appartiennent à l'entrepreneur à moins d'instructions spécifiques. Il a été toutefois apporté une interprétation plus modérée quant à cette obligation du soumissionnaire de refaire ses propres forages ou sondages lorsqu'il répond à un appel d'offres des organismes publics québécois.

[86] Les auteurs Me Pierre Giroux et Me Denis Lemieux, dans leur ouvrage "Contrats des organismes publics québécois"¹ dans la section sur le contenu de l'appel d'offres, écrivent:

[6-075] 1) Les documents formant l'appel d'offres

[...]

Il importe que toutes les informations pertinentes à l'objet du contrat et à son adjudication soient consignées dans des documents et ce, pour les raisons suivantes: d'abord, il est absolument essentiel que tous les intéressés disposent des mêmes données pour préparer leur soumission, ensuite pour éviter des problèmes de preuve sur les renseignements fournis qui pourraient constituer des conditions additionnelles non autorisées par l'autorité compétente [...], et enfin, parce que le contrat à intervenir ne pourra comporter que les obligations assumées par le soumissionnaire. Du reste, tous ces documents feront généralement partie intégrante du contrat aux termes d'une clause à cet effet.

[87] Dans l'ouvrage "Les contrats municipaux par demandes de soumissions"², l'auteur Me André Langlois écrit:

¹ Publications CCH Ltée.

² 3^e éd., Les Éditions Yvon Blais, p. 193.

Les rédacteurs du cahier des charges doivent accorder une attention particulière aux informations y apparaissant en ce qui concerne la description des conditions matérielles pour l'exécution du contrat. En effet, «il appartient au donneur d'ouvrage de décrire les travaux avec suffisamment de soin et de précision pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux». La Cour suprême du Canada, dans deux affaires originant du Québec³ et de Colombie-Britannique, a établi une obligation pour le maître d'ouvrage spécialisé dans des grands travaux de révéler tout renseignement pertinent à la formation et à l'exécution du contrat, lorsque ni les documents d'appels d'offres ni le contrat ne restreignent cette obligation. La jurisprudence québécoise a appliqué ces principes aux agissements de municipalités et de régies intermunicipales octroyant des contrats par appels d'offres. L'inexactitude de certaines informations contenues aux documents d'appels d'offres peut entraîner la responsabilité financière du demandeur d'ouvrage lorsqu'elle porte sur des éléments ayant un impact important sur le prix de la soumission acceptée. C'est le cas de toute erreur, ambiguïté ou lacune, ayant cet effet, dans les exigences qu'il établit dans son appel d'offres.

[88] Dans l'affaire *Sintra inc. c. Ville de Mascouche*⁴, le juge Chamberland rendant la décision majoritaire, écrit:

[...] il appartient au donneur d'ouvrage de décrire les travaux proposés avec suffisamment de soin et de précision pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux. Il s'agit ici d'un contrat de construction à prix unitaire forfaitaire; les données fournies par le donneur d'ouvrage influent directement sur la méthode d'exécution des travaux choisie par les soumissionnaires et sur l'élaboration du prix en découlant (*Entreprises P.E.B. Ltée c. P.G. Québec*, 200-09-000494-861, le 10 avril 1991, les juges Gendreau, Tourigny et Rousseau-Houle). Les documents de soumission sont exigeants pour les soumissionnaires - et il est tout à fait normal qu'il en soit ainsi - mais cela ne doit pas occulter le fait que la responsabilité première de décrire les travaux à faire appartient au donneur d'ouvrage.

[89] Sur ce point, le Tribunal réfère finalement à ce qu'écrit le juge LeBel pour la Cour d'appel dans l'affaire *Groupe Desjardins assurances générales c. Société de récupération d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)*⁵:

Dans une économie de type libéral, la notion de risque commercial subsiste. En vertu des clauses de vérification des lieux et de la situation, le soumissionnaire, qui est souvent le spécialiste en la matière, assume une obligation de vérification de la teneur et des problèmes de son engagement et des conditions de réalisation de celui-ci. Elle lui permet de mesurer son risque de perte et, aussi, ses possibilités de profits. Son application peut être viciée à l'occasion par le dol

³ *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

⁴ AZ-95011716, décision du 9 août 1995, j. LeBel, Chamberland, Deschamps (C.A.), page 6.

⁵ J.E. 91-1599, pp. 34 et 35; AZ-91011928.

ou la mauvaise foi de son co-contractant. Cela ne fut pas le cas ici, selon les faits démontrés. Il est regrettable qu'un entrepreneur d'expérience, sans doute excellent, ait vécu une telle catastrophe.

Il a été victime d'une erreur toujours possible dans l'évaluation de son engagement et des risques qu'il comporte. Ceux-ci sont inhérents aux systèmes d'adjudication des contrats. Ils doivent être supportés par le soumissionnaire, à moins que l'on ne démontre précisément ce dol, ces réticences ou cette mauvaise foi du co-contractant, qui vicient la mise en oeuvre d'un processus autrement bien rodé d'octroi des contrats publics, ou même, parfois privés, ou la violation des obligations à la charge du donneur d'ordre.

[90] Il découle de cette jurisprudence que la préparation et l'envoi d'une soumission complétée constituent une lourde responsabilité pour l'entrepreneur ce qui comprend l'obligation de se renseigner en cas d'ambiguïté ou de lacunes dans les documents d'appels d'offres. Cet ouvrage ne doit pas se faire à la légère et être confié à des gens dont la compétence peut laisser à désirer. D'autre part, le donneur d'ouvrage doit s'assurer de donner les informations adéquates pour permettre au soumissionnaire d'évaluer les risques de l'entreprise dans laquelle il s'engage et il répond de tout dol, toute réticence ou mauvaise foi viciant l'appel d'offres remis au soumissionnaire.

[91] Ainsi, il faut revoir les données révélées par les forages et les puits d'exploration mises à la disposition des soumissionnaires pour leur permettre de connaître la qualité du sol et les besoins qu'ils doivent envisager pour l'exécution des travaux. Le Tribunal rappelle que le litige a fait l'objet de deux débats bien ciblés, ce qui a été désigné comme celui en regard des travaux en tunnel et celui en regard des travaux non-tunnel.

[92] L'action originale de la demanderesse Kansa a été signifiée le 7 janvier 1992 et réclamait à la Ville de Bernières la somme 798 046,91 \$ en dommages pour les travaux en tunnel uniquement à laquelle s'additionnait un montant de 178 655,29 \$ pour la retenue de la Ville prévue au contrat. Cette action fut contrée par une défense comportant une demande reconventionnelle de 310 747,33 \$ moins la retenue contractuelle par la défenderesse. S'ajoutent également une demande en garantie de la demanderesse principale contre les membres de la famille Brouillette en vertu du contrat de cautionnement et une demande en garantie de la défenderesse contre ses ingénieurs consultants. Le dossier est prêt à procéder devant le juge Claude Rioux à compter du 7 octobre 1995. Pour divers motifs, la cause a été remise. L'action de la demanderesse est amendée le 6 août 1996 pour augmenter sa réclamation à 1 131 869,87 \$, toujours en fonction de dommages subis lors des travaux en tunnel. En septembre 1997, les consultants Rousseau Sauvé Warren inc. (ci-après RSW) décident d'intervenir au dossier.

[93] Le dossier est référé le 23 mars 1998 au juge Paul Vézina qui fixe l'enquête et audition finalement au cours des mois de février et mars 1999. Ce n'est que le 14 juillet 1998 que la demanderesse amende ses procédures pour réclamer des dommages

additionnels de 1 545 250 \$ subis lors de l'exécution des travaux en tranchée ouverte, hors tunnel, pour de la pose des canalisations le long de l'autoroute 20. Cette procédure amène aussi les défendeurs Ville de Lévis, en juillet 2000, a appelé en garantie la firme Inspec-Sol (Québec) inc. (ci-après Inspec-Sol) qui a procédé à différents sondages sur les lieux des travaux.

[94] ~~Tel est le portrait définitif des procédures à compter de l'année 2000.~~ Pour décider du litige, le Tribunal juge qu'il faut évaluer les données du devis et plus particulièrement des forages et leurs incidences en fonction des travaux en tunnel et des travaux non-tunnel. Le Tribunal décidera d'abord des travaux hors tunnel et discutera par la suite des travaux en tunnel.

Forages et travaux hors tunnel

[95] Les travaux en tranchée ouverte débutent le 31 juillet 1989, plus d'un mois après la signature du contrat. La longueur approximative totale est de 7 kilomètres. Les soumissionnaires ont à leur disposition au total douze forages pour préparer leur soumission.

[96] Il est bien indiqué à l'article 6.0 du rapport géotechnique joint au devis de soumission:

"Il est aussi important de souligner qu'une étude géotechnique consiste en un échantillonnage ponctuel d'un site et que les recommandations émises découlent des résultats obtenus aux emplacements des sondages seulement. Il est donc présumé que ces conditions de sol sont représentatives de l'ensemble de la stratigraphie du site."

[97] Le mandat confié à la défenderesse en garantie par la municipalité de Bémieres était de procéder à ces douze sondages. Il est reproché à Inspec-Sol d'avoir indiqué dans son rapport des conditions de sol contraires à ce qui s'est révélé sur le chantier en plus d'avoir fourni des données insuffisantes à ce sujet.

[98] Comme il a été souligné en preuve, il est évident que l'on ne peut faire des sondages à tous les 10 pieds ou 3 mètres. M. Trépanier soumet qu'il aurait dû y avoir des sondages à tous les 100 mètres ou 70 sondages. M. Trépanier ajoute qu'il avait l'autorité pour faire ses propres forages mais qu'aucune compagnie va faire des forages sans savoir s'il va avoir le contrat. La preuve démontre que Brouillette n'a demandé aucun autre forage même après avoir obtenu le contrat et avoir constaté le bas prix de sa soumission par rapport aux autres soumissionnaires. M. Trépanier reconnaît qu'un forage ne donne les qualités du sol qu'à l'endroit du forage car le sol peut être différent entre deux forages. Pour lui, l'examen des forages pratiqués par Inspec-Sol lui indiquait que le matériel était très bon et qu'il pouvait s'en servir pour le remblai sauf à

l'emplacement des conduites dans le fond de la tranchée où elles devaient reposer et être enrobées de sable sur l'épaisseur indiquée.

[99] M. Trépanier témoigne d'informations manquantes au rapport d'Inspec-Sol quoiqu'il reconnaît que les données auxquelles il fait référence sont assez souvent non indiquées dans les sondages. Selon lui, il s'agit de données sur la mesure de cisaillement, la teneur en eau, la mesure de perméabilité et de la granulométrie. Il est toutefois imprécis lorsque questionné plus spécifiquement sur le sujet. Pour lui, cependant, les points importants d'un rapport géotechnique sont le facteur "N" indiquant la dureté du sol et le niveau de la nappe phréatique car la présence d'eau est très importante dans les travaux d'excavation.

[100] M. Gilles Drouin est entrepreneur général en construction d'aqueduc et d'égout depuis 1974. C'est son entreprise qui fait le travail de canalisation du projet Bernières le long du chemin Industriel situé du côté sud de la voie ferrée du CN. À cet endroit, il y avait du roc massif et de la grosse roche. Il a dû faire du dynamitage ce qui retarde l'avancement des travaux.

[101] M. Drouin a reçu au début du mois d'août 1989 une communication de M. Trépanier pour exécuter cette partie du contrat en sous-traitance. Il a évalué la progression des travaux à exécuter selon les plans et devis qu'il a consultés. Il déclare qu'il y avait assez de sondages pour faire sa soumission sur le chemin Industriel. Il a examiné les forages F-7, F-8 et F-9 pour la préparer. Il n'a pas jugé nécessaire de faire ses propres sondages. Il a terminé son contrat sur le chemin Industriel à la mi-septembre.

[102] Il a alors obtenu un autre contrat pour une partie du travail en tranchée sur le chemin Olivier sur une distance pouvant atteindre 1000 mètres linéaires. Le contrat lui fut octroyé directement par le secrétaire-trésorier de la municipalité, M. Noël, afin d'aider à l'avancement des travaux exécutés de ce côté de la 20 par Brouillette.

[103] Il utilisait une pelle équivalant à une 235 avec boîte d'étauçonnement puisqu'il allait à une profondeur d'environ 25 pieds. Il a été sur le chantier jusqu'au 18 décembre 1989, époque à laquelle il a fait l'approche du tunnel. M. Drouin ne garde pas un mauvais souvenir du chantier, il déclare que Brouillette fournissait le sable de remblai nécessaire car il n'a pas réutilisé le matériel d'excavation qui était trop glaiseux.

[104] Il semble ne pas faire de doute que la constitution du sol est différente entre le côté sud de l'autoroute 20 où il y a présence de roc et de roches et le côté nord qui est formé de sol mou, glaiseux, saturé d'eau.

[105] L'étude géotechnique fournie avec le devis de soumission rapporte:

4.1 Chemin Olivier, à l'est du ruisseau (Terrebonne)

Ce secteur a été couvert par les sondages F-1, F-2 et F-3. Le dépôt est constitué de façon générale dans sa partie supérieure d'un sable brun silteux, devenant gris par la suite, jusqu'à une profondeur de 2.1 à 6.9 mètres (6'10" à 22' 7½"). Par la suite, le dépôt devient plutôt un silt argileux avec présence de coquillages. Sa consistance varie de ferme dans le secteur de F-3 à très mou aux sondages F-1 et F-2.

Le massif rocheux n'a pas été rencontré dans aucun des sondages, qui ont été poursuivis jusqu'à des profondeurs de 7.0 et 9.3 mètres (22'11" à 30'6").

4.2 Chemin Olivier, secteur Route Laqueux

Les trois sondages effectués dans ce secteur, F-4 à F-6 ont été réalisés par lavage, sans échantillonnage. Le refus a été atteint seulement sur F-4, à 1.7 mètre (5'7") de profondeur.

Les sols sont constitués en général d'un sable brun oxydé en surface, devenant de couleur grise et beaucoup plus silteux en profondeur. On note la présence de coquillages et les sols sont saturés.

[106] Il est ajouté que la nappe phréatique est relativement élevée dans le secteur et varie d'une profondeur de 1,0 à 4,0 mètres (3'3" à 13'½"). On y indique aussi que «le terrain est de topographie relativement plane, et la majeure partie est mal drainée». En annexe, au rapport géotechnique se retrouve un plan sommaire des sondages effectués en mars 1989. Il ne faut pas confondre les sondages F-1 et F-2 que l'on retrouve sur d'autres plans et qui ont été exécutés en décembre 1989 pour les travaux du tunnel. À cette annexe se retrouve le résultat de chacun des forages avec leurs particularités.

[107] Trois autres sondages sont faits ultérieurement au rapport géotechnique du 31 mars 1989 et sont joints au devis de soumission. Ce sont les sondages F-11, F-12 et P-10 qui concernent plus particulièrement la constitution du sol dans l'axe du tunnel et qui ont été demandés par l'ingénieur Rousseau. Ces sondages peuvent servir pour aviser de la présence de sols variant de consistance ferme à très molle, étant saturés avec une nappe phréatique élevée pour tout le secteur des travaux dont la majeure partie est mal drainée vu la topographie relativement plane de ce secteur.

[108] Les rapports individuels sur chacun des sondages donnent la description du sol à différents niveaux, le niveau de la nappe phréatique, la stratigraphie du sol, le type d'échantillon et son état, le pourcentage de récupération et l'indice de pénétration. M. Tessier d'Inspec-Sol explique cet indice.

[109] M. Tessier déclare que toute personne du métier sait ce que peut constituer un sol dur et un sol mou. Pour pratiquer une perforation du sol, on utilise des tubes d'une longueur de 18 pouces que l'on enfonce avec une masse. À tous les 6 pouces est calculé le nombre de coups. Ainsi si un seul coup peut enfonce le tube, il y a présence d'un sol mou, «de la soupe» selon l'expression de M. Tessier. Au contraire, l'utilisation de 50 coups pour enfonce le tube indique la présence d'un sol très dur et on arrête la frappe.

[110] Ainsi au sondage F-1, jusqu'à une profondeur de 3 mètres, les indices de pénétration sont de 17 et 28 ce qui peut démontrer un sol relativement ferme. Par contre, à 4 mètres de profondeur jusqu'à l'arrêt du sondage à 7 mètres, l'indice de pénétration est de 1, ce qui indique un sol très mou, de la soupe selon M. Tessier d'Inspec-Sol.

[111] Au sondage F-2, le sol est relativement ferme pour les deux premiers mètres avec un indice de pénétration de 18 mais, de 2,1 mètres jusqu'à 6,6 mètres, l'indice est de 1 et par la suite de 3 jusqu'à l'arrêt du forage à 7 mètres, ce qui indique encore un sol très mou. Le forage est à 1950 mètres du début des travaux à l'est sur chemin Olivier, le forage F-1 ayant été fait à 175 mètres du début.

[112] Le sondage F-3 est à 2500 mètres du début. Il montre un sol plus ferme avec certaines variances intermédiaires avec des indices de pénétration de 24 dans les 2,3 premiers mètres, de 7 entre 2,3 et 4 mètres, de 23 jusqu'à 5,3 mètres, de 15 entre 5,3 et 6,9 mètres et de 8 à 7 mètres jusqu'à l'arrêt du sondage à 9,3 mètres. Ce qu'il faut retenir à partir de l'explication d'un indice de pénétration, la constitution du sol au forage F-3 varie de moyennement ferme à mou dans ses différentes strates.

[113] Pour les forages F-4 à 4200 mètres du début sur chemin Olivier, F-5 à 4425 mètres puisque l'on reprend de l'autre côté de la route Lagueux et F-6 dans le quartier résidentiel sur la rue de Nantes, les sondages ont été «réalisés par lavage, sans échantillonnage. [...] Les sols sont constitués en général d'un sable brun oxydé en surface devenant de couleur grise et beaucoup plus silteux en profondeur. On note la présence de coquillages et les sols sont saturés (point 4.2 du rapport sur l'étude géotechnique d'Inspec-Sol». N'ayant pas d'échantillon pour ces trois sondages, il n'y a pas d'indice de pénétration mais il y a description de sols saturés.

[114] Revenant sur le côté sud de l'autoroute 20, pour le chemin Industriel sont réalisés les forages F-7, F-8 et F-9. Les travaux le long du chemin Industriel s'étalent sur une longueur de 2000 mètres jusqu'à l'endroit initialement prévu pour la traverse du tunnel.

[115] Le sondage F-7 est à 750 mètres de la route Lagueux vers l'est. Il révèle des indices de 34 à 1,5 mètre réduisant à 11 à 3 mètres de profondeur. Il y a arrêt du forage à 5,2 mètres et la nappe phréatique est rencontrée à 2,4 mètres. Le sol apparaît donc

ferme à très ferme en surface devient plus relâché, souple avant de revenir ferme avec un refus de pénétration à 5,2 mètres.

[116] Le sondage F-8 est à 1075 mètres de la route Lagueux. Il révèle des indices de pénétration de 1 à 4 sur une profondeur de 5,5 mètres où il y a arrêt du forage. La nappe phréatique est à 2 mètres. Des explications fournies, ce forage indique un sol très mou à liquide.

[117] Les sondages F-9 et P-9A, presque au bout du chemin Industriel à 1825 mètres de la route Lagueux donnent du roc, indice de 41, ce qui amène M. Rousseau à modifier la traverse du tunnel.

[118] Ce sont là les neuf sondages qui comportent des considérations et informations dans le rapport sur l'étude géotechnique d'Inspec-Sol de mars 1989 joint au devis de soumission. Mais tel que déjà souligné, au devis s'ajoutent trois autres sondages requis après la production du premier rapport, soit les sondages F-11, F-12 et P-10.

[119] Le sondage F-11 est en bordure sud du chemin Olivier à 2400 mètres du début des travaux un peu à l'ouest où se situent le poste de pompage et l'embouchure du tunnel. Les indices de pénétration sont de 2 jusqu'à 2,4 mètres de profondeur pour tomber à 1 jusqu'à l'arrêt du forage à 6,6 mètres.

[120] Le sondage F-12 est en front du sondage F-11, de l'autre côté de la 20, au nord de la voie ferrée du CN. Les indices de pénétration passent de "1" à 1,9 mètre du sol, à "6" à 3 mètres de profondeur, à "36" à 5 mètres et à "29" au niveau du tunnel à 6,2 mètres de profondeur. La nappe phréatique est à 1,8 mètre soit bien au-dessus du tunnel.

[121] Le puits d'exploration P-10 se situe dans la même ligne, au sud de la voie ferrée. Il s'agit d'une excavation qui révèle la présence de blocs de roc à 3 mètres de profondeur et du roc lui-même à 4,3 mètres. Il est aussi noté une forte venue d'eau à ce niveau.

[122] M. Yves Tessier, lorsque interrogé hors cour par Me Naud le 13 octobre 2005, déclare en rapport avec ces données que le rapport qu'il produit et les sondages supplémentaires révèlent:

"En fait, parce que la description des sols était quand même assez évidente. En fait, si on regarde de façon générale, c'est que ... les sols dans le secteur, d'après les sondages, c'est que la majorité des sols, probablement, aurait été ... n'aurait pas été récupérée, ça fait que, je veux dire, on n'avait pas vu l'utilité, là, de faire des essais parce que les sols n'auraient pas été récupérés dans les tranchées, là, c'était des sols saturés."

[123] Dans son rapport d'expertise du 14 février 1997, l'expert Juneau écrit en page 19, ce qui vaut également pour les travaux en tranchée:

"Au moment de l'appel d'offres, les soumissionnaires possédaient donc suffisamment d'information sur la nature des sols pour prévoir une méthode de travail pour réaliser les travaux. Cette information, combinée à celle identifiant une nappe phréatique élevée, soit près de la surface, permettait également à l'entrepreneur d'identifier les risques à encourir sur le chantier."

[124] Plus particulièrement, en rapport avec les excavations pour l'aqueduc et l'égout, l'expert Juneau écrit dans son rapport de novembre 2008, en page 11, que «l'entrepreneur devait s'attendre, pour le chemin Olivier, à excaver dans des conditions de sols difficiles, car les sols sont très lâches ou de consistance molle et la nappe phréatique est près de la surface. L'entrepreneur devait aussi s'attendre à excaver sous la nappe phréatique dans des sols granulaires, dans les chemins Filteau et Industriel, avec difficultés pour obtenir des pentes d'excavation stables ainsi que pour la récupération des matériaux en remblai de tranchée ».

[125] D'autre part, les experts retenus par la demanderesse et par l'intervenante Rousseau, Sauvé, Warren inc. (RSW), qui est en fait partie pour la demanderesse étant ses consultants en génie civil lors de la reprise des travaux par la demanderesse en janvier 1990, soutiennent que les sols étaient mal définis et que l'étude géotechnique était incomplète et imprécise.

[126] L'ingénieur Paul Hébert signe le rapport des Laboratoires Shermont du 21 novembre 2007 pour le volet géotechnique et auquel a participé l'ingénieur Léo J. Cousineau pour le volet principalement de la réclamation. Il soutient à partir des coupe-types apparaissant aux plans, lesquelles comportent des annotations quant aux pentes d'excavation, que les soumissionnaires ont été mis en confiance en laissant présumer des conditions de sol stable et que les matériaux d'excavation pourraient être réutilisés pour le remblayage des tranchées.

[127] S'appuyant sur les rapports qu'elle a obtenus, la demanderesse allègue à sa déclaration amendée:

26.4.3 Ils ont induit en erreur l'ensemble des soumissionnaires en spécifiant que les plans et devis des coupes et profils d'excavation qui se sont avérés totalement irréalisables, vu les conditions de sols rencontrés lors de l'exécution des travaux (dans tous les secteurs, incluant les chemins Olivier, Industriel et Filteau et la rue Chouinard);

26.4.3.4 Dans les faits, la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), compte tenu de l'instabilité du sol, a obligé l'entrepreneur à réaliser les travaux d'excavation et de pose d'égout:

- a) en exigeant des pentes d'excavation beaucoup plus douces se traduisant dans les faits par des tranchées plus larges que celles spécifiées dans les plans; et

- b) en imposant à l'entrepreneur l'utilisation d'une boîte d'étaçonnement qui n'était pas prévue ni prévisible dans les plans et devis ni dans tous les autres documents d'appel d'offres, incluant le rapport d'Inspec-Sol (pour le chemin Olivier à l'est du ruisseau).

[128] ~~Au sujet des tranchées plus larges et l'utilisation d'une boîte d'étaçonnement~~
l'on retrouve un seul avis de réclamation de Brouillette & Lahaie, avant la signification de procédures amendées en 1998, qui concerne les exigences de la CSST. Le 14 août 1989, soit presque au début des travaux en tranchée pour les canalisations d'aqueduc et d'égout, M. Gilles Mongrain transmet une lettre à Couture, Leclerc et Associés a/s André Leclerc en rapport avec les exigences de la CSST, avec copie à la Municipalité (P-44):

"Monsieur,

En référence à la discussion que nous avons tenue ce matin au sujet des nouvelles coupe-types de tranchées imposées par la CSST, la présente est pour vous aviser de notre intention de vous présenter une requête détaillée des coûts additionnels et non prévus au contrat suite aux exigences de la Commission."

[129] Le Tribunal souligne également que, à cette époque des travaux, la demanderesse avait mandaté l'ingénieur M. Roger Talbot de la firme Bégéco, compagnie spécialisée dans la gérance de projets et de contrats, au niveau de la réclamation de la demanderesse suite au contrat qu'il considère aussi à deux volets: partie en tunnel et partie en tranchée pour les canalisations d'aqueduc et d'égout.

[130] M. Talbot est présent à une réunion de chantier précisément tenue le 14 août 1989. Il est noté au procès-verbal de cette réunion, au point 3.1.4, que «le nom du responsable de la sécurité sur le chantier n'est toujours pas affiché dans les roulottes de chantier. L'entrepreneur devra remédier à cette situation dans les meilleurs délais». Et il est décidé, au point 3.2.24, que «à partir de cette semaine, il y aura deux équipes sur le chemin Industriel et deux autres sur le chemin Olivier».

[131] Puis il est question, au point 3.3.31 des coupe-types par rapport aux exigences de la CSST, l'entrepreneur mentionnant que les pentes d'excavation montrées ne peuvent être suivies vu les exigences de la CSST. M. Rousseau de CLA réfère aux exigences de la CSST quant à sa méthode de travail où il est tenu de respecter l'article 5.8.3 du devis (P-3):

5.8.3 Excavation de tranchée

L'entrepreneur doit excaver la tranchée de manière à pouvoir placer les ouvrages aux endroits indiqués sur les plans. L'entrepreneur doit suivre le tracé choisi et s'il y a obstacle majeur, avertir l'ingénieur qui doit prendre les décisions requises.

Les excavations en tranchée doivent avoir les dimensions suffisantes pour satisfaire au profil demandé pour les ouvrages afin d'en permettre la pose en conformité avec les exigences des plans et devis et du Code de sécurité.

Afin de minimiser les risques d'accident, aucune tranchée ne doit être ouverte (c'est-à-dire non remblayée) sur une longueur de plus de 30 mètres linéaires sans la permission préalable de l'ingénieur.

[132] M. Henri Madjar est aussi un expert reconnu dans le domaine de la géotechnique. Il obtient son diplôme d'ingénierie en génie civil en 1968 et une maîtrise en sciences appliquées, génie civil et mécanique des sols en 1969. Son curriculum vitae impressionnant indique que ses services ont été requis sur d'innombrables projets au Canada et à l'étranger, dans son domaine de la géotechnique, pour des travaux de construction de route, voies ferrées, aéroportuaires et portuaires et autres. Ses services ont été retenus par CLA d'abord pour les travaux en tunnel et il produit un premier rapport en mars 1997 avant l'amendement des procédures par la demanderesse par lequel elle réclame des dommages additionnels pour les travaux en tranchée d'aqueduc et d'égout.

[133] En janvier 2009, il produit un second rapport sur cette réclamation additionnelle basée principalement sur les pentes des excavations lors des travaux de construction des conduites d'aqueduc et d'égout. M. Madjar relève (point 4 e)) qu'il est indiqué sur les dessins des coupe-types que les pentes doivent être selon les normes de la CSST de sorte que les pentes indiquées peuvent être différentes que celles illustrées. M. Madjar précise en page 5 de ce rapport:

d) Comme il s'agit de pentes temporaires, c'est l'entrepreneur lui-même qui est responsable de leur stabilité, donc de la pente à leur donner. Cette dernière est fonction du type de sol, du niveau de la nappe d'eau dans le sol et de la profondeur d'excavation. Dans le cas présent, l'entrepreneur disposait des résultats des forages réalisés par la firme «Inspec-Sol» (rapport daté du 31 mars 1989). Le rapport annonçait, entre autres, que «le terrain est de topographie relativement plane, et la majeure partie est mal drainée», que «le niveau de la nappe phréatique est relativement élevé dans le secteur et varie d'une profondeur de 1,0 à 4,0 mètres»; de plus, les rapports de forage présentés en annexe du rapport indiquaient la présence de sols de nature silteuse, le plus souvent de consistance molle ou à l'état lâche (indice de pénétration standard souvent inférieur à 10, avec de nombreuses valeurs situées entre 1 et 4). Il était donc clair que ce type de sol, lorsque situé sous la nappe d'eau, ne pouvait pas être excavé selon des pentes aussi raides que 2 (vertical) pour 1 (horizontal).

[134] M. Madjar est d'opinion qu'il est évident que, dans les secteurs où la nappe phréatique est élevée, les excavations seront très difficiles compte tenu de la nature des sols décrits dans les rapports de forage. Il ajoute que l'information fournie à la section 6.1 du rapport d'Inspec-Sol (de 10 pages) sur les excavations est d'ordre très

général et n'apporte rien à un entrepreneur expérimenté et habitué à ce genre de travaux (point 6.2 de son rapport).

[135] M. Madjar souligne que, en plus d'avoir l'obligation de se conformer aux normes de la CSST, il était également inscrit au devis que l'entrepreneur devait prendre tous les moyens nécessaires pour réaliser les excavations, en incluant étançonnement et pointes filtrantes, et que l'utilisation de ces moyens était considérée incluse dans les prix soumis par l'entrepreneur (prix unitaire: art. 3.7 a) du devis). M. Madjar mentionne au sujet des prix unitaires que ceux donnés par Brouillette & Lahaie à leur bordereau de soumission pour excavation et remplissage des tranchées de même que pour matériel d'emprunt pour tranchée étaient excessivement bas. Or, ajoute-t-il, c'est indirectement sur ces derniers prix que porte la réclamation additionnelle de la demanderesse puisqu'elle compare entre autres les coûts réels de Brouillette & Lahaie avec ceux payés (par la Municipalité sur la base de la soumission) et qu'elle en réclame la différence (point 4 j de son rapport).

[136] M. Louis Dumont est ingénieur civil avec une expérience en génie municipal particulièrement sur les contrôles de qualité et de quantité. Il reçoit mandat des parties défenderesses Ville de Lévis, CLA et Inspec-Sol pour l'évaluation du quantum de la réclamation de la demanderesse, tant pour la partie tunnel que pour la partie non-tunnel.

[137] Pour la partie non-tunnel, il a vérifié les plans et devis, écrits et dessins, le rapport de l'expert Cousineau de la firme Shermont, les soumissions déposées de deux autres entreprises soit Côté Excavation deuxième plus bas soumissionnaire et Claude Arsenault troisième plus bas soumissionnaire ainsi que l'estimation faite par le consultant CLA.

[138] L'étude comparative de l'estimation du consultant et des trois soumissions de Brouillette & Lahaie, Côté Excavation et Claude Arsenault l'amène à la constatation suivante:

- L'écart total établi entre la soumission de Brouillette & Lahaie et la moyenne des deux autres soumissions de Côté Excavation et Claude Arsenault est de moins 875 040 \$ alors que la moyenne de ces deux dernières soumissions avec l'estimation de CLA est de plus 47 390 \$;
- Il y a donc homogénéité de calcul entre ces trois dernières parties quant à l'appréciation de l'ampleur des travaux par rapport à la mauvaise appréciation faite par Brouillette & Lahaie;
- Ainsi la méthode «du coût total des travaux moins les revenus» est à rejeter car l'entrepreneur demeure responsable des prix qu'il a indiqués à son bordereau de soumission, ceci confirmé aux articles 3.7 et 4.1.7 du devis de soumission.

[139] L'expert Dumont a fait une étude élaborée, exhaustive de l'évaluation faite par M. Léo Cousineau de la firme Shermont, soit de toutes les factures produites par la demanderesse à l'appui de sa réclamation pour travaux qu'elle qualifie d'additionnels au niveau des tranchées pour l'aqueduc et les égouts (P-75). Il relève qu'une quantité moindre de sable de remblai a été mise en place sous la portion «chaussée» en comparaison à la quantité prévisible estimée à l'aide des plans de CLA. M. Dumont fait mention à nouveau d'une sous-estimation de l'ampleur des travaux par Brouillette & Lahaie.

[140] L'expert Dumont relève (page 68 de son rapport du 12 juin 2011) que M. Cousineau, dans l'estimation de ses quantités de déblais et de remblais additionnels, « n'a utilisé qu'une seule section transversale (des coupe-types) alors que 53 sections transversales étaient disponibles aux plans de CLA pour ce faire. Cette coupe-type unique ne représente pas fidèlement l'ensemble des travaux en tranchées ».

[141] M. Dumont, quant à lui, expose qu'il a fait les calculs des quantités « à partir des plans et des 53 coupe-types de tranchées [20] par le principe de la moyenne des aires pour la longueur de 7 031 mètres de tranchées réellement exécutées ». Il est à noter que M. Cousineau a reconnu à l'enquête que la méthode utilisée par M. Dumont était plus précise. Cette méthode amène M. Dumont à conclure (page 70 de son rapport) « qu'il n'y a pas eu de sur-largeur de tranchées », (page 92) « qu'il n'y a pas eu de travaux additionnels d'excavation et de remblayage de tranchées ».

[142] L'expert Dumont résume à l'article 13.1.3 de son rapport du 12 juin 2011, après audition des témoignages de faits et d'experts, les raisons pour lesquelles il conclut que la réclamation de 1 962 625,23 \$ détaillée à la pièce P-75 et réamendée au montant de 2 066 615,21 \$ (article 6.2.1 de son rapport), n'est pas fondée. Il rappelle les motifs généralement mentionnés ci-dessus. Il relève de plus une réclamation pour honoraires de l'entreprise Civilex retenue par la demanderesse pour poursuivre les travaux après décembre 1989, de 424 411,93 \$ «pour la gestion des travaux d'aqueduc et d'égouts». Une telle réclamation est non justifiée car elle devait être incluse dans la soumission de Brouillette & Lahaie. Comme la caution poursuit le travail de l'entrepreneur qui abandonne, une telle réclamation est irrecevable à l'égard de la défenderesse, expose M. Dumont. Le choix de mandater un gestionnaire de projet et son mode de rémunération ne relevaient que de la demanderesse.

[143] Il en est de même des honoraires d'administration au montant de 204 115,50 \$ que s'est adjugé la demanderesse. M. Dumont réfère d'ailleurs à la convention intervenue entre Kansa et la municipalité de Bernières en date du 20 décembre 1989, qui mentionne, à son article 6, que Kansa s'engage à assumer sans délai additionnel la poursuite des travaux jusqu'à parachèvement selon les exigences des contrats de cautionnement. Il n'y a aucune référence à une quelconque rémunération pour Kansa.

[144] Le Tribunal est d'accord avec ce que relève M. Dumont quant à ces deux réclamations qui montrent la propension de l'ingénieur Cousineau à inclure dans son rapport tous les montants rapportés par la demanderesse sans distinction des obligations de l'entrepreneur Brouillette en vertu du devis et de sa soumission déposée. Il y a lieu encore une fois à revenir sur le cours des événements.

[145] Le Tribunal a déjà laissé voir ci-dessus son opinion sur l'inexpérience de l'entreprise Brouillette & Lahaie à l'égard de travaux de l'envergure du projet Bernières, ce qui peut être qualifié de «grands travaux» par rapport à des travaux de moins grande ampleur auxquels était habituée Brouillette & Lahaie. Ceci s'est manifesté lors du travail de soumission confié pour une bonne part à M. Mongrain qui n'a aucune expérience dans les travaux de génie civil et qui n'a eu recours à un aucun ingénieur pour avoir toutes les précisions utiles afin de bien évaluer les travaux à compléter. Il n'y a eu aucune communication avec l'ingénieur consultant au dossier pour avoir une estimation de référence, comme M. Rolland Brouillette le pensait. Ce dernier ignorait même certaines données quant aux coûts comme l'endroit où aller chercher le matériel de remblai. M. Brouillette avoue avoir attendu d'avoir obtenu le contrat avant de faire des démarches pour se procurer l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux.

[146] Le manque de ressources humaines et matérielles chez Brouillette & Lahaie est à l'origine des retards occasionnés à débiter les travaux. La soumission beaucoup plus basse de Brouillette a conduit à des questionnements et des retards de la caution demanderesse à prendre position. M. Gilles Bernier, directeur du Service de cautionnement au Canada pour la demanderesse précise que, à cette époque en 1989, cette dernière limitait à deux (2) millions son risque à raison de 50 % du montant du projet. Comme toutes les autres soumissions étaient plus élevées par rapport au montant de la limite de la demanderesse, il a été nécessaire d'évaluer si Brouillette & Lahaie était en mesure d'exécuter le contrat pour le montant qu'elle a soumis. Ceci amène même l'intervention de procureurs à ce stade initial des relations entre les parties. L'ingénieur Rousseau déclare qu'il fut même surpris que la caution cautionne.

[147] L'ouverture des soumissions a lieu le 19 mai 1989 mais il s'écoule plus d'un mois avant la signature du contrat le 28 juin 1989. La confirmation du cautionnement par la demanderesse arrive le 18 juin 1989 et le cautionnement d'exécution et du paiement de la main d'œuvre est émis le 26 juin 1989.

[148] La clause 3.26 du devis indique que «après la signature du contrat, l'entrepreneur devra entreprendre les travaux le plus rapidement possible. Il devra procéder avec diligence de façon à ce que les travaux soient terminés au plus tard cinq (5) mois après la signature du contrat». Le contrat réfère au devis de soumission. L'article 8 du contrat exige de débiter les travaux immédiatement après la signature du contrat ce qui signifie que les travaux doivent être terminés le ou vers le 28 novembre 1989. M. Trépanier pensait profiter effectivement de la période estivale pour exécuter les travaux.

[149] Mais Brouillette & Lahaie n'est pas prête à débiter les travaux. M. Trépanier termine alors le contrat à Manouane et n'arrivera sur le chantier que le 24 juillet 1989. L'installation du chantier même fait voir la location de roulottes de chantier le 12 juillet (P-75B); l'électricité est installée dans les roulottes le 14 juillet 1989 (P-75E); il a fallu faire l'achat d'équipement supplémentaire, louer une pelle 245 avec système Rayco et opérateur, louer un petit tracteur sur chenille, un compacteur, des appareils de pompage en cours de chantier.

[150] La première réunion de chantier (P-71) a lieu le 17 juillet 1989. L'article 1.1.6. indique l'installation de l'eau, des toilettes et du téléphone le 18 juillet 1989. L'article 1.1.4. indique que l'entrepreneur devra faire approuver son programme de sécurité et expédier un avis d'ouverture de chantier à la CSST dans les meilleurs délais, M. François Desaulniers était son représentant à la prévention. Le chantier est en train de se former et les travaux ne sont pas encore commencés trois semaines après la signature du contrat.

[151] L'article 1.1.22 de cette première réunion de chantier indique:

- Les travaux débiteront par l'installation du poste de pompage. Ce dernier sera livré lundi matin;
- La construction du tunnel devrait débiter dans quinze jours;
- L'entrepreneur prévoit débiter avec une équipe au début pour passer progressivement à trois équipes;
- L'entrepreneur est avisé que l'échéancier est très serré et qu'il doit être respecté compte tenu de l'urgence des besoins et tel que mentionné au devis.

[152] Le chantier ne débute que le lundi 24 juillet 1989. Brouillette n'était pas prêt à débiter le contrat. L'expert Dumont souligne à ce sujet (page 92 de son rapport du 12 juin 2011) que Brouillette « aurait pu s'éviter les rigueurs de l'hiver s'il avait débuté dès la signature de son contrat à la fin de juin 1989 tel que prescrit au devis et s'il avait déployé plus d'équipes de production sur le chantier ».

Conclusion sur les travaux hors tunnel

[153] De l'ensemble de la preuve soumise concernant les travaux hors tunnel, le Tribunal est d'avis que seul l'entrepreneur Brouillette & Lahaie est responsable de la perte qu'il a subie. L'entreprise Brouillette & Lahaie n'était pas qualifiée, n'avait pas les effectifs et la compétence pour entreprendre les travaux du projet Bernières.

[154] Le Tribunal juge que le rapport de six (6) pages de l'étude géotechnique fourni par la défenderesse en garantie Inspec-Sol informait suffisamment de la nature et de la consistance des sols tout au long du parcours où devaient être implantés l'aqueduc et les égouts. Les indications au rapport géotechnique informaient les soumissionnaires de la présence de sol ferme à sol moyennement ferme, à mou et même très mou. Le Tribunal est d'avis que, pour les tranchées, le nombre de sondages effectués était suffisant pour informer adéquatement les soumissionnaires et qu'il était non nécessaire si ce n'est impensable, comme le prétend M. Trépanier, d'avoir soixante-dix (70) sondages tout le long du parcours des tranchées à excaver.

[155] Le Tribunal juge même que cette affirmation de M. Trépanier fait constater son manque d'expérience dans l'appréciation des données fournies dans le rapport d'étude géotechnique qui faisait partie du devis de soumission. Il est bien mentionné au devis et le Tribunal affirme même qu'il s'agit là d'une évidence, que les sondages effectués indiquent la nature et la consistance du sol à l'endroit où ils sont effectués. Comme il a été mentionné à l'enquête, il est illogique de demander des sondages multiples, à quelques dizaines de mètres l'un de l'autre. Les sondages sont là pour donner une appréciation raisonnable du territoire où doivent être effectuées les tranchées.

[156] Le Tribunal est d'avis que, contrairement aux fautes reprochées par la demanderesse en rapport avec le manque d'informations sur la nature et la consistance du sol pour les travaux de tranchées, le rapport des neuf sondages effectués par Inspec-Sol annexé au devis de soumission plus les trois autres sondages annexés indiquent, comme le mentionne l'expert Raymond Juneau, des sols très hétérogènes, de consistance ferme à très molle et une nappe phréatique relativement élevée.

[157] Le Tribunal reprend et fait siens les commentaires des experts Raymond Juneau et Henri Madjar sur les conclusions qu'aurait dû tirer l'entrepreneur Brouillette à partir des sondages F-1 à F-9 annexés au rapport d'Inspec-Sol, en plus des forages additionnels F-11 et F-12 de même que de deux puits d'exploration P-9A et P-10 ajoutés au devis de soumission :

- **Raymond Juneau** (son rapport du 21 novembre 2008, page 26) :

7.2 : Tranchées de service

[...]

En résumé, toutes les tranchées de services devaient se terminer sous la nappe phréatique pour mettre en place le coussin sous les conduites, placer les conduites, puis les remblayer. Tout entrepreneur en période de soumission devait prévoir dans ses méthodes de travail de contrôler la nappe d'eau souterraine pour obtenir des pentes d'excavation stables de 2V : 1H. S'il jugeait qu'il ne pouvait atteindre cet objectif, il devait prévoir des pentes plus douces sous la nappe phréatique ou un caisson protecteur en acier pour protéger les

travailleurs œuvrant dans le fond de la tranchée. Ces règles sont connues en travaux municipaux. Inspec-Sol et/ou CLA n'avaient pas à informer qu'une excavation sous la nappe d'eau dans des matériaux pulvérulents risquaient de rendre des pentes d'excavation de 2V : 1H instables.

- **Henri Madjar** (son rapport du 21 janvier 2009, page 7 : DG-22A) :

[...]

Basé sur ce qui précède, il est de notre opinion, que la réclamation additionnelle de Kansa concernant les pentes d'excavation est totalement irrecevable, l'information fournie sur les plans et devis étant suffisamment claire à l'effet que les pentes d'excavation à aménager devaient répondre aux exigences de la CSST, donc devaient être ajustées selon les conditions de terrain et les profondeurs à atteindre, et que les prix unitaires d'excavation et de remblai devaient inclure cet aspect, de même que le transport et la disposition des matériaux d'excavation lorsque ceux-ci étaient remplacés par des matériaux d'emprunt.

[158] Le Tribunal rejettera donc la réclamation de la demanderesse Kansa en rapport avec les travaux hors tunnel du projet Bernières. Le Tribunal est même d'avis que la demanderesse elle-même estimait, lors de l'institution de sa procédure originale, que cette réclamation pour les travaux à ciel ouvert, en tranchées incluant même les travaux pour l'implantation du système de pompage, n'était pas fondée.

[159] Au sujet précisément du système de pompage, M. Serge Simoneau, qui a l'expérience de ce genre de travaux, s'est dit estomaqué de voir l'enchevêtrement d'entretoises pour soutenir les murs de soutènement de l'excavation pour le poste de pompage : « j'ai jamais vu ça ». L'installation de palplanches suggérée par le surveillant de chantier Pierre Lavoie à M. Trépanier a été refusée à cause du coût. Le Tribunal juge que cette décision de l'entrepreneur est directement reliée à sa soumission trop basse ne lui laissant pas de marge de manœuvre. Le Tribunal ne peut expliquer autrement les retards du début des travaux et reprend plutôt ce que M. Dumont écrit à la page 144 de son rapport :

"Encore ici, la pose d'un mur de palplanches à l'entrée nord du tunnel au lieu d'un mur en bois de fabrication « maison » aurait été plus rapide, ce qui aurait permis de débiter les travaux en tunnel possiblement 24 jours plus tôt."

[160] Le Tribunal relève que, dès le 14 août 1989, Brouillette envoie une mise en demeure à la municipalité de Bernières l'avisant de son intention de lui réclamer les coûts additionnels alléguant de nouvelles coupe-types de tranchées imposées par la CSST. L'ingénieur Roger Talbot est même mandaté par la caution demanderesse Kansa au niveau de cette éventuelle réclamation. Le jour même, lors d'une réunion de chantier où assiste l'ingénieur Talbot, CLA par l'entremise de l'ingénieur Rousseau fait

inscrire au procès-verbal de cette réunion que l'entrepreneur est référé à l'article 5.8.3 du devis exigeant que les excavations en tranchée doivent avoir les dimensions suffisantes afin de permettre la pose des ouvrages "en conformité avec les exigences du Code de sécurité".

[161] Suite à cette intervention, il n'est plus question d'une telle réclamation pour les tranchées. Le Tribunal rappelle les étapes de ce dossier. La requête introductive d'instance originale déposée le 23 décembre 1991 et signifiée le 7 janvier 1992 concerne uniquement les travaux en rapport avec le tunnel passant sous la voie ferrée du CN et l'autoroute 20. Après défense comportant une demande reconventionnelle de la municipalité de Bernières qui prend des procédures en garantie contre son consultant CLA, les parties déclarent le dossier complet. La cause est prête à procéder et l'audition de la cause est fixée au 7 octobre 1995. La cause est remise. Le dossier est référé au juge Paul Vézina le 23 mars 1998 qui fixe la cause pour enquête et audition pour les mois de février et mars 1999.

[162] Dans l'intervalle, le 14 juillet 1998, Kansa amende sa requête originale pour introduire sa réclamation additionnelle alors de 1 545 250 \$ pour les travaux hors tunnel. D'où vient ce réveil tardif.

[163] Le fait d'attendre plus de six ans après la prise de l'action originale, alors que Kansa bénéficie des conseils d'ingénieurs comme Raymond Garneau de RSW et Roger Talbot, amène le Tribunal à conclure aussi à la non-recevabilité de cette réclamation pour travaux hors tunnel, réclamation plutôt créée par la venue de l'ingénieur Léo Cousineau au dossier.

[164] M. Léo Cousineau déclare avoir reçu mandat de Kansa en 1997 en rapport avec la réclamation pour les travaux du tunnel. Lors de l'étude du dossier, avec l'ingénieur Hébert de la firme Shermont, il demande les filières et documents concernant tout le projet de Bernières. Il déclare constater alors que la majeure partie de la réclamation concernant l'ensemble des travaux a été omise. Kansa lui donne alors mandat de compléter son travail pour produire une réclamation pour les travaux hors tunnel.

[165] Avec tout le respect que mérite la longue carrière de M. Léo Cousineau dans le domaine de grands travaux de génie civil, son témoignage est apparu au Tribunal manqué d'objectivité. Un expert est évidemment mandaté par une partie à un litige pour avoir une opinion sur le sujet ou l'objet en litige. Par contre, cette partie ne doit être considérée au même titre qu'un client comme le laisse échapper M. Cousineau lors de son témoignage en parlant de Kansa. En intervenant comme tel dans le dossier, l'expert entache sa qualité d'expert et affecte toute la force probante de son témoignage.

[166] Le Tribunal considère que certaines affirmations de M. Cousineau vont au-delà du mandat d'un expert dans sa prise de position favorable à l'entrepreneur Brouillette. Même si le Tribunal n'est pas du même avis que M. Léo Cousineau sur l'expérience de l'entrepreneur Brouillette pour exécuter de grands travaux comme ceux du projet Bernières, il considère que M. Cousineau exagère la compétence de l'équipe d'employés de Brouillette sur le chantier au point de dire qu'il l'engagerait pour un autre projet (mercredi 8 juin 2011, 10 h 34).

[167] Le Tribunal ne croit pas que M. Cousineau engagerait M. Mongrain que Roland Brouillette a congédié « parce qu'il était en train de mettre (l'entreprise) dans le trou ». M. Cousineau retient de M. Mongrain « qu'il savait écrire, comment faire des mathématiques ». Cela n'indique pas une quelconque expérience en travaux d'aqueduc et d'égout. Le Tribunal ne croit pas que M. Cousineau engagerait M. Desaulniers comme chef d'équipe équivalant à un statut de contremaître alors qu'il n'a aucune expérience du travail de chantier.

[168] M. Cousineau arrive au dossier en 1997 et il ne peut ignorer ces faits. M. Cousineau déclare aussi que, pour préparer sa réclamation en 1997-1998, il ne réfère qu'à M. Trépanier pour ce qui est du travail sur le chantier, sans communiquer avec d'autres travailleurs comme Serge Simoneau ou Gilles Drouin. Le Tribunal a déjà mentionné les constatations de Serge Simoneau. Il rappelle que l'entrepreneur Drouin, spécialisé dans le domaine de construction d'aqueduc et d'égout, témoigne garder un bon souvenir du chantier où il a lui-même utilisé une boîte d'étalement en travaillant, à la fin de l'automne 1989, sur le chemin Olivier à une profondeur de 25 pieds. Il ne faut pas oublier que l'entrepreneur Drouin est venu à la rescousse de Brouillette à la demande du greffier Noël qui constatait les retards et les difficultés de Brouillette à exécuter son contrat.

[169] Le Tribunal juge, dans les circonstances, que le témoignage des travailleurs sur le chantier, autres que ceux de l'équipe Brouillette, renseigne davantage sur la non-compétence des employés de Brouillette. La valorisation de l'équipe Brouillette que tente d'en faire le témoin Léo Cousineau conduit le Tribunal à conclure à un manque d'objectivité de la part de M. Cousineau, à un manque de détachement auquel un tribunal doit s'attendre d'un témoin expert.

[170] Le Tribunal adopte donc, quant aux travaux hors tunnel, les conclusions de l'expert Louis Dumont. D'ailleurs, de l'aveu même de M. Cousineau, il a constaté que le rapport de M. Dumont était plus précis (8 juin 2011, 10 h 59) que le sien.

[171] Le Tribunal souligne immédiatement que l'intervention de M. Cousineau a eu un effet sur les coûts et les délais encourus dans le présent dossier. Il y aura lieu d'y revenir s'il y a lieu suite à l'étude sur les travaux concernant le tunnel proprement dit.

Travaux en tunnel

[172] L'ingénieur Rousseau de CLA témoigne des exigences du CN et du ministère des Transports pour que les travaux de canalisation pour l'implantation du système d'aqueduc et d'égout en travers de la voie ferrée et de l'autoroute 20 soient faits en tunnel et non en excavation ouverte.

[173] Le Tribunal retient aussi du témoignage de M. Rousseau que le ministère des Transports peut donner aussi son autorisation à des travaux de canalisation ouverte ou en tranchée en travers d'une voie publique sous sa juridiction lorsqu'il n'y a aucune possibilité de faire autrement. Des conditions particulières sont alors prévues par le Ministère.

[174] Le Tribunal a déjà décidé que les rapports d'étude géotechnique d'Inspec-Sol donnaient les informations suffisantes pour juger de la nature et de la consistance du sol pouvant être appréhendées le long du parcours des tranchées et pour prévoir les méthodes de travail que devait employer l'entrepreneur pour l'implantation du système d'aqueduc et d'égout. Le Tribunal doit s'interroger si les informations fournies par les rapports d'Inspec-Sol doivent recevoir la même application pour les travaux en tunnel.

[175] Lorsque l'ingénieur Rousseau de CLA reçoit les sondages additionnels F-11, F-12, P-9A et P-10, considérant la présence de roc dans le sol à une faible profondeur aux sondages F-9 et P-9A, il décide de déplacer vers l'est l'emplacement prévu initialement du tunnel. Il est à noter que F-9 et P-9A sont du côté sud de l'autoroute 20. La modification de l'emplacement est décidée pour amoindrir les coûts vu qu'il est plus dispendieux de creuser dans le roc. M. Rousseau cherchait donc un sol plus malléable. Le déplacement est fait sans sondage additionnel.

[176] En 1988-1989, M. Rousseau n'avait lui-même aucune expérience de travaux en tunnel; il avait déjà fait des travaux souterrains en utilisant la méthode forage fonçage. Son patron, M. André Leclerc qui supervisait son travail, avait déjà fait des travaux en tunnel à une occasion à l'est du projet Bemières avec la méthode d'utilisation de multiplaques et d'autres travaux à l'ouest du projet par forage fonçage. M. Rousseau déclare que ces travaux avaient révélé des sols mous, très mous. Le technicien en génie civil Pierre Lavoie qui travaille pour CLA depuis 1974 témoigne qu'il exécute deux projets par année d'aqueduc et d'égout. Il déclare que personne chez CLA n'avait une expérience en tunnel, qu'il y avait un expert (Simoneau) pour le faire (lundi 9 mai 2011, 9 h 08).

[177] C'est ainsi que, en recommandant à la municipalité de Bemières d'obtenir des études géotechniques, l'ingénieur Rousseau, dans sa lettre du 6 mars 1989, fait mention de la connaissance de CLA des sols du secteur où les travaux doivent se faire et qu'il y a lieu que la qualité des sols doit être déterminée le plus précisément possible. La preuve (pièce 112.1) montre aussi qu'une étude du sol du secteur avait déjà été

transmise à M. André Leclerc en avril 1981 lors de l'implantation d'une conduite d'égout traversant l'autoroute 20 et la voie ferrée du CN et le chemin Filteau à Bernières. Cette étude s'ajoute à la connaissance des sols du secteur par CLA.

[178] M. Rousseau relate que, pour compléter le devis, son équipe a communiqué avec des entrepreneurs faisant de semblables travaux pour avoir des prix. CLA a communiqué entre autres avec l'entrepreneur Kilbarco qui a été appelé à compléter les travaux lorsque Kansa a repris le chantier. Kilbarco a alors avisé qu'un tunnel ne pouvait être fait dans un sol instable. Le Tribunal considère que M. Rousseau a discuté alors avec Kilbarco de la nature et de la consistance des sols du secteur. M. Rousseau s'en tient toutefois au fait que M. Leclerc avait exécuté des travaux en tunnel dans le secteur et il conclut que les travaux requis en tunnel sous l'autoroute 20 et la voie ferrée sont réalisables. Il ajoute également qu'aucune personne ayant travaillé sur ce projet n'a soulevé le problème de sol instable à cet endroit, ce qui n'est pas tout à fait exact lorsque l'on considère le témoignage de l'ingénieur Noël Journaux de Kilbarco.

[179] M. Claude Lafrance de la firme Rousseau, Sauvé, Warren inc. (RSW), consultant pour Kansa, a été appelé à revoir la conception des travaux en tunnel préconisée par CLA. Il déclare que trois ingénieurs géotechniciens se sont penchés sur le projet Bernières. Pour ce faire, ils avaient les documents contractuels, les plans et le devis comportant le rapport de six (6) pages de l'étude géotechnique par Technisol, plus les sondages additionnels de mars 1989 et ceux faits récemment en décembre 1989.

[180] M. Lafrance déclare que les documents fournis apparaissent suffisants pour le mandat confié à RSW qui ne concerne que les travaux en tunnel. Le vice-président de RSW, M. Raymond Garneau possède une maîtrise en géotechnique et une vaste expérience dans le domaine depuis 1963. Il a approuvé le plan de travail en tunnel de son équipe après avoir vérifié que d'autres façons de poursuivre les travaux étaient impossibles et que le consultant en charge du chantier, M. Rousseau, exigeait que les travaux se poursuivent en tunnel vu les exigences alors du ministère des Transports (MTQ).

[181] Il est important de noter que toutes les parties reconnaissent que RSW connaissait les difficultés vécues par Fondations Simoneau dans sa traversée arrêtée à partir du côté nord de l'autoroute 20. La création d'un puits d'accès d'abord projeté entre les deux voies de l'autoroute a été repoussée et n'a jamais pris place vu la suite des événements. Un puits d'accès est plutôt décidé entre la voie sud de l'autoroute et le côté nord de la voie ferrée du CN. Aucun autre sondage ou puits d'exploration ne sont prévus ou requis par RSW.

[182] L'entreprise Civilex remplace Brouillette. Il est avancé que M. Mario Ouimet, président de cette entreprise, aurait dit qu'il allait montrer comment un tunnel se fait. Il découle de ces témoignages que les travaux en tunnel peuvent continuer selon les plans de CLA, lesquels sont modifiés quant à la méthode de construction optimisée

pour prendre le terme de l'ingénieur Jean-Marc Ouimet de la firme LVM Tech inc. qui a produit un rapport d'expertise à la demande des procureurs de RSW.

[183] Les travaux en tunnel sont confiés à l'entreprise Kilbarco qui avait déjà émis une opinion à l'ingénieur Rousseau sur l'impossibilité d'exécuter des travaux en tunnel dans un sol instable. En partant du puits d'accès pratiqué du côté sud de la voie sud de l'autoroute 20, Kilbarco creuse le tunnel vers la voie ferrée du CN.

[184] Dans son rapport (IRSW-20), l'ingénieur Jean-Marc Ouimet expose que ces travaux ont été réalisés sans problèmes majeurs entre le 26 mars 1990 et le 1^{er} mai 1990. Par contre, en voulant poursuivre à compter du 24 avril 1990 les travaux vers le nord pour se diriger sous la voie sud de l'autoroute 20, les premières tentatives de creusement sont rencontrées par des problèmes d'instabilité et d'écoulement du sol. Les travaux sont arrêtés.

[185] Le Tribunal rappelle que Kilbarco, à l'origine du projet, avait avisé l'ingénieur Rousseau de l'impossibilité de procéder avec des travaux en tunnel dans un sol instable. Le Tribunal ne reprendra pas toutes les interventions et discussions, nouvelles expertises, forages additionnels, tentatives d'évacuation des eaux ou d'extraction des sols et autres qui ont pris place à la suite de cette mise à terme des travaux en tunnel par Kilbarco le 30 avril 1990.

[186] Les tenants des travaux en tunnel demeurent toujours d'avis qu'ils étaient réalisables, même devant le Tribunal. Ce dernier est toutefois d'avis que la réalité a démontré le contraire.

[187] Nous devons revenir à l'exécution difficile des travaux en tunnel par Fondations Simoneau. Il faut se rappeler que M. Serge Simoneau est considéré par le consultant CLA et l'entrepreneur Brouillette comme un expert en construction de tunnel sous l'emprise d'une autoroute.

[188] Pour soumissionner, M. Simoneau a fait appel à M. Douglas (Doug) Journaux, propriétaire de l'entreprise Janod inc., qu'il considère comme extrêmement compétent en construction de tunnel et spécialiste en sondage. Selon ce que rapporte M. Simoneau, M. Doug Journaux lui dit que le sol est constitué d'un silt assez mou avec une couche de gravier dans le fond. Il s'agit de contrôler les eaux et le travail en tunnel peut se faire. Mais tel ne fut pas le cas.

[189] M. Simoneau met sous le compte d'un mauvais contrôle des eaux par l'entrepreneur ses difficultés à exécuter ses travaux en tunnel. Une série de mémos et de lettres (P-108) de Fondations Simoneau entre septembre et décembre 1989 le démontre. Il y a régulièrement de fortes pluies à l'automne 1989 suite auxquelles M. Simoneau demande verbalement et par écrit à l'entrepreneur de voir à contrôler les

eaux. La présence d'eau et la mauvaise température retardent l'avancement des travaux. Le 14 novembre 1989, M. Simoneau ferme le chantier temporairement.

[190] Ce même 14 novembre 1989, Fondations Simoneau transmet une lettre à l'entrepreneur Brouillette signée par Doug L. Journaux. Il y résume la situation et fait part de son inquiétude de la présence d'eau souterraine en haut du roc solide et dans le ~~sable silteux. Il suggère un assèchement par l'utilisation de pointes d'assèchement ou~~ filtrantes (wellpoints) de chaque côté du tunnel entre les voies de l'autoroute et les fossés. Il mentionne qu'aucun sondage (test de sol) n'a été pris à ces endroits « alors que les conditions du terrain qu'on rencontre maintenant étaient pas connues ».

[191] Le procès-verbal de la réunion de chantier n° 11 du 14 décembre 1989 indique que les travaux en tunnel ont repris le 11 décembre 1989. Cependant, les mêmes problèmes d'affouillements et d'éboullis successifs surviennent. La face du tunnel est donc bloquée et les travaux sont arrêtés. Il est indiqué :

« Après beaucoup de discussions entre les intervenants, les conclusions suivantes sont tirées :

- Les problèmes de construction du tunnel sont reliés à la présence d'eau.
- Une méthode de travail détaillée, signée et scellée par un ingénieur devra être présentée par l'entrepreneur le plus tôt possible (...) Cette méthode devra être accompagnée d'un échancier détaillé.
- [...]
- De façon à mieux apprécier la méthode de travail proposée, le laboratoire effectuera deux nouveaux sondages aux limites du pavage de la voie sud (direction est). Des piézomètres pneumatiques seront utilisés de façon à mesurer les pressions hydrauliques dans le sol.

[192] Ces sondages sont effectués les 19 décembre et 20 décembre 1989. Les appréciations de ces forages par les experts Raymond Juneau, Henri Madjar et Jean-Marc Ouimet comportent toutes des distinctions. M. Juneau est d'avis que tous les forages obtenus, ceux de mars et décembre 1989, donnent la même information (D-22, page 5). M. Madjar note que « l'eau souterraine se situe approximativement au niveau de la couronne du tunnel, soit plus bas que le niveau mesuré au forage F-12 » mais que les conditions du sol sont similaires à celles révélées dans les deux sondages. Il ajoute que l'abaissement de la nappe d'eau peut être dû aux forages F-1 et F-2 qui ont été poursuivis jusque dans le socle rocheux (DG-21, point 3.3, page 18). M. Jean-Marc Ouimet, considérant aussi les sondages faits par Terratech à l'été 1990, conclut que « la nappe d'eau se situant au-dessus de la voûte du tunnel, en présence de sols plus grossiers que ceux décrits par Inspec-Sol dans la zone d'influence de l'excavation, étant plus susceptibles à l'écoulement dès que soumis à des pressions hydrauliques,

sont les causes directes des problèmes rencontrés sous la voie sud de l'autoroute (IRSW-20, page 14) ».

[193] L'entrepreneur Brouillette & Lahaie n'étant pas en mesure de poursuivre les travaux, la demanderesse, en tant que caution, prend le relais et signe une entente portant la date du 20 décembre 1989 pour Kansa et 10 janvier pour la municipalité de Bernières. C'est ainsi que les services de RSW sont requis. Le Tribunal ne revient pas sur les opinions des experts de poursuivre le travail en tunnel selon l'option B suivant un processus amélioré par RSW, notamment l'implantation d'un puits d'accès qui se situe finalement entre le côté sud de l'autoroute 20 et le côté nord de la voie ferrée.

[194] Tout a été dit de part et d'autre lors de l'enquête, avec les connaissances de nombreux experts, sur la nature des sols à l'endroit du tunnel, sur la présence d'une nappe phréatique à gérer, sur la mauvaise température et l'écoulement des eaux de surface et sur la compétence limitée de l'entrepreneur Brouillette pour exécuter les travaux. La preuve des experts est contradictoire sur la possibilité ou non de poursuivre les travaux en tunnel, tel qu'il avait été pensé par RSW avec les informations que ces consultants possédaient.

[195] Mais la présence de sols instables s'est avérée évidente lorsque Kilbarco, après avoir exécuté les travaux en tunnel sous la voie ferrée du CN vers le sud tente à partir du puits de palplanches de reprendre vers le nord les travaux sous la voie sud de l'autoroute 20. Ainsi s'exprime l'ingénieur Jerry Levay dans son rapport de décembre 1997 :

« Work started towards the north on April 24 by opening up the north wall of the caisson. Very soft material was encountered in the top part of the face and after four rings had been placed, the tunnel collapsed on April 26 and work was stopped. After attempts to jack the liner back into place without success, work was finally stopped on April 30.

It is obvious that the soil conditions between chainage 0+051, where work was stopped in December 1989 due to unstable soil conditions and chainage 0+072, where the tunnel collapsed when excavation was attempted towards the north, are different than indicated by the drill hole results that were available at that time.

[196] M. Noël Journaux, ingénieur civil, propriétaire de Kilbarco âgé de plus ou moins 50 ans à l'époque des travaux, a une grande expérience dans le domaine de travaux en ponceau sous voie ferrée et en tunnel Armtec du type demandé par le devis de soumission. M. Rousseau communique avec lui au moment de la préparation du devis pour avoir son opinion et des prix de soumission.

[197] Le changement d'entrepreneur par la reprise du projet Bernières par la caution Kansa fait en sorte que Kilbarco est appelée à terminer les travaux commencés par Serge Simoneau et Douglas L. Journaux. En tentant de poursuivre le tunnel vers le nord à partir du puits en palplanches du côté sud de l'autoroute 20, des éboulis se produisent à nouveau vu l'instabilité du sol. Il faut noter que ces travaux de Kilbarco s'exécutent à la fin de la période hivernale. Le Tribunal considère que la consistance des sols à cette période de l'année devait être sensiblement la même que l'année précédente à l'époque des sondages faits par Inspec-Sol. Le Tribunal accepte la constatation de fait d'un témoin expérimenté dans le domaine comme M. Noël Journaux sur la présence d'un sol instable. La décision de M. Noël Journaux d'arrêter les travaux est justifiée même si M. Rousseau, appuyé de l'expert Raymond Juneau, affirme le contraire.

[198] Le Tribunal est d'avis que le ministère des Transports a accepté finalement les travaux de traverse des canalisations en tranchée ouverte bien plus parce qu'il s'avérait impossible de procéder par voie d'un tunnel que pour la raison unique d'en finir avec ces travaux. En plus du résultat infructueux des tentatives de Kilbarco, il faut retenir les difficultés de Fondations Simoneau du côté nord de l'autoroute 20 et les dangers vécus. M. Simoneau relate avoir vu les roues d'un camion au-dessus de lui alors qu'il effectuait ses travaux au point d'avoir des poussées d'adrénaline extrême comme il en témoigne devant le Tribunal.

Responsabilité de CLA

[199] La preuve démontre qu'il y a une distinction importante entre des travaux en tranchée ouverte et des travaux souterrains.

[200] Pour les travaux en tranchée ouverte pour l'implantation de l'aqueduc et l'égout, les sondages indiquaient des sols mous et même très mous, qui n'empêchaient pas la réalisation des travaux mais qui obligeaient l'entrepreneur à prévoir à sa soumission des mesures nécessaires et sécuritaires pour exécuter le travail. D'ailleurs, la preuve ne démontre pas de difficultés particulières lors de l'exécution des travaux en tranchée ouverte en travers de la voie sud de l'autoroute 20 pour rejoindre les travaux débutés au nord par Fondations Simoneau. Ceci démontre la possibilité de faire les travaux du projet Bernières en tranchée ouverte dans les sols révélés par les sondages.

[201] Par contre pour des travaux en tunnel, des sols mous qualifiés comme du beurre ou de la soupe avec une problématique d'eau souterraine peuvent créer une instabilité du sol comme cela s'est révélé. M. Rousseau avait été avisé par Noël Journaux de la non-faisabilité d'un tunnel en sol instable. Il devait s'assurer de la qualité et de la nature des sols tout au long du tracé du tunnel projeté, lequel, il faut le rappeler, a été déplacé sans sondage additionnel sur le nouveau tracé.

[202] Comme il a déjà été souligné, un sondage ne donne les conditions de sol qu'à l'endroit où il est exécuté. Le rapport d'Inspec-Sol, qu'il soit de 6 ou 10 pages, avise uniquement qu'il est "présumé" que les conditions de sol révélées par les sondages sont représentatives de l'ensemble de la stratigraphie du site. Ce n'est qu'une indication pour qu'un entrepreneur ajuste ses méthodes de travail. Par contre, vu l'avertissement lancé par M. Noël Journaux à M. Réal Rousseau de CLA, ce dernier devait s'assurer par un plus grand nombre de sondages le long du tracé projeté du tunnel des conditions réelles du sol. Il ne pouvait se limiter au peu d'expérience que M. Leclerc possédait en construction de tunnel, surtout lorsqu'un expert dans le domaine le met en garde.

[203] L'entrepreneur Brouillette ne bénéficiait pas des sondages supplémentaires faits en décembre 1989, et encore moins ceux de juillet 1990, lorsqu'il a fait sa soumission. Même si l'expert Juneau mentionne qu'il y avait assez de sondages en plus de la situation vécue par M. Simoneau lorsque RSW a jugé de la faisabilité du tunnel, il demeure que les sondages additionnels de Terratech en juillet 1990 ont révélé des sols de nature et de consistance différentes.

[204] Le Tribunal juge donc qu'il était de la responsabilité de CLA et de son employé ingénieur Réal Rousseau, chargé de projet, pour les travaux en tunnel, de demander à Inspec-Sol de procéder à des sondages rapprochés, dans le tracé du tunnel projeté pour s'assurer de la faisabilité des travaux.

[205] Tous les soumissionnaires ont adopté l'option B pour les travaux en tunnel. Comme noté par les experts, l'option A était irréalisable vu la présence d'un sous-sol rocheux et de la présence de roc du côté de la voie ferrée du CN. Il était logique pour les soumissionnaires de prévoir des travaux en continu à partir du poste de pompage du côté nord de l'autoroute 20 jusqu'au chemin Industriel situé du côté sud de la voie ferrée du CN. Il n'était pas prévu de faire un ou deux puits d'accès dans la course du tracé du tunnel. On ne peut invoquer pour la mise en place du puits entre la voie ferrée du CN et l'autoroute 20 qu'il s'agit là d'une méthode de travail que l'entrepreneur devait prévoir.

[206] Aussi la solution, préconisée à la limite par l'expert Henri Madjar, que l'entrepreneur adopte l'option A pour la partie des travaux en tunnel sous la voie sud de l'autoroute 20 (DG-21 page 21) ne pouvait être considérée au moment de la soumission et n'est entrevue par M. Madjar qu'après l'arrêt des travaux par Kilbarco le 30 avril 1990 et les sondages supplémentaires en juillet 1990 par Terratech, et encore. Les travaux par fonçage forage n'avaient pas été envisagés par aucun des soumissionnaires à cause de la présence de blocs de cailloux, de matériau décrit comme moraine. Cette solution de M. Madjar nécessitait des modifications et des coûts importants, comme un équipement différent de celui en place. Il a été décidé de procéder en tranchée ouverte, et ce, avec l'autorisation du ministère des Transports ce qui démontre qu'il était possible de l'obtenir. Le Tribunal retient la constatation de M. Noël Journaux que les travaux en tunnel requis étaient irréalisables vu le sol instable.

[207] L'action en garantie de la municipalité de Lévis (Bernières) contre ses consultants CLA sera donc accueillie pour ce qui concerne les travaux hors tunnel.

[208] Le Tribunal ne revient pas sur le litige réglé entre Ville de Lévis et la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. quant aux effets de la dissolution de cette dernière le 5 février 1998 et sa reconstitution selon le certificat émis le 17 janvier 2011 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Responsabilité de Inspec-Sol

[209] Le Tribunal juge d'autre part que Inspec-Sol ne peut être tenue responsable. Inspec-Sol a répondu à une invitation de la défenderesse sur des sondages obtenus de la firme Technisol. M. Roger Noël déclare devant le Tribunal (7 avril 2011) que c'est CLA qui a déterminé le nombre de forages, le nombre de puits et l'endroit des forages, le plan des lieux transmis aux deux laboratoires provenant de CLA. D'ailleurs, le devis des travaux requis adressé par la municipalité de Bernières (DG-23) mentionne en toute fin que le laboratoire doit prendre entente avec CLA s'il croit utile de déplacer l'endroit où les sondages sont exécutés. Le Tribunal a déjà retenu que c'est M. Rousseau qui commande la modification du premier rapport d'Inspec-Sol.

[210] L'on voit que c'est CLA par l'entremise de M. Rousseau qui dirige. C'est M. Rousseau qui demande les sondages P-10, F-11 et F-12 de même que P-9A, suite auxquels il modifie l'emplacement du tunnel. À la réunion de chantier du 14 décembre 1989, l'assemblée décide pour la première fois d'obtenir d'Inspec-Sol deux sondages additionnels dans l'axe du tunnel uniquement.

[211] Dans son rapport, l'expert Jean-Marc Ouimet adresse des reproches sévères à Inspec-Sol (IRSW-20, pages 13 et 14) en mentionnant une réserve lorsqu'il écrit « à moins qu'on ait obligé Inspec-Sol à procéder comme elle l'a fait ». Curieusement, au début de son témoignage (27 juin 2011 p.m.), il déclare qu'il est souvent imprévisible de prévoir tout ce qui peut arriver dans un tunnel.

[212] Par contre, les reproches faits par M. Ouimet contre Inspec-Sol sont réfutés par un autre expert Vincent Fournier auquel l'on peut joindre les remarques des experts Juneau et Madjar sur le travail exécuté par Inspec-Sol. De plus, le reproche le plus important de l'expert Jean-Marc Ouimet s'adresse à l'ingénieur-conseil M. Réal Rousseau lorsqu'il affirme que, en décembre 1989, il requiert deux forages très importants mais n'examine pas les échantillons, se fiant uniquement à ses techniciens.

[213] Le Tribunal juge que, selon la preuve qui lui a été soumise, c'est le chargé de projet qui a la responsabilité des travaux en tunnel. C'est lui qui est censé être l'expert en tunnel, c'est lui qui doit s'assurer de la quantité de forages nécessaires et leur

emplacement. C'est sa responsabilité de demander toutes informations pertinentes surtout lorsqu'il est mis en garde sur la non-faisabilité d'un tunnel en sol instable.

[214] Comme déjà souligné, l'ingénieur Réal Rousseau, en tant que chargé de projet, ne possédait aucune expérience en tunnel et on ne peut reprocher à Inspec-Sol de l'ignorer. Inspec-Sol répondait aux demandes que lui adressait le chargé de projet. C'était au chargé de projet à s'assurer que la demande adressée à l'entreprise en sondage répondait à l'ensemble des éléments requis.

[215] De plus et principalement, le Tribunal juge que les événements ont donné raison à l'ingénieur Noël Journaux de Kilbarco, que les sols au niveau de la voie sud allant à la voie nord de l'autoroute 20 étaient instables et qu'un plus grand nombre de sondages était nécessaire le long du tracé du tunnel projeté, surtout que le chargé de projet avait déplacé l'axe de ce tunnel.

[216] Le chargé de projet avait eu cette information essentielle d'un expert en tunnel, ce qui n'a pas été transmis à Inspec-Sol. M. Rousseau aurait dû user de prudence ce qu'il n'a pas fait. La firme de consultants pour laquelle il travaille doit seule supporter la responsabilité concernant l'impossibilité de terminer les travaux en tunnel selon l'option B.

[217] La demande en garantie de Ville de Lévis contre Inspec-Sol sera rejetée.

Les consultants RSW

[218] Les consultants RSW sont intervenus en cours d'instance pour devenir partie au dossier. Ils ont ainsi pu contrebalancer le fait que les consultants CLA étaient aussi partie au dossier, ces derniers ayant toutefois été appelés en garantie par la défenderesse municipalité de Bernières. Aucune conclusion dans les procédures produites n'est recherchée contre RSW ce qui est différent de l'action en garantie contre CLA.

[219] Les consultants RSW ont voulu répondre aux allégations de la défenderesse en garantie CLA (par. 68 et suivants de la défense en garantie ré-ré-ré-réamendée et plus particulièrement aux paragraphes 95 et 102) par lesquelles cette dernière voulait faire reporter sur RSW l'échec de la méthode adoptée pour l'exécution des travaux repris par Kansa (par. 7 de la déclaration d'intervention amendée du 21 janvier 2011). Son intervention se veut une réponse additionnelle à celle produite par la demanderesse principale Kansa qui aurait pu aussi, par amendement à sa procédure, répondre aux allégations de la défenderesse en garantie CLA.

[220] L'intervention de RSW est une intervention volontaire pour « se joindre à la demanderesse principale Kansa et l'assister pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions (art. 209 C.p.c.) ». Les conclusions recherchées sont explicites en ce sens. Le Tribunal rejettera la procédure d'intervention de RSW.

Les dommages réclamés quant aux travaux en tunnel

[221] La demanderesse Kansa réclame la somme de 841 051,73 \$ pour les travaux en tunnel plus les retenues contractuelles par la défenderesse pour un montant total de 178 655,29 \$.

[222] Pour les dommages concernant les travaux en tunnel, Kansa les réclame ainsi (P-76 amendée) :

- Portion de la réclamation tunnel attribuable à Brouillette & Lahaie :	148 528,24 \$
- Portion de la réclamation tunnel attribuable à Kansa :	692 523,49 \$

[223] Pour les travaux effectués par Brouillette & Lahaie avant qu'elle cesse ses travaux, Kansa réclame :

- Paiements des coûts effectués par Brouillette :	89 057,41 \$
- Paiements effectués par la défenderesse à	
- Fondations Simoneau :	111 422,64 \$
- Armttec :	34 431,99 \$
<u>Sous-total :</u>	234 912,04 \$
- 10 % Frais d'administration :	23 491,20 \$
<u>Sous-total :</u>	258 403,24 \$
- Moins le montant payé par la défenderesse à Brouillette & Lahaie :	109 875,00 \$
TOTAL :	148 528,24 \$

[224] Concernant les travaux effectués par Kansa :

- Total des coûts :	1 460 047,03 \$
- Moins paiements effectués à Brouillette & Lahaie :	234 912,04 \$
<u>Sous-total :</u>	1 225 134,99 \$
- 10 % Frais d'administration :	122 513,50 \$
<u>Sous-total :</u>	1 347 648,49 \$
- Moins montant total payé par Ville de Bernières à Kansa :	765 000,00 \$
- À soustraire le montant payé à Brouillette & Lahaie :	109 875,00 \$
<u>Sous-total :</u>	655 125,00 \$
SOLDE RÉCLAMÉ :	692 523,49 \$

[225] L'expert Louis Dumont, comme dans le cas des travaux hors tunnel, a examiné toutes les pièces produites par Kansa à l'appui de sa réclamation. Il a remis un rapport encore très élaboré le 17 novembre 2008 (210 pages de calcul et commentaires). Également, après audition de la preuve, il produit le 8 juin 2011 un rapport amendé. Le Tribunal reproduit ce qu'il écrit à son préambule :

[...]

La section 11.0 du rapport du 17 novembre 2008 est consacrée à l'étude du *quantum* de **943 301,68 \$** réclamé pour les travaux en « Tunnel » qui apparaît à la déclaration réamendée et re-précisée du 7 mars 2000 en référence à la pièce P-14(D).

Au chapitre 12.0 de notre rapport, nous avons recommandé le *quantum* de **310 687,68 \$** sous réserve de l'obtention de pièces justificatives qui sont manquantes au dossier et qui permettraient de valider certains montants.

Or, le contenu des témoignages de faits et d'experts lors de l'audition ainsi que le dépôt de nouvelles pièces et notamment le dépôt de la pièce P-41(d) Ré-Amendée en date du 3 juin 2011 (Annexe 1) nous a amené à réviser le *quantum* suggéré à l'endroit de cinq (5) points de réclamation pour les travaux en « Tunnel » soit ceux de Varisco, Armtec, Kilbarco, Béga et Flygt.

Finalement, un nouveau point de réclamation a été ajouté à la pièce P-14(d) Ré-Amendée soit celui de Forage Côte-Nord.

De cette révision, le *quantum* suggéré devient **268 823,09 \$**.

[226] Au cours de l'enquête, un petit ajustement est apporté concernant le coût d'une grue à retrancher, le montant finalement suggéré est de 260 423,09 \$.

[227] L'expert Dumont précise que seuls les chiffres sont modifiés mais que les conclusions de son rapport du 17 novembre 2008 demeurent. Le Tribunal reprend ces conclusions avec les modifications comptables apportées (D-26 : 13.2.2, pages 209 et 210) :

L'écart de **632 614,00 \$** (maintenant amendé à 580 628,64 \$) avec le montant réclamé s'explique pour les raisons suivantes :

- Certains montants ont fait l'objet d'ententes entre procureurs des parties autres que les défendeurs alors que ces derniers ont vraisemblablement été exclus de ces ententes;
- Certains éléments facturés constituent des acquisitions et non des dépenses de chantier;
- Certains travaux réclamés pour les travaux en « tunnel » devraient plutôt être imputés à ceux en « tranchées »;
- Certaines factures englobent des montants liés à des bris et des pertes d'équipements de sous-traitants et de fournisseurs qui relèvent de la responsabilité de l'Entrepreneur;
- Certains montants sont réclamés de façon arbitraire et sans pièces justificatives;
- Certains montants réclamés ont déjà été rémunérés aux décomptes progressifs;
- Il y a eu surfacturation de la part de certains sous-traitants;
- Certaines ententes intervenues entre Kansa et des sous-traitants et des fournisseurs dépassent substantiellement les prix soumissionnés au bordereau de B & L;
- Certains travaux imputés à la mécanique de procédé du poste de pompage et à son nettoyage n'ont aucun lien avec les travaux en « tunnel »;
- Les frais d'administration et de profit sont réclamés à partir de **10 %** appliqué sur l'ensemble des coûts des travaux en « tunnel » alors que selon les stipulations du devis, **5 %** peut être appliqué sur le montant des travaux supplémentaires effectués en sous-traitance;

- Kansa s'est adjudé arbitrairement des frais d'administration de 10 % appliqué sur l'ensemble des coûts des travaux en « tunnel » alors que :
 - Civilex avait été mandaté pour ce faire;
 - Il n'y a aucune référence sur la rémunération de Kansa apparaissant à sa convention avec Benières;
 - Aucune pièce justificative n'a été retrouvée au dossier à cet effet.
- Le montant de la rémunération des regards d'accès du « tunnel » effectué au dernier décompte progressif a été exclu du montant des « revenus » alors que les coûts ont été inclus au montant de la réclamation.

[228] Le Tribunal a apprécié le travail minutieux fait par l'expert Dumont et il adopte ses conclusions en y ajoutant de petits ajustements. Le Tribunal rappelle que l'expert Cousineau admet que le travail de M. Dumont est plus précis. Dans un rapport additionnel (pièce P-119.1), M. Léo Cousineau reconnaît que son évaluation pour les travaux en tunnel repose sur des rapports de l'ingénieur Robert Talbot qu'il reprend. Il est à noter que l'ingénieur Talbot n'a pas témoigné devant le Tribunal, ce qui ne permet pas au Tribunal d'apprécier de la valeur probante de ses travaux.

[229] Pour les quelques ajustements apportés, le Tribunal souligne d'abord que, comme M. Dumont, il ne peut être accepté que Kansa s'adjudge des frais d'administration sur l'ensemble des coûts des travaux en tunnel. M. Dumont ajoute que Kansa a confié à Civilex la gestion du projet de sorte que rémunérer Kansa pour des frais d'administration correspond à dédoubler la rémunération de Civilex.

[230] D'autre part, le Tribunal a déjà conclu que le consultant CLA aurait dû, dès l'époque de la préparation du devis, s'assurer davantage de la qualité et de la composition des sols à l'endroit du tunnel projeté. Ainsi l'instabilité du sol sous la voie sud de l'autoroute 20 constatée par Kilbarco à la fin du mois d'avril 1990 aurait pu être mise en évidence par des sondages additionnels dans le tracé projeté du tunnel en mars – avril 1989. Les conditions du sol en fin d'hiver devaient s'apparenter d'une année à l'autre.

[231] Les informations de sols instables que la réalité révèle auraient pu être fournies dès mars – avril 1989 au ministère des Transports. M. Serge Bonneau, ingénieur du MTQ, mentionne d'ailleurs au procès-verbal de la réunion spéciale n° 8 du 10 novembre 1989, à l'item 8.2.29 (P-71) :

"(...) si les problèmes d'affaissement des voies avaient été prévus, le projet aurait été remis en cause par le ministère des Transports (...)."

[232] On ne peut donc invoquer au début mai 1990 qu'il était obligatoire de s'assurer que les travaux ne pouvaient être poursuivis en tunnel, le Tribunal ne retenant pas les prétentions de M. Rousseau que les travaux en tranchée ouverte n'ont été acceptés que pour terminer le plus rapidement le chantier. Les travaux en tunnel vers la voie ferrée ont été exécutés sans incidents notables et selon ce qui était prévu au devis. Par contre, l'attente pour décider finalement de procéder en tranchée ouverte ne fait pas partie du devis et de l'entente signée par Kansa avec la municipalité de Bernières pour la continuation des travaux. Le Tribunal est d'avis que Kansa a droit à des frais d'administration supplémentaires pour avoir dû gérer le dossier durant près de cinq mois entre la fin des travaux en tunnel le 30 avril 1990 et la reprise des travaux en tranchée ouverte autorisée par le ministère des Transports le 19 septembre 1990.

[233] Le Tribunal reprend la même base de calcul que celle indiquée à la page 16 du rapport du 8 juin 2011 de M. Dumont pour les frais d'administration et profit accordés à Civilex. Les frais devraient être de l'ordre de 12 801,10 \$ mais sont calculés sur l'ensemble de la période où Kansa a repris l'exécution des travaux, ce qui représente près de onze mois. Le 13 novembre 1990, Côté Excavation qui a procédé aux travaux en tranchée ouverte écrit à Civilex que les travaux sont terminés. En opérant une règle de trois, le Tribunal estime justifié un montant de 5 000 \$ pour la gérance du dossier en attendant la décision de procéder en tranchée ouverte.

[234] La demanderesse réclame aussi pour la location d'équipements durant la période d'attente évaluée par le Tribunal à cinq mois. La pièce P-85 fait état de l'équipement fourni après cession du contrat à Kansa. Les coûts totalisent la somme de 81 097,50 \$.

[235] Civilex est sur le chantier de janvier 1990 à la mi-novembre 1990, soit lorsqu'elle avise que ses travaux sont terminés. Il ne reste alors qu'à faire les raccordements et les tests. Le Tribunal procédera à une même règle de trois que pour les frais d'administration ou de gestion accordés à Kansa.

[236] Par contre, il y a lieu de retrancher les équipements plus mobiles qu'il n'était pas nécessaire de conserver sur les lieux. Le procureur de Inspec-Sol plaide que le fardeau de preuve n'est pas rencontré quant à cette réclamation. Le Tribunal est d'avis que, à l'aide du temps indiqué sur la pièce P-85 quant à l'utilisation de l'équipement, il est possible de conclure que certains équipements sont demeurés sur les lieux, d'autres non.

[237] Ainsi, le Tribunal ne tient compte que de la réclamation pour la location des pelles hydrauliques dont la période de temps de 400 heures et plus indique qu'elles sont demeurées sur le chantier. Pour les tracteurs, camions et autres équipements utilisés, le temps d'utilisation indiqué ne permet pas d'en arriver à la même conclusion.

[238] Les montants indiqués pour les pelles hydrauliques totalisent la somme de 49 265 \$. L'indemnité à laquelle a droit Kansa pour cette réclamation est évaluée par le Tribunal à 22 000 \$.

[239] En conséquence, le montant total auquel a droit la demanderesse pour les travaux en tunnel est de ~~287 423,09 \$ (260 423,09 \$ + 5 000 \$ + 22 000 \$).~~

Demande reconventionnelle de Ville de Lévis et la retenue contractuelle

[240] Ville de Lévis ne conteste pas dans ses procédures le montant de la retenue contractuelle de 178 655,29 \$. Elle l'applique toutefois en compensation à sa réclamation sur clause pénale pour retard à livrer les travaux (art. 4.3.25 des clauses générales du devis, P-3). Le montant réclamé par Ville de Lévis sur cette clause pénale est de 289 996,20 \$.

[241] Ville de Lévis réclame aussi pour une réparation à la station de pompage par Flygt Canada en vertu des obligations de Kansa. M. Dumont a évalué cette réclamation et en tient compte dans l'évaluation de ses dommages. Il y aurait donc dédoublement.

[242] Ville de Lévis réclame aussi de Kansa une compensation pour des frais payés à l'entreprise Filtrum inc. au montant de 13 136,61 \$. M. Denis Pouliot vient expliquer les circonstances de deux bris survenus au système de pompage. La garantie du fabricant ne s'appliquait pas en regard des problèmes survenus. Ville de Lévis réclame ce montant qu'elle a dû payer ce montant à Filtrum.

[243] M. Denis Pouliot déclare que, après la mise en marche du système de pompage, les employés de la Ville remontent la pompe pour l'entretien du puits à l'aide de la chaîne qui y est fixée, et ce, à tous les trois mois. La preuve n'établit pas si le bris de la chaîne est dû à ces manipulations ou non. Comme le fardeau appartient à la réclamante de prouver que la manutention de la pompe par ses employés n'y est pour rien dans la cause du bris, cette réclamation de 13 136,61 \$ ne sera pas retenue.

[244] Ville de Lévis réclame aussi un petit montant de 345 \$ pour des travaux exécutés sur la propriété riveraine de la firme KOA pour le compte de Brouillette & Lahaie. Il en sera tenu compte.

[245] Donc, la réclamation de la Ville de Lévis sur sa demande reconventionnelle est principalement basée sur le retard à livrer les travaux selon l'échéancier prévu au contrat. Le Tribunal est d'avis que cette réclamation en vertu de la clause pénale n'est pas fondée.

[246] L'entrepreneur Brouillette & Lahaie est certes en faute pour ne pas avoir livré les travaux hors tunnel en temps pour les raisons déjà expliquées dans ce jugement. Par contre, la livraison des travaux comprend aussi les travaux en tunnel pour permettre de rejoindre les canalisations d'aqueduc et d'égout des deux côtés de l'autoroute 20 et de la voie ferrée du CN.

~~[247] La Ville de Lévis (Bernières), par la responsabilité retenue de ses consultants quant aux travaux en tunnel sous l'autoroute 20, ne peut réclamer pour le retard survenu dû au fait que les travaux en tunnel étaient irréalisables et qu'il a fallu continuer en tranchée ouverte pour réaliser le travail de jonction des canalisations.~~

[248] La demande reconventionnelle de la Ville de Lévis ne sera retenue que pour la somme de 345 \$ pour les travaux sur la propriété de KOA. Opérant compensation, la Ville de Lévis est redevable à Kansa de la retenue contractuelle pour un montant de 178 310,29 \$. La Ville de Lévis est personnellement redevable de ce montant qui n'a aucun lien avec la responsabilité de ses consultants CLA.

Conclusions

[249] Le Tribunal a différentes conclusions à rendre compte tenu des procédures au dossier concernant ces travaux.

[250] La réclamation de la demanderesse Kansa sera maintenue pour la somme totale de 465 733,38 \$ en tenant compte des répartitions suivantes:

- Contre la Ville de Lévis uniquement pour la somme de 178 310,29 \$ en vertu de la retenue contractuelle qu'elle doit remettre;
- Contre la Ville de Lévis et Couture, Leclerc & Associés inc. par l'appel en garantie pour la somme de 287 423,09 \$.

[251] Quant aux défendeurs André Leclerc et Réal Rousseau, le premier était le principal associé de Couture, Leclerc & Associés inc. et le second était employé de cette firme lors des travaux. Il n'y a pas lieu de lever le voile corporatif, les faits relatés n'allant aucunement en ce sens. D'autre part, Couture, Leclerc & Associés inc. est responsable des personnes à son emploi. Donc, l'action en garantie intentée contre André Leclerc et Réal Rousseau personnellement sera rejetée.

[252] Le Tribunal a déjà disposé de l'action en garantie contre Inspec-Sol et de l'intervention de RSW.

Les intérêts

[253] Le Tribunal a déjà souligné que l'introduction de la demande principale amendée signifiée le 15 juillet 1998 a provoqué le retard de l'enquête et audition prévue pour le mois de février 1999.

~~[254] L'amendement concerné était pour réclamer des dommages que Kansa alléguait~~
lui être dus pour les travaux hors tunnel. Cette réclamation potentielle était connue de Kansa et dans sa mire depuis la fin des travaux et même avant. Kansa a engagé l'ingénieur Robert Talbot dès le début des travaux pour surveiller et établir dès cette époque la potentialité d'une réclamation contre la municipalité de Bernières.

[255] La demanderesse, assistée de procureurs, a pris la décision d'intenter des procédures en regard des travaux en tunnel uniquement. Ce n'est qu'à l'arrivée des ingénieurs de la firme Shermont en 1997 – 1998, qui en fait faisaient double emploi avec l'ingénieur Talbot et l'ingénieur Raymond Garneau déjà au dossier, que la demanderesse amende ses procédures pour une autre fois pour réclamer des dommages pour les travaux hors tunnel, ce qui force le report du dossier.

[256] Ce retard a duré de février 1999, soit le moment où devait procéder la cause, au 28 février 2011, soit le moment où l'audition est à nouveau fixée. Dans son argumentation écrite, le procureur de Kansa soulève tous les incidents procéduraux survenus depuis la signification de cette réclamation pour les travaux hors tunnel. Il reporte sur les autres parties plusieurs demandes de leur part ayant provoqué des délais, des remises et autres.

[257] Le Tribunal est d'avis que sans cet amendement tardif, de tels éléments procéduraux n'auraient pas existé. Le retard de douze ans dans l'audition de cette affaire est uniquement dû à la production de cette réclamation tardive. Le Tribunal ne peut en venir à la conclusion que cette réclamation est prescrite vu la prise de procédure par Kansa à la suite d'un seul contrat, quoiqu'il juge que sa tardivité la rend non recevable en plus de n'être pas fondée quant aux faits. Même s'il n'y a qu'un seul contrat, ce dernier comportait deux parties distinctes et les parties les ont toujours traitées comme telles: travaux en tunnel et travaux hors tunnel et la responsabilité des consultants est distincte dans la réalisation de chacune des parties de ce contrat.

[258] Le jugement accordant des dommages-intérêts porte intérêt au taux légal à défaut de convention contraire (art. 1617 C.c.Q.). Même si le Tribunal juge que Kansa est responsable du retard dans la marche des procédures, il doit tout de même accorder à la demanderesse l'intérêt légal vu que la partie débitrice a pu profiter jusqu'au jugement de l'intérêt sur le montant de sa condamnation et qu'aucune offre réelle n'a été déposée.

[259] Par contre, c'est au niveau de l'intérêt additionnel que le Tribunal peut décider de ne pas l'accorder. En effet, l'article 1619 C.c.Q. énonce bien qu'une indemnité supplémentaire «peut être ajoutée aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit». Le Tribunal peut donc apprécier, selon la preuve présentée, s'il y a lieu d'ajouter ou non cette indemnité supplémentaire.

[260] Dans le présent dossier, le Tribunal juge que Kansa n'a pas droit à l'indemnité additionnelle sur cette période de douze ans. Les montants accordés à Kansa porteront donc intérêt légal à compter de la signification de la procédure introductive initiale de même que l'indemnité additionnelle jusqu'au 1^{er} février 1999, le calcul de cette indemnité additionnelle étant interrompu à compter de cette dernière date pour reprendre à compter du 28 février 2011, premier jour de l'audition de cette cause.

Les autres réclamations de Kansa

[261] À son recours principal, Kansa joint deux recours additionnels:

- Le premier, en invoquant une cession de droits de Brouillette & Lahaie en vertu du contrat de cautionnement, et ce, à titre de garantie subsidiaire.
- Le second, contre toutes les personnes ayant signé un engagement général d'indemnité en vertu du contrat de cautionnement, garantissant Kansa de l'indemniser de tout dommage et autres encourus par la mise en application du contrat de cautionnement à la suite d'un défaut de l'entrepreneur Brouillette & Lahaie Ltée.

[262] Quant au premier recours, le Tribunal a décidé que Brouillette et Lahaie n'avait pas les compétences et le personnel requis pour exécuter les travaux hors tunnel. Pour les travaux en tunnel, un contrat a été donné à un sous-traitant. Le Tribunal a disposé des responsabilités de chacune des parties et a attribué les indemnités dues. Aucun montant additionnel n'est dû à Kansa en vertu de sa réclamation pour des droits allégués lui ayant été cédés par l'entrepreneur Brouillette & Lahaie Ltée. M. Rolland Brouillette, comme il l'a déclaré au secrétaire de la municipalité de Bernières, a voulu frapper un grand coup pour un dernier contrat avant de quitter et prendre sa retraite. Il n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a dû cesser ses opérations. Les parties défenderesses ne sont pas responsables du sort de l'entreprise pour laquelle la demanderesse Kansa a fourni caution.

[263] Pour son autre recours additionnel, Kansa appelle en garantie sur la demande reconventionnelle de la défenderesse les défendeurs en garantie Brouillette & Lahaie Ltée, Gestion André & Rolland Brouillette Ltée, 2319-9433 Québec inc., Jeanne Brouillette et Rolland Brouillette. Ces défendeurs en garantie sont signataires d'un

engagement général d'indemnité, à différentes époques, un engagement général d'indemnité qui stipule que:

"L'entrepreneur et les garants conviennent conjointement et solidairement qu'en considération de l'émission ou de l'exécution passée ou future par la caution desdites garanties d'indemnités, cautionnements ou autres garanties, pour, au profit ou à la demande de l'Entrepreneur, ils garantiront et indemniseront conjointement et solidairement la caution de tous dommages, pertes, frais, impenses ou dépenses ..."

[264] M. Gilles Bernier, personne autorisée de la demanderesse à émettre les cautionnements en regard des travaux du projet Bernières, a produit les pièces relativement à cet engagement général d'indemnité.

[265] Les défendeurs en garantie ont comparu et contesté cette demande. Les procureurs des défendeurs en garantie ont été dûment convoqués en conférence préparatoire mais ont fait défaut de se présenter. Ils ont fait également défaut de produire leur déclaration de mise au rôle et le Tribunal a rendu une ordonnance que la demande en garantie de Kansa allait procéder "*ex parte*" contre eux.

[266] La preuve des montants encourus par Kansa a été démontrée. Il y a une différence entre les montants que Kansa a dû déboursier pour compléter les travaux avec les factures à l'appui de sa réclamation et le montant qu'elle peut réclamer en dommages-intérêts qui est contesté par les parties défenderesses. Le montant des déboursés encourus par Kansa à la suite de la reprise des travaux a été prouvé à la somme de 2 156 096,78 \$ pour les travaux en tunnel et hors tunnel. Ville de Lévis et CLA par le recours en garantie, de Ville de Lévis sont condamnées à dédommager Kansa pour les travaux en tunnel d'une somme de 287 423,09 \$. Ce dernier montant doit être crédité aux défendeurs en garantie ce qui laisse un solde de 1 868 673,70 \$ pour lequel Kansa a droit d'être indemnisée par les défendeurs en garantie en vertu de la clause engagement général d'indemnité qu'ils ont signée.

Les dépens et les frais d'expertises

[267] Le litige porte sur deux issues principales :

- une réclamation en dommages en rapport avec les travaux en tunnel de 841 051,73 \$;
- une réclamation en dommages en rapport avec les travaux hors tunnel de 2 066 615,21 \$.

[268] Les parties défenderesses ont eu à se préparer et à se défendre pour faire face à ces deux réclamations, dont la seconde est produite six ans après l'introduction de la réclamation initiale.

[269] Aussi la production de la deuxième réclamation a exigé des expertises additionnelles. La durée du procès a plus que doublé.

[270] De fait, le 6 avril 1998, le juge Paul Vézina, alors en charge du dossier, écrit à toutes les parties alors impliquées, donc à l'exception de Inspec-Sol, établissant un dernier échéancier pour production de procédures et d'expertises, pour finaliser les derniers interrogatoires hors Cour et pour exiger des parties qu'elles produisent leur Règle 15 ou Déclaration de mise au rôle. Il avise alors les procureurs de « bloquer les deux premières semaines de février (1999) 1^{er} et 8 ainsi que la dernière de février (le 22) et les deux premières de mars (1^{er} et 8) » la durée du procès étant de 25 jours.

[271] Le dossier ne porte alors que sur une réclamation, celle pour les travaux en tunnel. Vient la deuxième réclamation pour les travaux hors tunnel qui, en plus de reporter le dossier pour plus de douze (12) ans, l'audition débutant finalement le 28 février 2011, porte la durée de l'enquête et audition à cinquante (50) jours.

[272] Le Tribunal juge qu'il ne peut considérer que la demande principale ne constitue qu'une seule cause. Il y a deux débats bien distincts et des frais ont été encourus par les parties en rapport avec deux débats bien distincts. Le Tribunal attribuera donc les dépens en fonction du maintien et du rejet des deux réclamations distinctes de la demanderesse. Il décidera aussi des dépens quant aux procédures incidentes reliées à ces deux réclamations distinctes et des frais d'expertises.

[273] La réclamation de la demanderesse Kansa en regard de travaux en tunnel sera donc maintenue contre la Ville de Lévis pour un montant total de 465 733,38 \$ avec l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle en fonction des deux périodes mentionnées plus haut au jugement. Les dépens seront attribués en fonction d'une réclamation de 465 733,38 \$.

[274] Le Tribunal précise que vu la décision qu'il rend concernant les travaux hors tunnel, les témoins employés de Brouillette ne devront pas être taxés dans les dépens accordés à Kansa sur l'action pour les travaux en tunnel.

[275] Pour les frais d'expertises, la demanderesse signifiait le 6 août 1996 les rapports d'experts préparés par M. Raymond R. Gameau, ingénieur chez Rousseau, Sauvé, Warren inc. L'ingénieur Roger Talbot était là pour l'évaluation de la réclamation de Kansa. C'est avec ces rapports que les procureurs de Kansa ont déclaré leur preuve complète et prêts à procéder sur les travaux en tunnel. M. Raymond Gameau était alors appelé à témoigner à titre d'expert comme M. Raymond Juneau dont les services

avaient été retenus au printemps 1990 pour la poursuite des travaux en tunnel par la Ville de Lévis. La firme RSW n'était pas partie aux procédures à cette époque.

[276] Le Tribunal juge que c'est par mesure stratégique que RSW produit une intervention conservatoire le 19 septembre 1997. En aucun temps, RSW a fait face à une quelconque demande de condamnation contre elle. Elle est venue uniquement appuyer et soutenir la demande de Kansa sur les travaux en tunnel. RSW a d'ailleurs retenu les services de l'ingénieur expert Jerry Levay qui produit en décembre 1997 un rapport appuyant la méthode de travail proposée par RSW avec les informations disponibles avant les problèmes rencontrés en avril 1990.

[277] Le Tribunal décide donc que la demanderesse avait les experts et les expertises pour pouvoir procéder sans l'obtention d'une expertise additionnelle que le Tribunal considère superfétatoire de la firme Shermont et de ses deux ingénieurs (art. 477 C.p.c.). C'est à cause de situations semblables que la procédure civile a été modifiée pour que l'on favorise l'expertise unique lorsque possible et pour que les parties soient obligées d'agir de manière raisonnable et non excessive (art. 4.1 C.p.c.). Même s'il s'agit de règles ou de procédure civile plus récentes, l'écrit du législateur ne fait que constater une situation antérieure qu'il fallait encadrer et limiter.

[278] Ainsi, le Tribunal ne condamnera Ville de Lévis qu'aux frais de l'expertise de l'ingénieur Jerry Levay et pour sa présence à la Cour, qu'il considère comme un expert de la demanderesse même si c'est sous le couvert de RSW que ses services ont été retenus. Quant à M. Raymond R. Garneau, le Tribunal avait décidé qu'il pouvait témoigner comme expert mais Kansa et RSW ont décidé de limiter sa présence au dossier comme témoin sur les faits, donc comme témoin ordinaire et non comme expert. Sa taxation de témoin sera en conséquence.

[279] La demanderesse Kansa assumera personnellement les déboursés qu'elle a décidé d'encourir en retenant les services de la firme Shermont. Le Tribunal souligne de plus que la plus grande partie des services rendus par les ingénieurs Hébert et Cousineau l'ont été pour les travaux hors tunnel et que la réclamation de Kansa à ce sujet est rejetée par le présent jugement.

[280] En ce qui concerne l'action en garantie de Ville de Lévis contre la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc., elle sera maintenue pour un montant de 287 423,09 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle sur la même base que sur l'action principale. La défenderesse CLA devra rembourser à la Ville de Lévis les dépens en fonction de sa condamnation au montant de 287 423,09 \$ uniquement et les frais d'experts payés à Kansa sur l'action principale.

[281] D'autre part, le recours de la demanderesse Kansa pour les travaux hors tunnel pour un montant de 2 066 615,21 \$ est rejeté avec les dépens d'une action sur la base d'un tel montant. À ces dépens s'ajouteront d'abord les frais d'expertises additionnelles de l'ingénieur Raymond Juneau pour le travail supplémentaire rendu nécessaire à la suite de la réclamation de Kansa pour les travaux hors tunnel. Pour les frais de l'expertise de l'expert Juneau, ils concernent uniquement son rapport daté du 21 novembre 2008 produit comme D-25. Pour ce qui a trait à ses honoraires et déboursés pour sa présence à la Cour, le Tribunal est obligé d'arbitrer.

[282] Le Tribunal a déjà mentionné que le temps d'audition avait doublé suite à la réclamation produite par Kansa pour les travaux hors tunnel. Le Tribunal condamnera donc Kansa à payer 50 % de la facturation de l'expert Raymond Juneau pour sa présence à la Cour. Il en sera de même de la taxation comme témoins ordinaires des ingénieurs Rousseau et Leclerc vu la décision du Tribunal quant aux travaux en tunnel.

[283] La réclamation de Kansa a aussi amené les parties défenderesses ensemble à retenir les services de l'ingénieur Louis Dumont sur l'évaluation de la réclamation de la demanderesse. Encore ici, il faut faire la distinction entre les travaux en tunnel et hors tunnel, le Tribunal ne devant retenir que la partie des services de M. Dumont concernant la réclamation rejetée pour travaux hors tunnel. Dans son rapport du 17 novembre 2008, l'ingénieur Dumont a discuté plus spécifiquement des travaux en tranchée ou hors tunnel de la page 9 à la page 136 inclusivement de son rapport plus onze pages à la fin de son rapport qui en contient 210 pages. Le Tribunal considère aussi quatre pages d'introduction au début pour un total de 143 pages sur 210 pages, ce qui représente 68 % de son travail sur la réclamation de Kansa pour les travaux hors tunnel. Les frais et honoraires de M. Dumont pour la préparation et la production de ce rapport feront aussi partie des dépens sur cette base de 68 %.

[284] Le témoin expert Dumont a durant l'enquête produit un autre volumineux rapport suite à la preuve entendue, principalement pour les travaux hors tunnel. Le Tribunal considère que ce rapport additionnel fera partie de ses honoraires et déboursés pour son témoignage et sa présence à la Cour lesquels, pour l'ensemble de sa facturation, seront limités à 68 % de celle-ci.

[285] Les recours de la Ville de Lévis contre ses consultants Couture Leclerc & Associés inc. et contre Inspec-Sol (Québec) inc. devraient être rejetés avec les dépens d'une action de 2 066 619,21 \$.

[286] Quant à la défenderesse en garantie CLA, elle a retenu les services de l'ingénieur Henri Madjar qui a produit un rapport en date du 21 janvier 2009 concernant la réclamation de Kansa pour les travaux hors tunnel et produit comme pièce DG-22A. Les frais de préparation et production de cette pièce DG-22A s'ajouteront aux dépens que devrait payer Ville de Lévis sur son action en garantie contre CLA, auxquels s'ajoutera la facturation des honoraires et déboursés de M. Madjar pour sa présence et

témoignage à la Cour sur la même base que ceux accordés pour l'expert Raymond Juneau, soit 50 % de cette facturation.

[287] Quant à la défenderesse en garantie Inspec-Sol, Ville de Lévis devra ajouter aux dépens auxquels elle est condamnée vu le rejet de son recours en garantie les frais et honoraires de l'expert Vincent G. Fournier, ing., pour la production de son rapport d'expertise (ISQ-6) et sa présence et son témoignage à la Cour.

[288] Au sujet des dépens et frais d'expertises auxquels devrait être condamnée la Ville de Lévis, cette dernière demande par amendement une ordonnance de type Bullock Order pour que la demanderesse Kansa satisfasse pour elle à ces paiements. Il faut apporter certaines précisions quant à cette demande.

[289] La Ville de Lévis a été dans l'obligation d'appeler en garantie ses consultants Couture Leclerc & Associés inc. vu la demande intentée contre elle par Kansa. La présence de CLA était nécessaire vu la demande de condamnation contre Ville de Lévis. Le recours de Kansa pour les travaux en tunnel a été maintenu, du moins en partie quant au quantum, et CLA est finalement condamnée à rembourser Ville de Lévis de sa condamnation vis-à-vis Kansa pour les travaux hors tunnel.

[290] Ville de Lévis a aussi été dans l'obligation de se défendre au recours amendé de Kansa pour les travaux hors tunnel qui est rejeté. S'il y avait eu responsabilité retenue à l'égard de ces travaux hors tunnel, la responsabilité serait celle de CLA vu que Ville de Lévis (Bernières) a confié l'entièreté des travaux à ses consultants CLA sans intervention directe autre que celle de suivre les décisions de ses consultants. Il était nécessaire de régler dans un seul litige et non attendre par action récursoire s'il y a lieu le sort du recours intenté par la demanderesse Kansa.

[291] Considérant que le recours de Kansa pour les travaux hors tunnel est rejeté parce que non fondé, tardif et non recevable, il y a lieu d'émettre une ordonnance de type Bullock Order pour les dépens et frais d'experts que devrait verser Ville de Lévis à ses consultants CLA. Le Tribunal condamnera la demanderesse Kansa à payer ces frais et dépens tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

[292] Par contre, en rapport avec l'action en garantie intentée par Ville de Lévis contre la firme Inspec-Sol (Québec) inc., la présence de cette dernière comme partie aux procédures n'était pas nécessaire. D'ailleurs, Ville de Lévis a décidé d'impliquer Inspec-Sol uniquement en juillet 2000. L'implication d'Inspec-Sol datait du début et les fautes alléguées sur les sondages faisaient partie du recours initial de la demanderesse Kansa. Inspec-Sol pouvait demeurer un témoin au dossier. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'ordonnance de type Bullock Order au rejet de l'action en garantie de Ville de Lévis contre Inspec-Sol (Québec) inc.

[293] Pour ce qui concerne les frais d'expertise de l'ingénieur Jean-Marc Ouimet, même si son témoignage a pu être repris pour certains passages, son expertise visait presque uniquement la responsabilité des travaux faits par Inspec-Sol. Vu la décision du Tribunal sur la non-responsabilité de Inspec-Sol, les frais et honoraires de l'ingénieur Jean-Marc Ouimet demeureront à RSW qui a retenu ses services.

[294] Quant à cette dernière partie, intervenante volontaire dans le dossier, aucune condamnation n'était recherchée contre elle. La présence de RSW comme partie au litige n'était pas nécessaire autrement que comme témoin. Son intervention sera rejetée sans frais.

[295] Le Tribunal ne répétera pas dans ces conclusions toutes les distinctions apportées ci-dessus quant aux dépens et frais d'expertises. Il y référera comme si au long récit.

[296] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

A) QUANT À L'INSTANCE PRINCIPALE :

[297] **ACCUEILLE**, dans un premier temps, l'action de la demanderesse Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée contre la défenderesse Ville de Lévis en ce qui a trait aux travaux en tunnel;

[298] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Lévis à payer à la demanderesse Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée la somme de 465 733,38 \$ avec intérêt légal à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle selon les périodes suivantes :

- De l'assignation le 7 janvier 1992 au 1^{er} février 1999;
- À compter par la suite du 28 février 2011.

[299] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Lévis aux dépens sur la base d'une action de 465 733,38 \$ incluant les frais d'expertise et d'assistance à la Cour de M. Jerry Levay conformément aux motifs ci-dessus du présent jugement;

[300] **REJETTE** d'autre part l'action de la demanderesse Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée pour les travaux en tunnel au montant de 2 066 615,21 \$ contre la défenderesse Ville de Lévis **AVEC DÉPENS** sur la base d'une action de 2 066 615,21 \$ incluant les frais d'expertises et d'assistance à la Cour des ingénieurs Raymond Juneau et Louis Dumont conformément aux motifs ci-dessus du présent jugement;

B) QUANT À L'ACTION EN GARANTIE DE VILLE DE LÉVIS CONTRE LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE COUTURE LECLERC ET ASSOCIÉS INC., ANDRÉ LECLERC ET RÉAL ROUSSEAU :

[301] **ACCUEILLE** pour partie l'action en garantie de la demanderesse en garantie;

~~[302] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à indemniser la demanderesse en garantie de la somme de 287 423,09 \$ avec l'intérêt légal depuis l'assignation sur cette somme de 287 423,09 \$ et l'indemnité additionnelle conformément à cette condamnation de la demanderesse en garantie Ville de Lévis sur l'action principale;~~

[303] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à rembourser et payer à la demanderesse en garantie Ville de Lévis **LES DÉPENS** d'une action de 287 423,09 \$ incluant les frais d'expertise et d'assistance à la Cour de l'ingénieur Jerry Levay selon la condamnation de la demanderesse en garantie Ville de Lévis sur l'action principale;

[304] **REJETTE** d'autre part l'action en garantie de Ville de Lévis contre la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. en regard de l'action principale rejetée Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée au montant de 2 066 615,21 \$, **AVEC DÉPENS** y compris les frais d'expertise et d'assistance à la Cour de l'ingénieur Henri Madjar conformément aux motifs mentionnés au présent jugement;

[305] **PRONONCE** une ordonnance du type "Bullock Order" et **CONDAMNE** la demanderesse principale Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée à rembourser et payer à la défenderesse principale et demanderesse en garantie Ville de Lévis les dépens y compris les frais d'expertise et d'assistance à la Cour de l'ingénieur Henri Madjar qu'elle est appelée à payer à la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. selon ce qui est mentionné au paragraphe immédiatement ci-dessus;

C) QUANT À L'ACTION EN GARANTIE DE VILLE DE LÉVIS CONTRE LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE INSEC-SOL (QUÉBEC) INC. :

[306] **REJETTE** l'action en garantie de Ville de Lévis contre la défenderesse en garantie **AVEC LES DÉPENS** sur la base de l'action principale de Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée au montant total de 3 086 322,23 \$, y incluant les frais d'expertise et d'assistance à la Cour de l'ingénieur Vincent G. Fournier conformément aux motifs mentionnés au présent jugement;

[307] **REJETTE** la demande d'ordonnance du type "Bullock Order" quant à l'action en garantie de Ville de Lévis contre la défenderesse en garantie Insec-Sol (Québec) inc.;

D) QUANT À L'INTERVENTION DE ROUSSEAU, SAUVÉ, WARREN INC. :

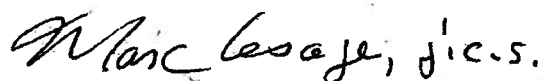
[308] **REJETTE** l'intervention volontaire de Rousseau, Sauvé, Warren inc.

[309] **SANS FRAIS;**

E) QUANT À L'ACTION EN GARANTIE DE LA DEMANDERESSE COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONAL LTÉE CONTRE LES DÉFENDEURS EN GARANTIE BROUILLETTE & LAHAIE LTÉE, GESTION ANDRÉ & ROLAND BROUILLETTE LTÉE, 2319-9433 QUÉBEC INC., JEANNE L. BROUILLETTE ET ROLAND BROUILLETTE :

[310] **MAINTIENT** l'action de Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée contre les défendeurs en garantie Brouillette & Lahaie Ltée, Gestion André & Roland Brouillette Ltée, 2319-9433 Québec inc., Jeanne L. Brouillette et Roland Brouillette;

[311] **CONDAMNE** les défendeurs en garantie Brouillette & Lahaie Ltée, Gestion André & Roland Brouillette Ltée, 2319-9433 Québec inc., Jeanne L. Brouillette et Roland Brouillette à payer à la demanderesse en garantie Compagnie d'Assurance Générale Kansa International Ltée la somme de 1 868 673,70 \$, **AVEC DÉPENS** sans plus.


MARC LESAGE, j.c.s.

Me Vincent Guida
Me Martin Robitaille
Procureurs de La Compagnie d'Assurance
Générale Kansa International Ltée
Holmested et associés
Bureau 1230
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2

Me Pierre Bourque, avocat-conseil
Procureurs de La Compagnie d'Assurance
Générale Kansa International Ltée
Lavery DE Billy
1, place Ville-Marie, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M4

Me Bernard Jacob, **casier 49**
Me Amélie Breton
Procureurs de la Ville de Lévis
Morency Société d'Avocats

Me Olivier Fraticelli
Me Pierre Visockis
Procureurs de Couture Leclerc et Associés inc.,
André Leclerc et Réal Rousseau
Fraticelli, Provost
Bureau 2800
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2L2

Me Éric Beauchesne
Procureurs de Brouillette & Lahaie Ltée, Gestion André
& Roland Brouillette Ltée, 2319-9433 Québec inc.,
Jeanne L. Brouillette et Roland Brouillette
Joli-Coeur Lacasse
1500, rue Royale, bureau 450
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6

Me Jean-Guy Lebel, **casier 35**
Me Maxime Dixon-Dionne
Procureurs de Inspec-Sol (Québec) inc.
Michaud Lebel

Me Dominic Naud
Me André-Philippe Mallette
Procureurs de Rousseau Sauvé Warren inc.
Nicholl Paskell-Mede
Bureau 1700
630, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-007967-133 – 200-09-007973-131 – 200-09-007975-136
(200-05-004543-919)

DATE : Le 15 janvier 2016

CORAM : LES HONORABLES NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.
GUY GAGNON, J.C.A.
MANON SAVARD, J.C.A.

N° : 200-09-007967-133
(200-05-004543-919)

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONALE LTÉE
APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – Demanderesse / Défenderesse
reconventionnelle / Demanderesse en garantie

c.

VILLE DE LÉVIS

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE – Défenderesse / Demanderesse
reconventionnelle / Demanderesse en garantie

et

ROUSSEAU, SAUVÉ, WARREN & ASSOCIÉS
INTERVENANTE – Intervenante

et

COUTURE, LECLERC & ASSOCIÉS INC.
ANDRÉ LECLERC
RÉAL ROUSSEAU
INSPÉC-SOL (QUÉBEC) INC.
BROUILLETTE & LAHAIE LTÉE
GESTION ANDRÉ & ROLAND BROUILLETTE LTÉE
2319-9433 QUÉBEC INC.
JEANNE L. BROUILLETTE
ROLAND BROUILLETTE
MIS EN CAUSE – Défendeurs en garantie

N° : 200-09-007973-131
(200-05-004543-919)

COUTURE, LECLERC & ASSOCIÉS INC.
APPELANTE – Défenderesse en garantie

c.

VILLE DE LÉVIS
INTIMÉE – Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle / Demanderesse
en garantie

et

ROUSSEAU, SAUVÉ, WARREN & ASSOCIÉS
INTERVENANTE – Intervenante

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONALE LTÉE
MISE EN CAUSE – Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle /
Demanderesse en garantie

et

ANDRÉ LECLERC
RÉAL ROUSSEAU
INSEC-SOL (QUÉBEC) INC.
BROUILLETTE & LAHAIE LTÉE
GESTION ANDRÉ & ROLAND BROUILLETTE LTÉE
2319-9433 QUÉBEC INC.
JEANNE L. BROUILLETTE
ROLAND BROUILLETTE
MIS EN CAUSE – Défendeurs en garantie

N° : 200-09-007975-136
(200-05-004543-919)

VILLE DE LÉVIS
APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – Défenderesse / Demanderesse
reconventionnelle / Demanderesse en garantie

c.

INSEC-SOL (QUÉBEC) INC.
INTIMÉE – Défenderesse en garantie

et

ANDRÉ LECLERC
RÉAL ROUSSEAU
INTIMÉS – Défendeurs en garantie

et

COUTURE, LECLERC & ASSOCIÉS INC.

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE – Défenderesse en garantie

et

BROUILLETTE & LAHAIE LTÉE

GESTION ANDRÉ & ROLAND BROUILLETTE LTÉE

2319-9433 QUÉBEC INC.

JEANNE L. BROUILLETTE

ROLAND BROUILLETTE

MIS EN CAUSE – Défendeurs en garantie

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE KANSA INTERNATIONALE LTÉE

MISE EN CAUSE – Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle /

Demanderesse en garantie

et

ROUSSEAU, SAUVÉ, WARREN & ASSOCIÉS

INTERVENANTE – Intervenante

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 30 janvier 2013 par la Cour supérieure, district de Québec, (l'honorable Marc Lesage), qui a accueilli à hauteur de 465 733,38 \$, avec dépens sur une action de ce montant, la poursuite de Kansa contre la Ville de Lévis pour avoir manqué à son devoir de s'assurer de la faisabilité des travaux en tunnel; a condamné Couture, Leclerc & Associés, ingénieurs-conseils de la Ville de Lévis poursuivis en garantie par cette dernière, à payer à la Ville le montant des dommages compris dans le montant total de la condamnation de la Ville, soit 287 423,09 \$; a rejeté l'action en garantie contre Inspec-Sol, géotechniciens de la Ville; a accordé les montants précédents avec l'intérêt légal, mais a amputé l'indemnité additionnelle des montants accrus du 1^{er} février 1999 au 28 février 2011; a rejeté la partie de la réclamation de Kansa qui concerne les travaux en tranchée, au montant de 2 066 615,21 \$, avec dépens sur une action de ce montant; a rejeté l'intervention des ingénieurs Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, ingénieurs-conseils de Kansa, sans frais.

[2] Pour les motifs de la juge en chef Nicole Duval Hesler, auxquels souscrivent les juges Gagnon et Savard.

[3] Dans le dossier 200-09-007967-133 :

ACCUEILLE l'appel principal en partie, sans frais vu le sort mitigé de l'appel;

INFIRME en partie le jugement de première instance, à la seule fin de biffer le

paragraphe 305;

ACCUEILLE l'appel incident en partie, également sans frais;

INFIRME en partie le jugement de première instance, à la seule fin d'y biffer le paragraphe 299 et d'y substituer le paragraphe suivant :

[299] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Lévis aux dépens sur la base d'une action de 465 733,38 \$, excluant les frais d'expert;

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais.

[4] Dans le dossier 200-09-007973-131 :

ACCUEILLE l'appel en partie, avec frais de justice;

INFIRME en partie le jugement de première instance aux seules fins de biffer les paragraphes 302 et 303 et d'y substituer les paragraphes suivants :

[302] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à indemniser la demanderesse en garantie de la somme de 265 423,09 \$ avec l'intérêt légal depuis l'assignation sur cette somme de 265 423,09 \$ et l'indemnité additionnelle conformément à cette condamnation de la demanderesse en garantie Ville de Lévis sur l'action principale;

[303] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à rembourser et payer à la demanderesse en garantie Ville de Lévis LES DÉPENS d'une action de 265 423,09 \$, excluant les frais d'expert.

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais.

[5] Dans le dossier 200-09-007975-136 :

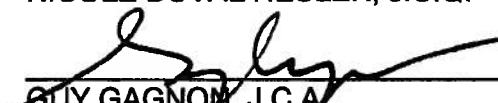
REJETTE l'appel principal avec frais de justice;

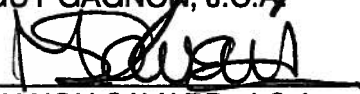
REJETTE l'appel incident avec frais de justice;

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais;

[6] Finalement, les conclusions des paragraphes 310 et 311 sont maintenues, n'ayant pas fait l'objet d'un appel.


NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.


GUY GAGNON, J.C.A.


MANON SAVARD, J.C.A.

Me Vincent Guida et
Me Pierre-Jude Thermidor
HOLMESTED & ASSOCIÉS
Pour la Compagnie d'assurance générale Kansa Internationale Ltée

Me Bernard Jacob et
Me Amélie Breton
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la Ville de Lévis

Me Olivier Fraticelli
FRATICELLI PROVOST
Pour Couture, Leclerc & Associés inc.

Me Dominic Naud
CLYDE & CIE CANADA
Pour Rousseau, Sauvé, Warren & Associés

Me Jean-Guy Lebel et
Me Maxime Dixon-Dionne
MICHAUD LEBEL
Pour Inspec-Sol (Québec) inc.

Dates d'audience : Le 23 et 24 novembre 2015

MOTIFS DE LA JUGE EN CHEF

[7] Les procédures dans ce dossier remontent à il y a 25 ans.

[8] Le sujet du litige est un projet de construction situé le long d'une section de l'autoroute 20 dans la Ville de Bernières, maintenant la Ville de Lévis. Les plans et devis prévoyaient des travaux en tranchée ouverte le long de l'autoroute ainsi qu'en tunnel pour traverser sous les deux voies, le tout dans le cadre de l'implantation de services d'aqueduc et d'égout des deux côtés de l'autoroute, sur une distance totale de plus de 7 000 mètres.

[9] Après l'arrêt des travaux en tunnel suite à la suite d'une succession d'affaissements de terrain, l'appelante Compagnie d'assurance générale Kansa internationale ltée, laquelle avait émis le cautionnement de l'entrepreneur, reprend les travaux par l'entremise d'un autre entrepreneur. Ce dernier poursuit les travaux en tunnel brièvement pour finalement baisser les bras. Les structures d'égout et d'aqueduc posées sur les deux côtés de l'autoroute seront plus tard reliées par des conduits installés en tranchée ouverte entre les deux tronçons de tunnel partiellement réalisés.

[10] S'ensuit une myriade de poursuites, que le juge du procès tranche de la façon suivante :

[11] Il accueille à hauteur de 465 733,38 \$, avec dépens sur une action de ce montant, la poursuite de Kansa contre la Ville de Lévis pour avoir manqué à son devoir de s'assurer de la faisabilité des travaux en tunnel. (Il convient de mentionner que le montant réclamé à l'origine était de 798 046,91 \$ en dommages dans le cadre des travaux en tunnel, auquel s'ajoutait un montant de 178 655,29 \$ de retenue contractuelle par la Ville.)

[12] Il condamne Couture, Leclerc & Associés, ingénieurs-conseils de la Ville de Lévis poursuivis en garantie par cette dernière, à payer à la Ville le montant des dommages compris dans le montant total de la condamnation de la Ville, soit 287 423,09 \$ une fois retranchés la retenue et un autre montant de 345 \$ due par cette dernière à Kansa.

[13] Il rejette l'action en garantie contre Inspec-Sol, géotechniciens de la Ville.

[14] Il accorde les montants précédents avec l'intérêt légal, mais ampute l'indemnité additionnelle des montants accrus du 1^{er} février 1999 au 28 février 2011 en raison de l'amendement tardif par Kansa de son action, qui a forcé le report de l'audition de ce dossier.

[15] Il rejette la partie de la réclamation de Kansa qui concerne les travaux en tranchée, donc hors tunnel, au montant de 2 066 615,21 \$, avec dépens sur une action de ce montant. Il estime de surcroît que cette poursuite, ajoutée aux procédures initiales plus de six ans après l'institution de ces dernières, est tardive et de ce fait irrecevable.

[16] Il rejette l'intervention des ingénieurs Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, ingénieurs-conseils de Kansa, sans frais.

[17] Enfin, il accueille l'action de 1 868 673,70 \$ intentée par Kansa contre Brouillette & Lahaie Ltée, Gestion André & Rolland Brouillette Ltée, 2319-9433 Québec inc., Jeanne Brouillette et Rolland Brouillette, tous signataires d'un engagement général d'indemnité en faveur de Kansa. Cette conclusion n'est pas visée par l'appel.

[18] Une remarque préliminaire s'impose. Le dossier de première instance a été plaidé comme une poursuite contractuelle pour travaux et coûts additionnels encourus en raison d'un défaut de renseignement de la part du maître d'œuvre et aussi pour des conditions imprévues et imprévisibles lors de la mise en œuvre du projet sous l'autoroute. Durant ses observations devant cette Cour, cependant, Kansa a constamment tenté de réinventer sa cause d'action pour la convertir en poursuite pour comportement dolosif de la part de la Ville et de divers consultants, qui l'auraient sciemment induite en erreur sur la nature des sols, entraînant ainsi des travaux et coûts supplémentaires pour la portion hors tunnel et des plans et devis non réalisables en ce qui concerne les travaux en tunnel.

[19] Ce n'est pas une fois l'enquête terminée de part et d'autre que l'on peut ré-imaginer une nouvelle cause d'action à laquelle les parties défenderesses n'ont eu l'opportunité de présenter ni preuve ni argument¹. L'analyse des moyens d'appel se fera donc à la lumière des moyens invoqués devant le juge d'instance, et non de la nouvelle théorie de la cause présentée par Kansa lors de l'audition de l'appel, laquelle est, au surplus, non fondée.

Les faits

[20] En 1988, la Ville de Bernières confie la conception de son projet d'égouts et d'aqueducs aux ingénieurs-conseils Couture, Leclerc & Associés.

[21] Réal Rousseau, ingénieur chez Couture, Leclerc & Associés, est le chargé de projet. Dans sa préparation des plans et devis, il consulte des ingénieurs externes, entre autres un dénommé Noël Journeaux qui l'informe qu'un tunnel n'est pas réalisable en sol instable.

¹ *Caisse populaire La Providence c. Cie d'assurance American Home*, [1992] R.R.A. 125, 129 et 130 (C.A.).

[22] Afin de présenter un portrait complet des sols du secteur, la Ville de Bernières mandate Inspec-Sol pour faire une étude géotechnique du site. Dans le cadre de ce mandat, Inspec-Sol transmet à M. Rousseau un rapport de dix pages contenant les résultats de neuf forages répartis sur le site. Le rapport inclut également des recommandations quant aux méthodes de construction vu la nature des sols. Le juge retient que M. Rousseau demandera à Inspec-Sol de supprimer ces recommandations. Cette suppression est au cœur des arguments de Kansa selon lesquels l'information manquante a été la cause principale de l'échec du projet.

[23] Les forages effectués par Inspec-Sol révèlent des sols hétérogènes partout dans le secteur, d'une consistance variant de ferme à très molle. M. Rousseau note ces résultats, mais n'entreprend pas d'autres démarches pour vérifier la faisabilité du tunnel. Il se fie à l'expérience de son superviseur qui a construit un tunnel dans des sols similaires. Cependant, souhaitant éviter des coûts supplémentaires, M. Rousseau demande des sondages additionnels lorsqu'il constate la présence de roc dans l'emplacement proposé pour le tunnel. Devant les résultats de ces sondages, le tunnel est déplacé.

[24] Le 25 avril 1989, un appel d'offres est lancé. Le rapport géotechnique abrégé est joint aux plans et devis avec les résultats de tous les forages faits par Inspec-Sol. Le 19 mai, 12 soumissions sont ouvertes par la Ville de Bernières. La soumission la moins élevée est celle de Brouillette & Lahaie Ltée, cautionnée par Kansa. À 3 717 905 \$, elle est inférieure de 868 095 \$ à la deuxième soumission la moins élevée. Des commentaires fusent dans la salle, ce qui inquiète les représentants de Brouillette & Lahaie, qui tentent de faire déclarer leur soumission non conforme. Cette demande est refusée.

[25] De part et d'autre, les parties procèdent à une étude de la soumission. Après plusieurs consultations, Kansa décide de « prendre le risque » de se porter caution. La Ville de Bernières accueille la soumission de Brouillette & Lahaie et un contrat est signé le 28 juin 1989.

[26] L'inexpérience et le manque de ressources de Brouillette & Lahaie deviennent manifestes dès la préparation du chantier. Les travaux hors tunnel ne seront entrepris qu'à la fin juillet 1989. L'exécution des travaux est lente en raison d'équipements et d'outillage insuffisants. La Commission de la santé et de la sécurité du travail intervient à plusieurs reprises.

[27] En raison de ces délais, les travaux en tunnel débutent deux mois plus tard que prévu. De nouvelles difficultés surviennent. Les sols sont mous, ce qui rend la progression difficile. Après plusieurs éboulis et affaissements, le chantier est fermé temporairement au mois de novembre. Les travaux reprennent un mois plus tard, mais les mêmes problèmes surviennent à nouveau. Brouillette & Lahaie demande à Kansa de reprendre le chantier. Cette dernière remplace le sous-traitant chargé de la construction du tunnel.

[28] Les 19 et 20 décembre 1989, deux nouveaux sondages du sol sont effectués par Inspec-Sol dans l'objectif de concevoir une nouvelle méthode de travail. Cette nouvelle méthode sera développée au mois de janvier par les ingénieurs-consultants choisis par Kansa, soit Rousseau, Sauvé, Warren & Associés.

[29] Les travaux hors tunnel sont complétés en janvier 1990. Les travaux en tunnel reprennent un mois plus tard, mais doivent être officiellement abandonnés le 30 avril 1990 en raison de l'instabilité du sol. Des propositions sont faites pour terminer les travaux en tranchée ouverte, mais les ingénieurs Couture, Lerclerc & Associés continuent d'insister pour que la traverse de l'autoroute s'effectue par tunnel.

[30] Face à cette impasse, les sols du tunnel sont étudiés à nouveau au mois de juillet 1990 : des échantillons de sol sont analysés, de nouveaux sondages sont effectués et des tests de pompage sont entrepris. Cet exercice confirme l'instabilité du sol et la présence d'une nappe phréatique élevée. En septembre, les plans et devis sont finalement modifiés pour permettre l'exécution en tranchée ouverte. Les travaux seront terminés en totalité à l'été 1991.

[31] Le 7 janvier 1992, Kansa signifie sa requête introductive d'instance, dans laquelle elle réclame 798 046,91 \$ en dommages pour les travaux en tunnel, auxquels elle ajoute la retenue contractuelle de la Ville de Bernières. Au printemps 1998, le dossier est fixé pour enquête et audition à l'hiver 1999.

[32] En juillet 1998, toutefois, Kansa amende son action pour réclamer des dommages qui auraient été subis lors de l'exécution des travaux hors tunnel. En conséquence, le dossier se transforme : la Ville de Lévis appelle Inspec-Sol en garantie et Rousseau, Sauvé, Warren & Associés intervient au dossier.

[33] Les interrogatoires préalables s'éternisent de 2001 à 2005. L'audition, qui s'échelonne sur cinquante jours, ne débute qu'en février 2011.

Le jugement de première instance

[34] Le 30 janvier 2013, le juge de première instance tranche le litige en fonction des deux principales réclamations de Kansa², l'une visant les travaux en tunnel, l'autre, les travaux en tranchées ouvertes.

[35] Après une analyse poussée de la preuve, il rejette la réclamation pour travaux hors tunnel. Il conclut que Brouillette & Lahale, cautionnée par Kansa, a été l'auteur de son propre malheur : son inexpérience tant lors de la préparation de la soumission que sur le chantier est la cause des délais et difficultés encourus.

² *Compagnie d'assurances générales Kansa international ltée (Compagnie d'assurance générale Kansa ltée) c. Lévis (Ville de)*, [2013] J.Q. n° 1254 (C.S. Qué.) (QL), 2013 QCCS 590 [Jugement dont appel].

[36] Tout en admettant que le retrait de quatre pages du rapport géotechnique d'Inspec-Sol était inapproprié, le juge conclut que cet acte est néanmoins sans conséquence. À son avis, l'information exposée dans le reste du rapport était suffisante pour que tout entrepreneur puisse apprécier l'ampleur des travaux hors tunnel. S'il appartient au maître d'ouvrage, selon le juge, de donner toutes les informations pertinentes à l'entrepreneur, il revient également à tout entrepreneur de lire et comprendre ces informations ou, le cas échéant, de faire appel à un expert. C'est exactement ce que Brouillette & Lahaie a omis de faire. Que Brouillette & Lahaie n'ait pas prévu certaines difficultés ne rend pas imprévisibles, par le fait même, les conditions rencontrées.

[37] Le juge se penche ensuite sur les travaux en tunnel pour conclure que ces derniers étaient irréalisables en raison du sol instable. S'appuyant sur l'échange entre M. Rousseau et M. Journeaux lors de la conception du projet et les difficultés vécues par les entrepreneurs, il retient que Rousseau avait été avisé de l'impossibilité d'exécuter des travaux en tunnel dans un sol instable. Ainsi renseigné, ce dernier avait l'obligation de procéder à un plus grand nombre de sondages pour s'assurer de la faisabilité des travaux, ce qu'il n'a pas fait.

[38] Le juge écarte la responsabilité d'Inspec-Sol, dont il estime que le mandat se limitait à exécuter les forages commandés par Rousseau. Ceci étant, Couture, Leclerc & Associés doit seule être tenue responsable de l'échec des travaux en tunnel.

Les prétentions des parties

[39] Les parties contestent de part et d'autre les conclusions factuelles du juge de première instance. Point n'est besoin d'en dire davantage sur leurs positions respectives à ce stade.

[40] Il convient de souligner dès maintenant qu'à l'exception de l'ordonnance de type « Bullock », un sujet abordé plus loin, les questions en litige sont des questions de fait.

[41] Est-il besoin de rappeler ici que l'appel ne constitue pas un deuxième procès. Lorsqu'elle se penche sur une question de fait, une cour d'appel n'intervient qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante; c'est-à-dire une erreur facilement identifiable en raison de son caractère grossier et incontestable³ et sans laquelle le sort du litige aurait été différent⁴. Rien de tel ne ressort du présent dossier, sauf sur un élément mineur qui sera exposé plus loin.

³ *Corbeil Électrique inc. c. Groupe Opex inc. (Ashley Meubles Homestore)*, AZ-51233861, 2015-11-24 (C.A.), 2015 QCCA 1955, paragr. 9.

⁴ *St-Lin-Laurentides (Ville de) c. Baron*, J.E. 2004-1440, paragr. 26 (C.A.).

Analyse

La responsabilité

[42] Le droit applicable est bien connu et ne fait pas l'objet de controverses. La décision *Banque de Montréal c. Bail Itée* demeure l'autorité indiscutable sur l'obligation de renseignement⁵. Dans cette décision, la Cour suprême précise que l'existence de l'obligation s'évalue en fonction de trois critères⁶ :

- la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- la nature déterminante de l'information en question; et
- l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.

[43] Depuis l'arrêt *Bail*, cette obligation de renseignement n'a fait que s'intensifier⁷. Les tribunaux québécois ont statué que lorsque le maître de l'ouvrage est une municipalité qui retient les services d'experts, comme en l'instance, elle a l'obligation de fournir à l'entrepreneur non seulement les informations qu'elle possède effectivement, mais aussi toute information qu'elle devrait détenir⁸. En d'autres termes, l'entrepreneur est en droit de présumer que les informations données quant aux conditions du sol sont adéquates et suffisantes⁹.

[44] L'obligation de se renseigner est l'envers de la médaille de l'obligation d'information¹⁰. Comme l'exprime la maxime romaine, « le droit ne vient pas au secours de ceux qui dorment ». Il en découle que la protection d'un contractant en cas d'inégalité situationnelle ne le protège pas contre sa propre erreur ou négligence¹¹. L'obligation de l'entrepreneur de prévoir les risques et inconvénients d'un contrat est

⁵ *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554; Guy Sarault, *Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 82, n° 180.

⁶ *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, 586 et 587.

⁷ Voir notamment *Walsh & Brais Inc. c. Montréal (Communauté urbaine)*, [2001] R.J.Q. 2164, paragr. 268-273 (C.A.) et Guy Sarault, *Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 82, n° 179 et s.

⁸ Voir notamment *G.M.C. Construction inc. c. Terrebonne (Ville)*, J.E. 95-1291 (C.S.) et *Ed Brunet et Associés inc. c. La Pêche (Municipalité de)*, J.E. 2005-604 (C.S.).

⁹ *Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin Construction (1983) Itée*, [1999] R.J.Q. 929, 939 (C.A.).

¹⁰ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 314, p. 413.

¹¹ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 314, p. 414; Ian Gosselin et Pierre Cimon « La responsabilité du propriétaire » dans Olivier F. Kott et Claudine Roy, dirs., *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 376.

par conséquent toute aussi lourde : seule une variation importante pourra fonder une réclamation pour coûts ou travaux imprévus¹².

[45] Bien que le juge de première instance ait été plutôt concis dans sa description du cadre juridique du litige, son analyse respecte les contours de la décision *Bail* et la jurisprudence subséquente. Il ne commet aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que le retrait d'une partie de l'information contenue au rapport initial d'Inspec-Sol, bien qu'inapproprié, était sans conséquence, les résultats communiqués au sujet des forages étant suffisants pour renseigner adéquatement les soumissionnaires.

[46] Le juge de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en soulignant qu'il incombe à l'entrepreneur de prévoir des méthodes appropriées pour les conditions existantes. Dans le cas présent, l'entrepreneur devait effectuer ses travaux dans des sols très hétérogènes comportant une nappe phréatique relativement élevée. Il ressort clairement des témoignages que les représentants de Brouillette & Lahaie n'avaient pas l'expertise nécessaire pour lire et comprendre les résultats des forages et qu'ils les ont mal appréciés. En effet, l'un d'eux a admis qu'il n'est pas qualifié pour interpréter de tels résultats, et l'autre, qu'il n'y avait pas suffisamment porté attention, au point d'ignorer les résultats des forages clés. Encore une fois, le fait que Brouillette & Lahaie, par sa propre négligence ou ineptie, ait choisi une méthode de travail inappropriée ne rend pas imprévisible pour autant la nature des travaux requis.

[47] Nous sommes donc loin du prétendu dol par réticence soulevé par Kansa à l'audition de l'appel. Le dol provient du fait de provoquer sciemment l'erreur dans l'esprit du cocontractant pour le pousser à s'engager ou pour lui faire accepter des conditions qu'il n'aurait pas acceptées en toute connaissance de cause¹³. Le dol ne se présume pas¹⁴. La partie qui l'invoque doit prouver tous les éléments constitutifs du dol par réticence, à savoir : l'existence d'une erreur déterminante, l'intention de tromper chez l'auteur de la réticence, ce dernier étant conscient qu'il s'agit d'une réticence¹⁵.

¹² *Entreprises P.E.B. ltée c. Québec (Procureur général)*, J.E. 91-672 (C.A.). Voir également : Guy Sarault, *Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, n° 163, p. 74; Ian Gosselin et Pierre Cimon « La responsabilité du propriétaire » dans Olivier F. Kott et Claudine Roy, dirs., *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 366 et 367.

¹³ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 223, p. 338; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, n° 599, p. 300. Même si le dol par silence n'est pas inclus dans le texte de l'art. 993 du C.c.B.-C., la jurisprudence de cette époque reconnaissait qu'une réticence ou un silence pouvait constituer le dol, les règles étant essentiellement les mêmes que celles dorénavant prévues par le C.c.Q. Voir : Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 225, p. 340 et Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, n° 614, p. 306, n° 620, p. 310.

¹⁴ Art. 993 C.c.B.-C. al. 2, principe maintenant consacré à l'art. 2805 C.c.Q.

¹⁵ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 232, p. 348.

[48] Pour tout dire, tant la doctrine¹⁶ que les décisions de cette Cour¹⁷ militent contre une conclusion de dol par réticence en l'absence de preuve d'une intention de tromper le cocontractant. Or, cet élément est manifestement absent du dossier à l'étude. Au demeurant, la preuve révèle que plusieurs représentants de Brouillette & Lahaie n'ont pas lu le rapport géotechnique abrégé. Il est difficile dès lors d'imaginer que cette version abrégée du rapport ait pu provoquer chez l'entrepreneur une erreur déterminante.

[49] Quant aux travaux en tunnel, là encore, la question de leur faisabilité est une question de fait. Hormis les cas d'erreur manifeste, une cour d'appel n'est pas mieux placée que le juge de première instance pour évaluer des expertises contradictoires. En l'espèce, la lecture des expertises faisait ressortir qu'il n'existait aucune technique raisonnable de gestion d'eau ou de support qui aurait pu améliorer la stabilité du sol. Conséquemment, la conclusion du juge de première instance que des travaux en tunnel étaient irréalisables vu l'instabilité du sol était pleinement justifiée, puisque rien n'aurait pu modifier l'état des lieux à moins d'investissements hors de toute proportion.

[50] Le juge de première instance a également eu raison de conclure que Couture, Leclerc & Associés était seule responsable des conséquences du choix d'une méthode de travail irréalisable.

[51] Lors de ses observations en appel, Couture, Lerclerc & Associés a abandonné sa thèse selon laquelle l'arrivée des ingénieurs Rousseau, Sauvé, Warren & Associés constitue un *novus actus interveniens*. Elle a plutôt invoqué la faute d'Inspec-Sol, laquelle aurait réalisé des sondages inexacts en décembre 1989. Selon Couture, Lerclerc & Associés, les prétendues fautes d'Inspec-Sol font en sorte que l'infaisabilité du tunnel n'est devenue évidente que lors des sondages de juillet 1990. Ces arguments ne sont pas convaincants.

[52] Tout d'abord, la preuve permettait au juge de conclure que les analyses entreprises en juillet 1990 étaient semblables aux sondages préalables d'Inspec-Sol.

[53] Plus fondamentalement, suivre Couture, Lerclerc & Associés dans son raisonnement irait à l'encontre du fait qu'elle a concédé qu'elle avait l'obligation de concevoir un plan de travaux réalisable, admettant même que cette obligation en est une de résultat.

[54] Même s'il est vrai que l'entrepreneur doit comprendre les informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, il est de jurisprudence constante que l'entrepreneur

¹⁶ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 223, p. 338 & n^o 226, p. 342; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, n^o 625, p. 313 et 314 & n^o 660, p. 330.

¹⁷ *Martineau c. Société Canadian Tire ltée*, J.E. 2011-2085 (C.A.), 2011 QCCA 2198, paragr. 46; *D.I.M.S. Construction Inc. c. Chabot*, [2003] R.J.Q. 3028, paragr. 35.

n'est pas obligé de refaire en détail le travail accompli par les experts¹⁸. En d'autres mots, les autres intervenants se fiaient, à bon droit, à ce que Couture, Lerclerc & Associés ait vérifié la faisabilité du tunnel. Or la preuve révèle que personne chez Couture, Lerclerc & Associés n'avait l'expérience nécessaire pour déterminer la faisabilité du tunnel et que les vérifications nécessaires n'ont jamais été faites. Ceci étant, la conclusion du juge de première instance quant à la responsabilité de Couture, Leclerc & Associés pour les travaux en tunnel ne comporte pas d'erreur.

[55] Dès lors, vu cette conclusion, les clauses contractuelles invoquées par la Ville de Lévis dans son appel incident ne constituent pas une fin de non-recevoir à la réclamation de Kansa pour les travaux en tunnel. Même en retenant qu'aucun avis de réclamation n'avait été transmis à la Ville, ce qui du reste n'est pas le cas, il n'est pas question ici de travaux supplémentaires au sens du contrat, mais plutôt de la non-faisabilité des travaux prévus aux plans et devis avant leurs modifications. Il en est de même de la clause pénale, le retard dans la livraison des travaux s'expliquant en raison de la non-faisabilité de ceux-ci.

Les dommages

[56] Quant aux dommages engendrés dans le cadre des travaux en tunnel, il importe de rappeler le haut degré de déférence dû au juge de première instance dans la détermination qu'il fait du quantum des dommages¹⁹. Conséquemment, puisque Kansa n'a pas établi la présence d'une erreur manifeste et déterminante et considérant que la Ville de Lévis ne conteste pas le quantum accordé, il n'y a pas lieu d'intervenir à ce sujet dans son cas.

[57] Néanmoins, Couture, Leclerc & Associés démontre, au paragraphe 121 de son mémoire, que 22 000 \$ liés à l'utilisation de pelles hydrauliques pour les travaux hors tunnel ont été erronément accordés à Kansa par le juge de première instance, qui a cru que cette partie de la réclamation avait trait aux travaux en tunnel. Malgré l'admission de la Ville de Lévis à cet égard, Couture, Leclerc & Associés, défenderesse en garantie, n'a pas à subir les conséquences de cette admission si la démonstration d'une erreur manifeste sur ce point ressort du dossier, ce qui est le cas. En conséquence, Couture, Leclerc & Associés a droit à une réduction de 22 000 \$ du montant de sa condamnation comme défenderesse en garantie.

L'indemnité additionnelle et les dépens

[58] Le juge de première instance a adopté une approche non conventionnelle quant à l'octroi de l'indemnité additionnelle et des dépens. En bref, il a fait varier cet octroi en

¹⁸ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, 592; *Davie Shipbuilding Ltd. c. Cargill Grain Co.*, [1978] 1 R.C.S. 570.

¹⁹ *Black c. Alharayeri*, J.E. 2015-1377 (C.A.), 2015 QCCA 1350, paragr. 75; *Videotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.*, J.E. 2015-446 (C.A.), 2015 QCCA 422, paragr. 90, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15 octobre 2015, 36414.

traitant distinctement les deux réclamations de Kansa (en tunnel et hors tunnel) même si les deux font partie du même dossier (quoique la deuxième n'ait été instituée que plus de six ans après la première, tel que déjà mentionné).

[59] La discrétion d'un juge de première instance en pareille matière est considérable. Une cour d'appel ne saurait intervenir en l'absence d'une grave erreur dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire²⁰, menant à une injustice. Sans nécessairement endosser l'approche privilégiée par le juge sur cette question, force est de constater que celle-ci ne conduit pas à une injustice, bien au contraire. En l'espèce, le juge de première instance a amplement motivé sa dérogation aux règles générales²¹ en matière de dépens, sauf à l'égard de deux éléments.

[60] Le premier concerne la condamnation aux frais d'expert de Jerry Levay, dont les services ont été retenus par Rousseau, Sauvé, Warren & Associés. On se rappellera que l'intervention de cette dernière a été rejetée sans frais²². Pourtant, le juge de première instance condamne la Ville de Lévis à payer les frais de l'expert Levay, expliquant qu'il le considère comme un expert de Kansa dont les services auraient été retenus « sous le couvert de RSW ». Le dossier en appel ne contenant aucune preuve à cet effet et l'intervention de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés étant rejetée sans frais, cette condamnation contre la Ville de Lévis ne trouve aucune explication et doit être renversée.

[61] Kansa n'aura donc droit à aucuns frais d'expert, le juge de première instance ne lui ayant pas accordé les frais de ses experts Cousineau et Hébert²³. Quant à la présence de M. Garneau, il a témoigné uniquement sur les faits²⁴. Enfin, les rapports préparés par M. Talbot n'ont jamais été ni produits ni admis en preuve à titre d'expertise²⁵.

[62] Le deuxième élément relatif aux dépens qui présente une difficulté est le suivant. La Ville de Lévis a demandé une ordonnance de type « Bullock » pour les dépens et les frais d'expertises d'Inspec-Sol et de Couture, Lerclerc & Associés puisqu'elle a dû appeler ces parties au litige afin de contester les prétentions de Kansa. Selon la Ville de Lévis, le juge de première instance a erré en refusant de prononcer une telle ordonnance à l'endroit d'Inspec-Sol alors qu'il l'a émise à l'endroit de Couture, Leclerc &

²⁰ *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*, J.E. 2014-470 (C.A.), 2014 QCCA 439, paragr. 64; *Clément c. Painter*, J.E. 2013-183 (C.A.), 2013 QCCA 99, paragr. 29 et 30.

²¹ Voir, entre autres, Jugement dont appel, paragr. 92-93, 161-163, 253-257, 267-273.

²² Jugement dont appel, paragr. 293-294, 308-309. Cette conclusion est devenue finale lors du rejet de la requête de l'intervenante pour permission d'appeler de cette conclusion hors délai. Voir : *Lévis (Ville de) c. Couture, Leclerc & Associés inc.*, AZ-50976139, 2013-06-10 (C.A.), 2013 QCCA 1068. Je souligne également que l'article 210 *C.p.c.*, al. 2, tel qu'il se lisait à l'époque, prévoyait que l'intervention conservatoire était une instance distincte.

²³ Ses propos à cet égard parlent d'eux-mêmes. Voir : jugement dont appel, paragr. 163 & suivants.

²⁴ Jugement dont appel, paragr. 278.

²⁵ Entre autres parce que M. Talbot est décédé avant le procès.

Associés. De son côté, Kansa plaide, de façon plus générale, qu'une ordonnance de type « Bullock » ne s'appliquerait que dans le cas d'un demandeur qui s'est vu obligé de poursuivre simultanément deux codéfendeurs.

[63] Qu'en est-il?

[64] Les ordonnances de type « Bullock » proviennent de la Common Law. La règle générale en matière de frais en Common Law est similaire à celle applicable au Québec²⁶ :

[37] In a multiple-defendant case in which the plaintiff succeeds against some defendants but not against others, the "normal course" is for the unsuccessful defendant to pay the plaintiff's costs and the plaintiff to pay the successful defendant's costs: see Mark M. Orkin, *The Law of Costs*, 2nd ed., looseleaf (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987), at 2-108. [...]

[65] L'arrêt *SNC-Lavalin inc. c. Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)* expose l'état du droit au Québec²⁷ :

[99] Conformément au pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'article 477 alinéa 1 C.p.c., l'ordonnance de type *Bullock* permet au demandeur qui intente une action contre une pluralité de défendeurs de ne pas être responsable du paiement des frais et des dépens de certains défendeurs exonérés à l'issue du procès. Partant, le juge peut imposer au défendeur perdant, en plus du paiement des frais judiciaires du demandeur ayant eu gain de cause, les frais des défendeurs exonérés. Les circonstances justifiant pareille ordonnance sont variées. Elles comprennent notamment la présence d'une présomption légale au bénéfice de la partie demanderesse, le caractère raisonnable de la décision du demandeur – dictée par la prudence – de poursuivre une pluralité de défendeurs, le fondement similaire des recours contre les défendeurs, etc. Notre collègue le juge Morissette résume ainsi l'application de cette règle :

Sans vouloir préciser toutes les circonstances dans lesquelles une telle ordonnance peut être rendue, il suffit de dire qu'elle est possible lorsque les moyens invoqués par la partie défenderesse ont pour effet d'obliger la partie demanderesse à ajouter une autre partie défenderesse.

[Références omises; Soulignements ajoutés]

[66] Ce principe a été appliqué plusieurs fois²⁸.

²⁶ *Moore v. Wienecke* (2008), 90 O.R. (3d) 463, paragr. 37 (Ont. C.A.).

²⁷ *SNC-Lavalin inc. c. Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)*, J.E. 2015-1189 (C.A.), 2015 QCCA 1153, paragr. 99.

[67] En ordonnant la condamnation aux dépens d'une partie appelée en garantie par le défendeur²⁹, plutôt que d'une partie codéfenderesse, le juge de première instance a fait fi de la règle selon laquelle une ordonnance de type « Bullock » n'est prononcée qu'en présence d'une multiplicité de défendeurs.

[68] La procédure civile conçoit la demande principale et la demande en garantie comme deux instances distinctes³⁰. Émettre une ordonnance de type « Bullock » à l'égard d'une partie appelée en garantie est contraire au principe général énoncé par cette Cour³¹ et entériné par la Cour suprême³², soit que l'article 477 C.p.c. ne permet pas au tribunal de condamner aux dépens d'une action une partie impliquée dans une poursuite distincte. Afin de respecter le principe de base énoncé à l'article 477 C.p.c., l'ordonnance de type « Bullock » prononcée à l'égard des dépens de Couture, Lerclerc & Associés doit être annulée. Quant à la demande de la Ville de Lévis concernant les dépens d'Inspec-Sol, c'est à bon droit que le juge de première instance l'a rejetée.

Conclusion

[69] Pour résumer, ce pourvoi soulève d'abord et avant tout de nombreuses questions de fait qui ne justifient pas de renverser le jugement dont appel dans ses grandes lignes, bien que certains aspects secondaires méritent l'intervention de la Cour.

[70] Pour ces motifs, je propose donc que les conclusions de l'arrêt soient ainsi rédigées :

[71] Dans le dossier 200-09-007967-133 :

ACCUEILLE l'appel principal en partie, sans frais vu le sort mitigé de l'appel;

INFIRME en partie le jugement de première instance, à la seule fin de biffer le

²⁸ *St-Pierre c. Le*, J.E. 2012-1007 (C.A.), 2012 QCCA 783, paragr. 17; *BMO Nesbitt Burns ltée c. Dolmen (1994) inc.*, J.E. 2008-1103 (C.A.), 2008 QCCA 851, paragr. 121; *Côté c. Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, [2006] R.R.A. 925 (C.A.), 2006 QCCA 1398, paragr. 71-76; *Smith c. Desjardins*, [2005] R.R.A. 1071 (C.A.), 2005 QCCA 1046, paragr. 61, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20 avril 2006, 31247; *Lacroix c. Société nationale d'assurances inc.*, [2005] R.R.A. 762 (C.S.), paragr. 112 et 113; *Côté c. Montrusco Bolton inc.*, [2005] R.R.A. 1289, paragr. 146 et 147 (C.Q.).

²⁹ *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, [2009] R.J.Q. 1104 (C.S.), 2009 QCCS 862, paragr. 277 et 278 conf. par *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. c. Axa Assurances inc.*, J.E. 2011-668 (C.A.), 2011 QCCA 584, paragr. 16; *Soeurs de Ste-Marcelline c. Construction Paul H. Paré inc.*, [1997] R.R.A. 1120, 1122 (C.S.).

³⁰ *Montreal Agencies Ltd. v. Kimpton*, [1927] S.C.R. 598, 602; *Guénette c. Prévost*, [1987] R.D.J. 56, 56 (C.A.).

³¹ *Guénette c. Prévost*, [1987] R.D.J. 56, 56 (C.A.).

³² *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, 604.

paragraphe 305;

ACCUEILLE l'appel incident en partie, également sans frais;

INFIRME en partie le jugement de première instance, à la seule fin d'y biffer le paragraphe 299 et d'y substituer le paragraphe suivant :

[299] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Lévis aux dépens sur la base d'une action de 465 733,38 \$, excluant les frais d'expert;

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais.

[72] Dans le dossier 200-09-007973-131 :

ACCUEILLE l'appel en partie, avec frais de justice;

INFIRME en partie le jugement de première instance aux seules fins de biffer les paragraphes 302 et 303 et d'y substituer les paragraphes suivants :

[302] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à indemniser la demanderesse en garantie de la somme de 265 423,09 \$ avec l'intérêt légal depuis l'assignation sur cette somme de 265 423,09 \$ et l'indemnité additionnelle conformément à cette condamnation de la demanderesse en garantie Ville de Lévis sur l'action principale;

[303] **CONDAMNE** la défenderesse en garantie Couture Leclerc et Associés inc. à rembourser et payer à la demanderesse en garantie Ville de Lévis LES DÉPENS d'une action de 265 423,09 \$, excluant les frais d'expert.

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais.

[73] Dans le dossier 200-09-007975-136 :

REJETTE l'appel principal avec frais de justice;

REJETTE l'appel incident avec frais de justice;

REJETTE l'intervention en appel de Rousseau, Sauvé, Warren & Associés, sans frais;

[74] Finalement, les conclusions des paragraphes 310 et 311 sont maintenues, n'ayant pas fait l'objet d'un appel.



NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.

Re : exécution du jugement, *mémoires de frais* et des honoraires extrajudiciaires pour mettre à exécution ce jugement dans l'affaire :

Ville de Lévis c. Couture Leclerc & Associés

et Compagnie d'assurance générale Kansa Internationale ltée c. Brouillette et Lahaie et Ville de Lévis c. Inspec-Sol (Québec) inc.

C.A. : 200-09-007973-131 (200-09-007975-136 et 200-09-007967-133)

C.S. : 200-05-004543-919

N/📁 : 585-0568

MONTANTS À RECEVOIR ET À ÊTRE DÉBOURSÉS SUIVANT LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL RENDU

À déboursier			À recevoir		
Kansa :	Capital + intérêts :	904 215,42 \$	Capital + intérêts :	\$	
	Omission :	281 162,37 \$	Dépens (évaluation) :	32 106,15 \$	
	Dépens (estimation) :	25 000,00 \$	Expertise Dumont :	37 856,45 \$	
			Expertise Juneau :	36 182,16 \$	
	Sous-total :	1 210 377,70 \$	Sous-total :	106 144,76 \$	
CLA :	Capital + intérêts :	\$	Capital + intérêts :	\$	
	Dépens (estimation) :	\$	Dépens :	\$	
	Expertise Madjar :	\$			
	Sous-total :	\$ 95 583,63 \$	Sous-total :	\$678 523,98 \$	
Inspec-Sol :	Dépens 1 ^{ère} instance : (estimation)	125 518,71 \$			
	Frais de justice :	1 311,55 \$			
	Sous-total :	126 830,26 \$			
	Total :	1 432 791,50 \$	Total :	784 668,74 \$ \$	

NOTE :

- La différence entre les deux doit être assumée par la Ville de Lévis : **648 122,80 \$**
- Vous devez ajouter à ce montant un per diem de 76,00 \$ par jour à partir du 27 janvier 2016 jusqu'à la date à laquelle vous pourrez escompter financer temporairement le règlement d'emprunt après son entrée en vigueur.
- Vous devrez également tenir compte du financement temporaire, si tel est le cas.
- De plus, vous devez ajouter les frais extrajudiciaires pour finaliser ce dossier : **28 000,00 \$** incluant les taxes.

Délai estimatif entre le 27 janvier 2016 et le jour du paiement

Dans le but d'établir les besoins au niveau des sommes dues et pour tenir compte du délai jusqu'à la date estimée du paiement, nous avons calculé qu'il y aura 247 jours :

	Nb de jours	
27 janvier 2016	4	
février 2016	29	
mars 2016	31	
avril 2016	30	
mai 2016	31	
juin 2016	30	
juillet 2016	31	
août 2016	31	
30 septembre 2016	30	(date maximale estimative du paiement)
Total	<u>247</u>	

A) Calcul du montant per diem à verser

Per diem	76.00 \$
Nombre de jours	247
Total des per diem à verser	<u>18 772.00 \$</u>

B) Rajustement des honoraires extrajudiciaires pour refléter la dépense ``taxes nettes incluses``

Honoraires évalués incluant les taxes	28 000.00 \$
TPS et TVQ sur ce montant	<u>(3 646.88) \$</u>
Honoraires avant les taxes	24 353.12 \$
Taxes nettes de 4,9875%	<u>1 214.61 \$</u>
Honoraires taxes nettes incluses	<u>25 567.73 \$</u>

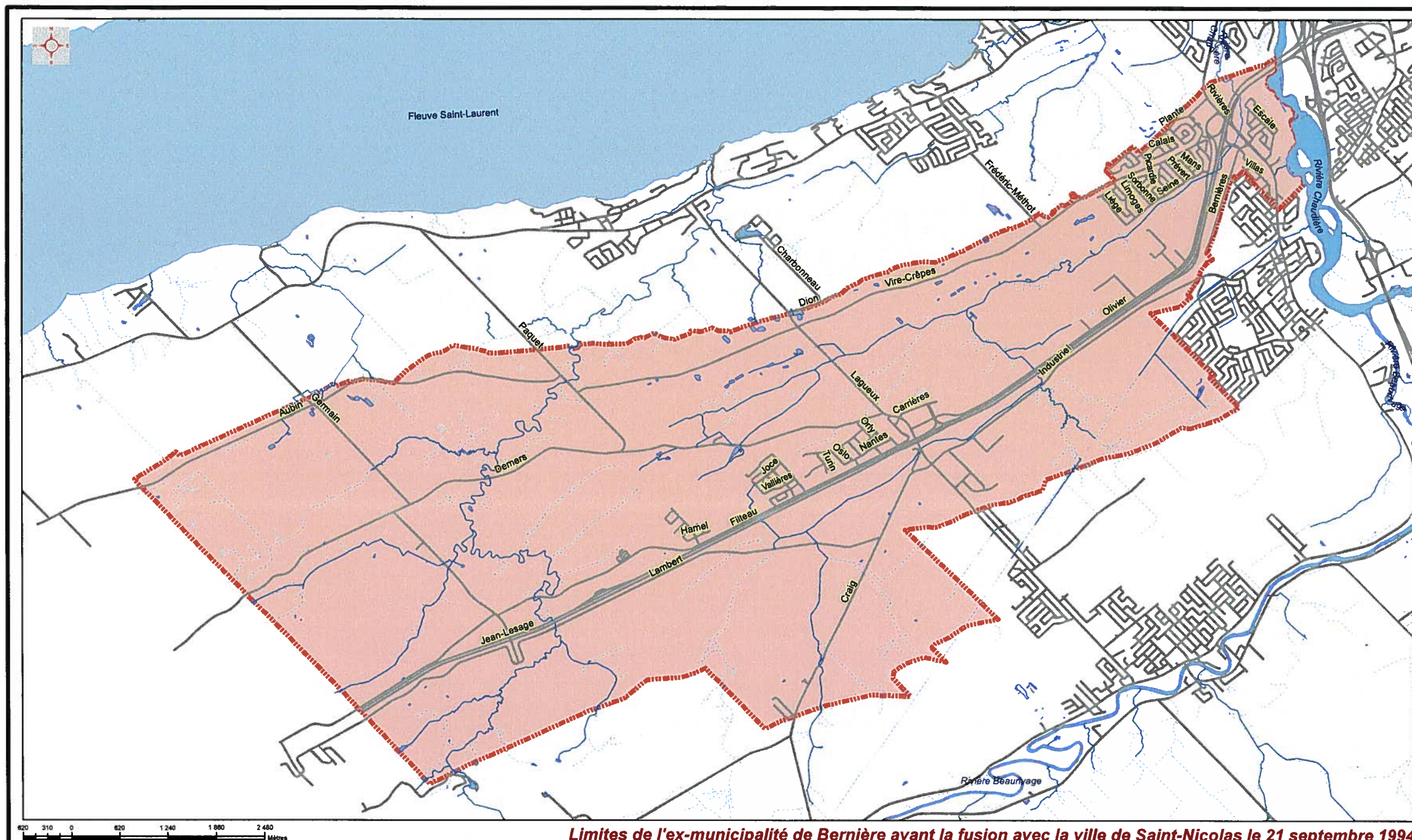
C) Calcul du coût de financement temporaire (basé sur le montant net à déboursier)

Somme nette à déboursier	648 122.80 \$	
Per diem	18 772.00 \$	
Frais extrajudiciaires	25 567.73 \$	taxes nettes incluses
Total des frais	692 462.53 \$	
Taux du financement temporaire	5.0%	
Coût du financement temporaire	34 519.26 \$	

TOTAL À FINANCER

Somme nette à déboursier	648 122.80 \$
Autres frais (A + B + C)	78 858.99 \$
	726 981.79 \$

Total arrondi	727 000.00 \$
----------------------	----------------------



Limites de l'ex-municipalité de Bernière avant la fusion avec la ville de Saint-Nicolas le 21 septembre 1994

Division géomatique
Direction des technologies
de l'information

Annexe 4
Annexe C du règlement RV-2016-XX-XX



Ex-municipalité de Bernière

Préparé par:

Dessiné par: D. Martel

Date: 2016-04-28